

CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 27 AVRIL 2015

Sont présents : M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.J.CHRISTIAENS,
MM.M.DI MATTIA, A.GAVA, L.WIMLOT, Echevins
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, MM.B.LIEBIN, J.C.WARGNIE,
Y.DRUGMAND,
Mmes A.SABBATINI, M. O.DESTREBECQ, Mmes M.HANOT, O.ZRIHEN,
MM.G.MAGGIORDOMO, F.ROMEO,
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT, MM.A. BUSGEMI,
A.FAGBEMI, M.VAN HOOLAND,
M.P.WATERLOT, Mme F.RMILI, M.C.LICATA, Mmes M.ROLAND,
MM.L.RESINELLI, A.HERMANT,
A.CERNERO, G.CARDARELLI, Y.MEUREE, E.PRIVITERA, A.AYCIK,
M.BURY,
Mme B.KESSE, MM.D.CREMER, C.DELPLANGQ, Mme C.BOULANGIER
et M.C.RUSSO, Conseillers communaux
M.R.ANKAERT, Directeur Général
M.D.MORISOT : Secrétaire
En présence de M.L.DEMOL, Chef de Corps, en ce qui concerne les
points « Police »

ORDRE DU JOUR

Séance publique

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du lundi 30 mars 2015
- 2.- Décision de principe - Travaux de mise en conformité ONE et étanchéité d'une toiture-terrasse - Crèche les Marmousets La Louvière - Exercice 2015 a)Approbation du Cahier spécial des charges b)Choix du mode de passation c)Approbation du mode de financement
- 3.- Décision de principe - Service Infrastructure - Cavurnes pour divers cimetières a)Approbation du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 4.- Décision de principe - Travaux - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de cadres en béton pour le cimetière d'Haine-Saint-Pierre a)Approbation du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 5.- Décision de principe - Travaux - Marché de fournitures - Acquisition de cellules de columbariums a)Approbation du mode de passation de marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 6.- Décision de principe – Travaux de remplacement de la porte extérieure de la cuisine - Ecole rue de l'Abattoir à Houdeng-Goegnies – Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 7.- Décision de principe – Travaux – Remplacement d'une détection alarme incendie à l'Académie de Musique située rue E. Valentin à Houdeng-Aimeries – Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement
- 8.- Décision de principe - Crèche "Les Marmousets" – Travaux de remplacement du revêtement de sol et peintures intérieures – Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du

marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

9.- Décision de principe - Travaux de rafraîchissement des peintures du préau intérieur de l'école communale située Chaussée Houtart 316 à Houdeng-Goegnies a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement.

10.- Décision de principe - Travaux de placement de filets anti-pigeons dans la tour de l'église Saint Joseph située Place Maugrétout à La Louvière a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges b)Approbation du mode de financement

11.- Décision de principe - Travaux de renouvellement des corniches de l'école située rue de la Hestre, 149 à La Louvière - Section de Haine-Saint-Pierre - Exercice 2015 a) Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

12.- Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Modifications

13.- Service Population - Département de la Citoyenneté - Dénomination voirie - Nouvelle voirie reliant la rue de Belle-Vue à la rue Camille Lemonnier

14.- Service Population - Convention de partenariat entre les CRI et la commune dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants

15.- Service Action de Prévention et de Citoyenneté - Rapport justificatif financier et d'évaluation PCS / Subvention 2014

16.- Centre Public d'Action Sociale - Cohésion sociale - Vitaville 2015 : Convention de collaboration et convention de sous-traitance - Propositions - Adoptions

17.- Application de l'article 55 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Commission "Présentation de l'actualisation du Plan Communal de Mobilité"

18.- Motion du Conseil communal concernant le projet de partenariat transatlantique sur le commerce et l'investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis (TTIP)

19.- IC IMIO - Assemblée générale ordinaire, le jeudi 04 juin 2015

20.- Décision de principe - Service Informatique - Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'un logiciel de gestion des foires et des marchés a)Approbation du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

21.- Service Finances - Budget initial 2015 - Approbation de la tutelle

22.- Service Finances - Réalisation du site internet de la Ville - In house - Mode de financement

23.- Service Finances - Service Incendie - Transfert des emprunts ING à la Zone de secours Hainaut Centre

24.- Finances - Convention indicateur-expert avec la Province du Hainaut

25.- Service Finances - Marché de fournitures - Acquisition d'un logiciel topographique - Erreur dans la fixation du mode de financement.

26.- Décision de principe - Service Espaces verts et Plantations - Marché de services – Aménagement du Parc Warocqué a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

- 27.- Décision de principe - Service Mobilité - Marché de fournitures - Acquisition de vélos
a)Approbation du mode de passation de marché b)Approbation du Cahier spécial des charges
c)Approbation du mode de financement
- 28.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Drugmand à La Louvière (Besonrieux)
- 29.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Auguste Saintes à La Louvière (Haine-Saint-Paul)
- 30.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Tierne du Bouillon à La Louvière (Haine-Saint-Paul)
- 31.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Harmonie à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)
- 32.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement PMR rue du Vélodrome à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)
- 33.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue du Chêne à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)
- 34.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Champ du Calvaire à La Louvière (Houdeng-Aimeries)
- 35.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Ferme Brichant à La Louvière (Houdeng-Aimeries)
- 36.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Scailmont à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 37.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Conreur à La Louvière
- 38.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'une zone d'évitement striée Rue des Champs à La Louvière
- 39.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Hamoir à La Louvière
- 40.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Reine Fabiola à La Louvière (Saint-Vaast)
- 41.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Bastenier à La Louvière (Saint-Vaast)
- 42.- Patrimoine communal - Acquisition immeuble à l'angle des rues de Bouvy et de Belle-vue n° 1, 2 3 à La Louvière
- 43.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux communaux supplémentaires sis rue des Trieux 37 à Houdeng-Goegnies au CPAS - Permanences - Avenant à la convention entre la Ville et le CPAS
- 44.- Patrimoine communal - Mise à disposition d'un local au sein du bâtiment communal sis rue Dieudonné François à Trivières au Setis Wallon - Partage dudit local avec le CPAS

- 45.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux au sein de l'école de Baume aux Tamboueurs de Baume - Annexe à la convention - Modalités pratiques
- 46.- Patrimoine communal - Asbl Art de la Scène - Mise à disposition de locaux au sein de l'école communale de Maurage - Modification de l'horaire - Avenant à la convention 2015
- 47.- Patrimoine communal - Acquisition terrils Sainte-Marie et Saint-Hubert à La Louvière
- 48.- Patrimoine communal - Acquisition de parcelles de terrains Chemin des Diables à La Louvière à Mme Wachinger et à la société New Van Volxem.
- 49.- Patrimoine communal - Acquisition immeuble rue Parmentier n° 11 à La Louvière
- 50.- Patrimoine communal - Aliénation rue de La Loi n° 30 à La Louvière
- 51.- Zone de Police locale de La Louvière - Second cycle de mobilité 2015 - Déclaration de la vacance d'emplois.
- 52.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition et au placement de stores à lamelles pour le Bloc F de l'Hôtel de Police rue de Baume a) Décision de principe b) Choix du mode de passation du marché c) Choix du mode de financement

Premier supplément d'ordre du jour

Séance publique

- 53.- Zone de Police locale de La Louvière - Personnel - Recrutement d'Agent de Police
- 54.- Décision de principe - Travaux de voiries – Fonds d'investissement 2014 – Exercice 2014 – Exercice 2015 a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c) Approbation du mode de financement
- 55.- Finances - Marché relatif à l'entretien des espaces verts - Paiement des factures (2)
- 56.- Service Mobilité - Caisses de Débours – Octroi d'une provision de trésorerie à Monsieur LEROY William conformément à l'AGW du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Deuxième supplément d'ordre du jour

Séance publique

- 57.- Questions orales d'actualité

La séance est ouverte à 19 heures 30.

Avant-séance

M.Gobert : Nous allons débiter nos travaux si vous le voulez bien en demandant de bien vouloir excuser l'arrivée tardive de Madame Roland.

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du lundi 30 mars 2015

M.Gobert : Nous allons entamer notre ordre du jour par le PV du Conseil du 30 mars 2015. Il y a une remarque qui a été formulée par Madame Hanot que nous intégrons sans problème dans le PV. On peut l'approuver tel quel alors ? Merci.

2.- Décision de principe - Travaux de mise en conformité ONE et étanchéité d'une toiture-terrasse - Crèche les Marmousets La Louvière - Exercice 2015 a)Approbation du Cahier spécial des charges b)Choix du mode de passation c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 3 1° et 2°, 6, 16, 19, 26 §1er 1° a) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 24, 39, 53, 57, 105 §1er, 2° et 106 §1er de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et notamment son article 5§3;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, modifié lui-même par le Décret du 31/01/2013;

Considérant le cahier spécial des charges concernant les travaux de mise en conformité ONE et étanchéité d'une toiture-terrasse – Crèche Les Marmousets de La Louvière dont l'estimation s'élève à : € 6.960,00 HTVA soit 8.421,60 TVAC + option obligatoire : € 5.400,00 soit € 6.534,00 TVAC;

Considérant que ces travaux consistent en travaux de mise en conformité ONE et étanchéité d'une toiture-terrasse – Crèche Les Marmousets de La Louvière;

Considérant que l'option obligatoire consiste en l'étanchéité d'un deuxième balcon selon les prescriptions du Poste 1 du cahier des charges, soit: nettoyage du support, mise en oeuvre d'un béton de pente et application d'une étanchéité liquide en plusieurs couches;

Considérant que selon le rapport des services d'inspection : problèmes d'humidité (étanchéité du balcon) et mise aux normes ONE (main courante pour les enfants);

Considérant que l'approbation de ce cahier spécial des charges, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du

Conseil Communal;

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation du marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics qui stipule : « Il peut être traité par procédure négociée lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas les montants fixés par le Roi;

Considérant que ce montant est actuellement de 85.000 EUR HTVA pour un marché de travaux (Arrêté Royal du 15.07.2011 – Article 105 §1er, 2°);

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la moins chère;

Considérant que, dans ce cas, le choix des entreprises à consulter est une matière relevant de la compétence du Collège Communal;

Considérant qu'un crédit de € 15.000,00 est inscrit au budget extraordinaire de 2015 sous l'article 84420/72402-60 /20150031 et le libellé "Crèche Les Marmousets La Louvière – Rampe et étanchéité balcons" et que la dépense sera couverte par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Considérant que le montant de l'estimation du marché (€ 6.960,00 HTVA soit 8.421,60 TVAC + option obligatoire : € 5.400,00 soit € 6.534,00 TVAC) qui est inférieur à 62.000,00 HTVA, ce dossier ne devra pas être soumis à la Tutelle générale d'annulation;

Considérant la délibération du Collège communal, réuni en sa séance du 07/04/2015 par laquelle il a décidé de :

1- d'inscrire le point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal afin:

- d'approuver le principe des travaux de mise en conformité ONE et étanchéité d'une toiture-terrasse – Crèche Les Marmousets de La Louvière,
- d'approuver le cahier spécial des charges en annexe de la présente,
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics,
- d'approuver le prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire comme mode de financement.

2- d'arrêter la liste des entrepreneurs à consulter comme suit:

- SA FALCO, Rue de la Croix du Maïeur, 7 - 7110 – Strépy-Bracquegnies
- ASPHALTAGE & ETANCHEITE SPRL, Rue de l'Industrie, 107 - 7134 Ressaix
- PALUMBO & FILS s.a, Rue Champeau, 24 - 6061 Montignies-sur-Sambre
- SETIP BELGIUM SA, Rue de Grand-Bigard, 18 – 1082 Berchem-Saint-Agathe
- MONNAIE SA, Quai du Pont Canal, 3 – 7110 Strépy-Bracquegnies

3- d'ajouter à la liste des entrepreneurs à consulter:

- RUSSO, rue Reine Astrid - 7110 - MAURAGE
- GONZALEZ, rue Croisette, 7110 - MAURAGE

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

- du principe des travaux de mise en conformité ONE et étanchéité d'une toiture-terrasse – Crèche Les Marmousets de La Louvière,
- d'approuver le cahier spécial des charges,

- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics,
- d'approuver le prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire comme mode de financement.

3.- Décision de principe - Service Infrastructure - Cavurnes pour divers cimetières

a) Approbation du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges

c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu l'article 26 § 1er, 1°, a) de la Loi du 15 juin 2006 et les Arrêtés Royaux du 15 juillet 2011 et 14 janvier 2013 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et services;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 86, 87, 234 et 236;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13, L 1222-3 et L 1222-4;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un marché de fourniture portant sur l'acquisition de cavurnes pour le service Infrastructure;

Considérant que ces cavurnes seront placées dans divers cimetières de l'entité louviéroise et seront destinées à accueillir les urnes ;

Considérant que le marché est estimé à 6.040€ TVAC ;

Considérant que l'estimation du marché n'étant pas supérieure à 85.000 € HTVA, le mode de passation sera la procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'un crédit de 7.000 € est inscrit au Budget Extraordinaire 2015 sous l'article 878/74403-51 ;

Considérant que cet investissement sera couvert par prélèvement sur fonds de réserve ;

Considérant que le montant du marché est inférieur à 31.000 € HTVA, le dossier ne doit pas être soumis à la Tutelle générale d'annulation ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1 : D'admettre le principe d'acquisition de cavurnes pour le service Infrastructure.

Article 2 : De choisir de passer ce marché par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : De marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges ci-annexé.

Article 4 : De financer le marché par prélèvement sur fonds de réserve.

Article 5 : De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

4.- Décision de principe - Travaux - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de cadres en

béton pour le cimetière d'Haine-Saint-Pierre a)Approbation du mode de passation du marché
b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu l'article 26 § 1er 1° a) de la Loi du 15 juin 2006 et les Arrêtés Royaux du 15 juillet 2011 et 14 janvier 2013 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et services;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 86, 87, 234 et 236;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13, L 1222-3 et L 1222-4;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir des cadres en béton pour placer sur les tombes des indigents au cimetière de la rue de l'Alliance à Haine-Saint-Pierre;

Considérant que l'estimation du marché est de 6950 € TVAC;

Considérant que le montant du marché est inférieur à 85 000 € HTVA, le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publicité;

Considérant que les crédits sont prévus au Budget Extraordinaire 2015 sous la référence 878/74401-51-20150301;

Considérant que le montant estimé du marché est inférieur à 31 000 € HTVA, le dossier ne doit pas être transmis à la Tutelle générale d'annulation lors de l'attribution de celui-ci;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'admettre le principe d'acquisition de cadres en béton pour le cimetière d'Haine-Saint-Pierre.

Article 2 : De choisir de passer ce marché par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : De marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges ci-annexé.

Article 4 : De financer le marché par un prélèvement sur le fond de réserve.

Article 5 : De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

5.- Décision de principe - Travaux - Marché de fournitures - Acquisition de cellules de columbariums a)Approbation du mode de passation de marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu la Loi du 15 juin 2006 et les Arrêtés Royaux du 15 juillet 2011 et 14 janvier 2013 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et services;

Vu l'article 26 §1 1° a) de la loi du 15 juin 2006 ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 86, 87, 234 et 236;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13, L 1222-3 et L 1222-4;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir des cellules de columbariums de type 45 pour le placement des urnes dans les cimetières;

Considérant que le montant du marché est estimé à € 4.800 TVAC;

Considérant que le montant du marché est inférieur à 85.000€ HTVA, le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publicité;

Considérant que le cahier spécial des charges régissant ledit marché est repris en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus sur l'article 878/74402-51-20150312 au budget extraordinaire 2015 et que le financement sera le fonds de réserve;

Considérant que le montant du marché est inférieur à 31 000 € HTVA, le dossier ne doit pas être soumis à la Tutelle générale d'annulation;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'admettre le principe d'acquisition pour le marché suivant : Acquisition de cellules de columbariums.

Article 2 : D'approuver la procédure négociée sans publicité comme mode de passation.

Article 3 : De marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges se trouvant dans le dossier.

Article 4 : De financer ledit marché par un prélèvement sur le fond de réserve.

Article 5 : De charger le Collège communal de l'exécution du marché.

6.- Décision de principe – Travaux de remplacement de la porte extérieure de la cuisine - Ecole rue de l'Abattoir à Houdeng-Goegnies – Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 3 1° et 2°, 6, 16, 23 et 24 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 13, 20, 24, 53, 57, 58 à 70, 73 à 79, 80, 90 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et notamment ses articles 5 §4, 11, 12, 17, 24, 25, 37, 41, 44 à 49, 64, 66, 75 à 80, 83 à 89, 91, 95 ;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, modifié lui-même par le Décret du 31/01/2013;

Considérant le cahier spécial des charges relatif à l'objet cité sous rubrique;

Considérant que ces travaux consistent au remplacement de la porte extérieure de la cuisine de l'école de la rue de l'Abattoir à Houdeng-Goegnies;

Considérant que ces travaux comprennent également la démolition de la porte à remplacer et des chambranles existants, les menuiseries extérieures en aluminium et l'habillage de la baie de la nouvelle porte;

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à € 5.000,00 hors TVA - € 6.050,00 TVA 21% comprise;

Considérant que le montant hors TVA de l'estimation des travaux est inférieur à 85.000 €, il est proposé de choisir la **procédure négociée sans publicité** comme mode de passation du marché (désignation du soumissionnaire le moins cher, étant donné que, vu la précision des clauses techniques, le prix est le seul critère permettant de départager les concurrents);

Considérant que la dépense est prévue au budget extraordinaire 2015 sous la référence 72205/72407-60 20150108;

Considérant que la dépense sera financée au moyen d'un prélèvement sur le fonds de réserve;

Considérant le montant de l'estimation du marché (€ 5.000,00 HTVA) qui est inférieur à 62.000 € HTVA, ce dossier ne devra pas être soumis à la Tutelle générale d'annulation;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe du marché de travaux de remplacement de la porte extérieure de la cuisine de l'école de la rue de l'Abattoir à Houdeng-Goegnies.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges en annexe de la présente.

Article 4 : d'approuver le prélèvement sur le fond de réserve comme mode de financement.

7.- Décision de principe – Travaux – Remplacement d'une détection alarme incendie à

l'Académie de Musique située rue E. Valentin à Houdeng-Aimeries – Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 3 1° et 2°, 6, 16, 26 §1er 1° a) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 24, 39, 53, 57, 105 §1er, 2° et 106 §1er de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et notamment son article 5§4;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, modifié lui-même par le Décret du 31/01/2013;

Considérant que suite à une demande du Service Incendie, il faut prévoir le placement d'une détection incendie dans l'ensemble des locaux de l'Académie de Musique;

Vu le cahier spécial des charges concernant les travaux - Remplacement d'une détection alarme incendie à l'Académie de Musique située rue E. Valentin à Houdeng-Aimeries, dont le montant s'élève à € 4.786,11 hors TVA - € 5.791,19 TVA 21% comprise;

Considérant que l'approbation du cahier spécial des charges, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation du marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics qui stipule : « Il peut être traité par procédure négociée lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas le montants fixé par le Roi . Ce montant est actuellement de 85.000 EUR HTVA (Arrêté Royal du 15.07.2011 – Article 105§1er,2°); .

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la moins chère ;

Considérant qu'un crédit est inscrit à la modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire 2015. La dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier ou un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le montant de cet emprunt ou de ce prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire sera fixé lors de l'attribution du marché par le Collège Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le principe des travaux de remplacement d'une détection alarme incendie à l'Académie de Musique située rue E. Valentin à Houdeng-Aimeries.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation de marché en vertu de l'article 26, §1er, 1°, a) de la loi du 15 juin 2006.

Article 4 : d'approuver l'emprunt ou le prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire comme modes de financement.

8.- Décision de principe - Crèche "Les Marmousets" – Travaux de remplacement du revêtement de sol et peintures intérieures – Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 3 1° et 2°, 6, 16, 26 §1er 1° a) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 24, 39, 53, 57, 105 §1er, 2° et 106 §1er de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et notamment son article 5§4;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, modifié lui-même par le Décret du 31/01/2013;

Considérant que suite à la visite de l'AFSCA à la crèche « Les Marmousets », certains travaux doivent être réalisés.;

Considérant le cahier spécial des charges concernant les travaux de remplacement du revêtement de sol et peintures intérieures, dont le montant s'élève à € 5.785,12 hors TVA - € 7.000,00 TVA 21% comprise;

Considérant que l'approbation du cahier spécial des charges, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation du marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics qui stipule : « Il peut être traité par procédure négociée lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas le montants fixé par le Roi . Ce montant est actuellement de 85.000 EUR HTVA (Arrêté Royal du 15.07.2011 – Article 105§1er,2°); .

Considérant que ce marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse ;

Considérant qu'un crédit de € 7.000,00 est inscrit au budget extraordinaire de 2015, sous l'article de dépenses 84420/72403 - 60 20150031 et le libellé «Crèche Les Marmousets LL – Peintures et revêtement de sol»;

Considérant que la dépense sera couverte par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le principe des travaux de remplacement de revêtement de sol et peintures intérieures.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges.

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation de marché en vertu de l'article 26, §1er, 1°, a) de la loi du 15 juin 2006.

Article 4 : d'approuver le prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaire comme mode de financement.

9.- Décision de principe - Travaux de rafraîchissement des peintures du préau intérieur de l'école communale située Chaussée Houtart 316 à Houdeng-Goegnies a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 3 1°et 2°, 6, 16, 19, 26 §1er 1° a) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 24, 39, 53, 57, 105 §1er, 2° et 106 §1er de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés

publics et notamment son article 5§3;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, modifié lui-même par le Décret du 31/01/2013;

Considérant le cahier spécial des charges concernant les travaux de rafraîchissement des peintures du préau intérieur de l'école communale située Chaussée Houtart 316 à 7110 Houdeng-Goegnies dont l'estimation s'élève à € 20.400,00 hors TVA soit € 24.684,00 TVA comprise;

Considérant que ces travaux consistent en travaux de rafraîchissement des peintures du préau intérieur de l'école communale située Chaussée Houtart 316 à Houdeng-Goegnies et plus précisément :

- le décapage des enduits détériorés par des infiltrations d'eau,
- la réparation des plafonnages,
- la pose d'échafaudages,
- travaux de peinture intérieurs (murale à base de dispersion acrylique sur les murs, sur les plafonds, émaillée satinée à base aqueuse sur boiseries et métaux, sur radiateurs en fonte).

Considérant que ces peintures sont très vétustes et détériorées par des infiltrations importantes avant le remplacement de la toiture du préau;

Considérant que l'approbation de ce cahier spécial des charges, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation du marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics qui stipule : « Il peut être traité par procédure négociée lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas les montants fixés par le Roi;

Considérant que ce montant est actuellement de 85.000 EUR HTVA pour un marché de travaux (Arrêté Royal du 15.07.2011 – Article 105 §1er, 2°);

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la moins chère;

Considérant que, dans ce cas, le choix des entreprises à consulter est une matière relevant de la compétence du Collège Communal;

Considérant qu'un crédit de € 25.000,00 est inscrit au budget extraordinaire de 2015 sous l'article 72206/72405-60 20150109 et le libellé "Ecole Chaussée Houtart - Remise en état des murs et peinture (préau)" et que la dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le principe des travaux de rafraîchissement des peintures du préau intérieur de l'école communale située Chaussée Houtart 316 à 7110 Houdeng-Goegnies.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à € 20.400,00 TVA non comprise (€ 24.684,00 TVA 21% comprise),

Article 4 : de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier dont le montant sera fixé lors de l'attribution du marché par le Collège Communal.

10.- Décision de principe - Travaux de placement de filets anti-pigeons dans la tour de l'église Saint Joseph située Place Maugrétout à La Louvière a)Choix du mode de passation du marché
b)Approbation du Cahier spécial des charges b)Approbation du mode de financement

M.Gobert : Toute une série de décisions de principe relatives principalement à des travaux, du point 2 au point 11.

Monsieur Resinelli, pour quel point ?

M.Resinelli : Le 10.

M.Gobert : Madame Van Steen ?

Mme Van Steen : Le 10 aussi.

M.Gobert : Du 2 au 11, en extrayant le 10, c'est oui ? Nous revenons au point 10.

M.Resinelli : Il y a plusieurs questions. La première question concerne le clocher principal de l'église Saint-Joseph. Des grilles vont être placées pour éviter les pigeons, c'est très bien, mais est-ce que après ce placement de grilles, le clocher à l'intérieur va être nettoyé des actuels dégâts que les pigeons causent dans le clocher, notamment alors qu'il y a le carillon et la jeune fille, Clarisse Desantoine, qui vient jouer du carillon de temps en temps là au profit de toute la ville. Est-ce qu'elle pourra bientôt rejouer dans des conditions saines ?

Ensuite, tant que nous parlons d'églises, est-ce qu'on peut être informé de l'avancement, en tout cas de la date du début des travaux urgents que nous avons votés précédemment sur l'église Saint-Joseph de Bracquenies et le clocher de l'église Saint-Pierre d'Haine-St-Pierre ? Merci.

Mme Van Steen : Cela ne concerne pas trop les églises, mais plutôt les pigeons. Il y a quelques années, on avait acheté un pigeonier avec de faux oeufs pour éviter la propagation de pigeons. J'aurais voulu savoir où en est ce travail, si ça a fonctionné ou pas, avoir une petite évaluation de ce projet.

M.Gobert : Merci. Je demanderai à Monsieur Wimlot de répondre sur les églises et à Monsieur Godin pour les pigeons. Je vous demanderai qu'il y en ait un de vous deux qui s'arrange pour parler des pigeons dans les églises pour synthétiser le tout.

M.Wimlot : Les pigeons dans les églises...

M.Gobert : Dans les clochers. Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit !

Mme Van Steen : On parle bien des oiseaux !

M.Wimlot : Je vous remercie de me confier la réponse à cette question. Par rapport à l'église Saint-Joseph à La Louvière, en effet, les mesures de préservation n'ont pas été suffisantes par rapport à un deuxième afflux de pigeons, donc il semblerait que le clocher soit parsemé de fientes de pigeons. On sait à quel point c'est nocif à la santé, et je peux comprendre que ça ne permette pas à la carillonniste de faire son oeuvre dans de bonnes conditions. Même si ce n'est pas prévu dans le cahier spécial des charges, on essaiera de prendre les dispositions pour évacuer ça.

Evidemment, vous savez que ça a un coût. Vous voyez se succéder les dossiers relatifs au culte. Là, ça fait partie de nos missions et on essaye de les remplir dans les meilleures conditions.

Par rapport à la problématique des pigeons dans les églises, ou du moins dans les clochers, j'ai eu l'occasion d'en discuter avec Monsieur Maggiordomo ici récemment. On avait eu une rénovation d'un autre bâtiment de culte sur Bois-du-Luc et là, les dispositions ont été prises avec un système de croisillons pour empêcher que les pigeons n'envahissent les lieux à nouveau. Apparemment, cela a fait son effet. Les fabriciens, que j'ai eu le plaisir de rencontrer, m'ont d'ailleurs notifié leur satisfaction par rapport à ça. Je pense qu'on essaiera de faire un maximum tout en ayant en perspective les moyens qui sont à notre disposition.

Par rapport aux deux autres dossiers, le dossier précédent relatif à Haine-Saint-Pierre est passé au Conseil du mois dernier, donc il est encore difficile, au stade actuel, de vous donner une échéance. Par rapport au dossier de Bracquegnies, la tutelle a validé la désignation de l'entreprise, donc c'est imminent, l'entreprise a été notifiée.

M. Gobert : Un complément pour le carillon parce que tout comme vous, nous apprécions sa sonorité et la qualité de la personne qui l'active. Nous avons passé un marché qui doit être attribué prochainement pour la maintenance du carillon, donc c'est une question de semaines. Régulièrement, nous le faisons.

M. Godin : En ce qui me concerne, je n'ai pas d'informations récentes. Il y a quelques mois, on en avait discuté avec le service. Pour rappel, c'est une expérience que Annie avait menée en son temps avec deux endroits, le Pont Capitte et l'autre, rue Sous le Bois à Bracquegnies. Je sais bien que les résultats étaient assez mitigés pour différentes raisons : premièrement, le placement probablement de l'un n'était pas idéal. Pour un autre, c'était que la population continuait à jeter de la nourriture. Cela, c'était il y a quelques mois. Je propose que je revienne avec ça. Eventuellement, Monsieur le Président de la commission mettra ça au point à la prochaine commission, et ainsi, on informera tous ceux et celles qui sont intéressés.

M. Gobert : On peut accepter ce point 10 également alors ? Oui ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 3 1° et 2°, 6, 16, 19, 26 §1er 1° a) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 24, 39, 53, 57, 105 §1er, 2° et 106 §1er de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et notamment son article 5§3;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, modifié lui-même par le Décret du 31/01/2013;

Considérant le cahier spécial des charges concernant les travaux de placement de filets anti-pigeons dans la tour de l'église Saint Joseph située Place Maugrétout à La Louvière dont l'estimation s'élève à € 4.500,00 HTVA soit € 5.445,00 TVAC;

Considérant que ces travaux consistent en travaux de placement de filets anti-pigeons dans la tour de l'église Saint Joseph située Place Maugrétout à La Louvière afin d'empêcher les pigeons d'entrer dans le clocher;

Considérant que l'approbation de ce cahier spécial des charges, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation du marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics qui stipule : « Il peut être traité par procédure négociée lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas les montants fixés par le Roi;

Considérant que ce montant est actuellement de 85.000 EUR HTVA pour un marché de travaux (Arrêté Royal du 15.07.2011 – Article 105 §1er, 2°);

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la moins chère;

Considérant que, dans ce cas, le choix des entreprises à consulter est une matière relevant de la compétence du Collège Communal;

Considérant qu'un crédit de € 8.000,00 est inscrit au budget extraordinaire de 2015 sous l'article 79001/724-60 20150200 et le libellé "Eglise St Joseph LL - Placement filets anti-pigeons" et que la dépense sera couverte par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le principe des travaux de placement de filets anti-pigeons sur le clocher de l'église Saint Joseph située Place Maugrétout à La Louvière.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics.

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges dont l'estimation s'élève à € 4.500,00 TVA non comprise (€ 5.445,00 TVA 21% comprise),

Article 4 : de couvrir la dépense par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire dont le montant sera fixé lors de l'attribution du marché par le Collège Communal.

11.- Décision de principe - Travaux de renouvellement des corniches de l'école située rue de la Hestre, 149 à La Louvière - Section de Haine-Saint-Pierre - Exercice 2015 a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles 3 1° et 2°, 6, 16, 19, 26 §1er 1° a) de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 24, 39, 53, 57, 105 §1er, 2° et 106 §1er de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et notamment son article 5§2;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, modifié lui-même par le Décret du 31/01/2013;

Considérant le cahier spécial des charges relatif à l'objet cité sous rubrique;

Considérant que ces travaux consistent en travaux de renouvellement des corniches de l'école située rue de la Hestre, 149 à La Louvière section de Haine-Saint-Pierre. Les boiseries et les zingueries de corniches sont vétustes. Des fuites sont constatées;

Considérant que ces travaux sont estimés à € 33.000,00 HTVA soit € 39.930,00 TVAC;

Considérant qu'un crédit de € 42.000,00 est inscrit au budget extraordinaire de 2015 sous l'article 72202/72411-60 20150103 et le libellé "Ecole rue de la Hestre HSPi – Rénovation des corniches". La dépense sera couverte par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier;

Considérant que le montant de cet emprunt sera fixé lors de l'attribution du marché par le Collège Communal;

Considérant le montant hors TVA de l'estimation des travaux, il est proposé de choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation du marché et ce, en vertu de l'article 26 §1er 1° a) de la Loi du 15.06.2006 relative aux marchés publics qui stipule : « Il peut être traité par procédure négociée lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas les montants fixés par le Roi" ;

Considérant que ce montant est actuellement de 85.000 EUR HTVA pour un marché de travaux (Arrêté Royal du 15.07.2011 – Article 105 §1er, 2°);

Considérant le montant de l'estimation du marché (€ 33.000,00 HTVA) qui est inférieur à 62.000,00 HTVA, ce dossier ne devra pas être soumis à la Tutelle générale d'annulation;

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la moins chère;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le principe des travaux de renouvellement des corniches de l'école située rue de la Hestre, 149 à La Louvière section de Haine-Saint-Pierre;

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de marché;

Article 4 : de couvrir la dépense par un emprunt qu'il conviendra de contracter auprès de l'organisme bancaire désigné dans le cadre du marché financier et dont le montant sera fixé lors de l'attribution du marché par le Collège Communal.

12.- Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Modifications

M.Gobert : Nous avons le point 12 de notre ordre du jour qui appelle à une modification de notre Règlement d'Ordre Intérieur et plus particulièrement, les articles qui concernent le droit d'interpellation des habitants. On s'est aperçus, comme vous, lors de récentes sollicitations par des citoyens qui souhaitaient interpellier le Conseil communal, que le règlement était relativement rigide et qu'il fallait tout faire pour faciliter et simplifier la procédure pour que le citoyen puisse s'exprimer au sein de notre enceinte, d'autant plus que la Ville de La Louvière l'avait initiée bien avant que ça ne soit imposé sous forme décrétole. La Louvière a été pionnière en la matière depuis déjà de nombreuses années.

C'est toute une série d'articles que je vous propose de modifier pour faire en sorte que le citoyen, au travers d'un formulaire-type qui lui sera proposé très facilement puisse le compléter et ainsi nous interpellier conformément à cette nouvelle mouture du règlement.

M.Van Hooland : Nous sommes contents de voir un assouplissement du règlement parce que dans les mois précédents, par deux fois déjà, cela avait posé problème, des questions avaient été refusées. En fait, nous trouvons que c'est important que ce lieu reste un endroit de débats démocratiques et d'expression pour les citoyens. Nous nous demandions si dans cette même réflexion, on ne pouvait peut-être pas aller plus loin en diminuant le délai de dépôt. On pense que peut-être une semaine serait suffisante. On était à quinze jours, je crois.

M.Gobert : C'est-à-dire qu'en fait, il y a quand même, en amont du Conseil communal, un passage au Collège. Très souvent, il faut solliciter les services aussi pour les réponses, donc il faut aussi qu'on puisse aussi arriver avec une réponse concrète devant le citoyen et ne pas devoir lui dire : revenez dans quinze jours pour avoir la réponse. Je crois que quinze jours n'est quand même pas un délai anormalement long. Et puis, il y a la clôture de l'ordre du jour aussi. Je crois que ce n'est pas un délai relativement exagéré, me semble-t-il.

M.Hermant : On soutient évidemment ce changement. Je pense que le fait que les questions aient été refusées précédemment, ça montrait en partie que le règlement n'était pas adapté, mais surtout en partie un manque de souplesse de la part du Collège. Il suffisait simplement de prendre contact avec la personne et lui dire : il manque telle ou telle donnée, et le problème était réglé. Avec le règlement actuel, j'espère qu'il y aura un peu plus de souplesse quand un citoyen voudra intervenir.

Deuxième chose, le Règlement d'Ordre Intérieur a été changé sur ce point, mais j'en profite pour insister qu'un autre point du Règlement d'Ordre Intérieur qui pose problème à quasiment chaque Conseil, c'est la question des questions orales d'actualité où l'opposition est muselée quasi systématiquement, et on n'a pas l'occasion de poser de questions parce que le règlement est vraiment mal fait. Là, je voudrais de nouveau insister une fois de plus pour qu'on change ce règlement et ces questions orales d'actualité pour donner à tous la possibilité de poser ses questions, en balisant mais actuellement, ça ne va pas.

M.Gobert : Deux éléments de réponse. Par rapport au premier sujet que vous évoquez, si le Collège fait preuve de souplesse, ça veut dire quelque part de la subjectivité. Je pense qu'il était beaucoup plus simple de changer le règlement plutôt que de permettre au Collège, dans certains cas, d'avoir de la souplesse. Vous l'auriez fort justement dénoncé si nous l'avions appliqué dans certains cas et pas dans d'autres.

M.Hermant : Quand je veux dire souplesse, c'est quand il manque par exemple une date de

naissance. La personne qui a envoyé le mail, on lui renvoie un mail en disant : « il manque la date de naissance, envoyez-nous ça au plus vite », simplement.

M.Gobert : Maintenant, on va être tellement souple qu'il n'y aura plus besoin de quoi que ce soit, tout sera clair.

Quand au deuxième point que vous évoquez, je pense effectivement qu'il est opportun de se pencher sur ce règlement des questions d'actualité. J'ai eu l'occasion de m'entretenir avec plusieurs conseillers sur le sujet. Je l'ai évoqué tout à l'heure avec notre Directeur Général. Nous allons convoquer une réunion des chefs de groupes pour réfléchir ensemble à un nouveau règlement quant aux modalités de ces questions d'actualité. Il y a un cadre décretaal parce que ce principe du doigt levé, tout cela est balisé par un décret, mais je pense qu'on peut, en personne adulte et responsable, trouver des modalités qui seraient beaucoup plus claires et transparents pour tous.

Dans les prochaines semaines, vous serez invités en votre qualité de chef de groupe, à une réunion à laquelle nous allons réfléchir ensemble.

Je lance l'appel à la réflexion – je m'adresse aux chefs de groupes – si vous avez effectivement déjà des idées, encore une fois, on a des contraintes aussi décretales, mais si vous avez des idées, n'hésitez pas à les présenter lors de cette réunion de chefs de groupes.

M.Hermant : C'est une très bonne nouvelle ! Je voudrais juste quand même avertir les chefs de groupes que j'ai été voir le décret du 26 avril 2012.

M.Gobert : Oui, mais on ne va pas faire le débat maintenant.

M.Hermant : Non, mais le Règlement d'Ordre Intérieur fixe les modalités d'application du présent article, donc c'est la question des questions orales d'actualité. Il ne dit rien de plus.

M.Gobert : D'ailleurs, je vais vous prendre au mot. Ce soir, je propose que vous posiez les six questions que vous avez envie de poser.

M.Hermant : Le Règlement d'Ordre Intérieur l'interdit, donc je ne voudrais pas être privilégié, Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Mais n'oubliez pas de lever le doigt en premier !

C'est l'unanimité pour ce point 12 ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-14 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 29 avril 2013 relative au Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant que le droit d'interpellation des habitants est repris aux articles 70 et suivants du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant que les dispositions sont issues principalement du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ensuite de l'ancien Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et du modèle de l'UVCW;

Considérant que par un courrier, en date du 27 juin 2013, le Ministre Paul Furlan, nous informe qu'il a conclu à la légalité de la délibération du 29 avril 2013 portant sur la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, après analyse sous l'angle de la tutelle générale d'annulation;

Considérant qu'un formulaire-type peut simplifier cette procédure sans pour autant modifier l'ensemble du chapitre relatif au droit d'interpellation des habitants;

Considérant néanmoins, qu'il y a lieu de modifier l'article 73 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, à savoir:

- que l'interpellation soit adressée par écrit au Collège communal comme indiqué à l'article 71 et non plus au Bourgmestre;
- que la condition d'âge ne soit plus mentionnée;
- que l'interpellation reprenne l'identité et l'adresse du demandeur mais également l'identité et l'adresse du représentant de la personne morale;
- que la condition 12 soit supprimée car elle est déjà prévue à l'article 71;

Considérant qu'il y a également lieu de remplacer "le secrétaire communal" par "le directeur général", "le receveur" par "le directeur financier" et "le secrétariat communal" par "le secrétariat général" et "le secrétaire du CPAS" par "le directeur général du CPAS" dans l'ensemble du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de modifier le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, comme suit:

TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er - Le tableau de préséance

Section unique - L'établissement du tableau de préséance

Article 1er - Le rang du Bourgmestre, des Échevins et du Président du CPAS est déterminé par leur place dans la liste figurant dans le pacte de majorité.

Article 2 - Le tableau de préséance est ensuite réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers en tenant compte du nombre d'années de mandat effectif et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

On entend par « mandat effectif », les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire. Toute interruption entraîne la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'ont jamais siégé au sein du conseil communal figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 - Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement

à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 2 - Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 4 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 7 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 5 - Sans préjudice des articles 6 et 7, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal. Le conseil communal est convoqué par le collège en principe le lundi.

Article 6 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 7 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 4, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 8 - Sans préjudice des articles 10 et 11, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 9 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné d'une note explicative et d'un projet de délibération qui figure dans le dossier.

Article 10 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 11 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 9 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Par "point complémentaire", il y a lieu d'entendre une proposition étrangère, à l'ordre du jour, émanant d'un conseiller communal qui propose une mesure, des pistes de solutions et dont l'inscription à l'ordre du jour donne lieu ou pas à une décision du conseil communal. Il ne peut dès lors pas s'agir d'une simple série de questions.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 12 - Sans préjudice des articles 13 et 14, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 13 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 14 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

En application de l'article L1122-21 du CDLD, dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 15 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale, et le cas échéant, l'échevin hors conseil conformément à l'article L1123-8, §2, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le secrétaire,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 16 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 17 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 18 - Pour l'application de l'article 17 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population ou l'adresse de substitution sur le territoire communal, communiquée au secrétariat général.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

Le collège communal met à la disposition de chaque membre du conseil communal une adresse électronique accessible via "webmail"

Les conseillers qui en exprimeront la demande par écrit pourront, en outre, recevoir la convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour, par voie électronique.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 19 - Sans préjudice de l'article 21 pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point en ce compris le projet de délibération visé à l'article 9 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement des pièces, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat général.

Article 20 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers durant 2 périodes précédant le conseil communal, à savoir:

- le lundi qui précède le conseil communal, de 18 à 20 heures sur rendez-vous;
- durant les heures d'ouverture des bureaux sur rendez-vous.

Article 21 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent. Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 22 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal.

Ils peuvent choisir le courrier électronique comme mode de transmission.

Ce service est rendu gratuitement par l'administration communale.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 23 - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du CDLD.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président d'assemblée désigné conformément à l'article L1122-34 du CDLD n'est pas présent, dans la salle de réunion, à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 8 bis - Quant à la présence du directeur général

Article 23 bis - §1 - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve dans une situation d'interdiction (CDLD article L1122-19), le directeur général sera remplacé par son adjoint pendant la durée de son absence au cours de la séance.

§2 - Lorsque le directeur général et son adjoint ne sont pas présents dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'ils doivent quitter la séance parce qu'ils se trouvent dans une situation d'interdiction (CDLD article L1122-19), le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 24 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 25 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 26 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 27 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 28 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que

la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 29 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 30 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 31 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 32 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement sur proposition du président.

Lorsque le président estime qu'un temps de parole suffisant a été attribué aux membres du conseil communal, il clôt la discussion.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 33 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 34 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé ou toute autre indication étrangère à l'expression du vote.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère - Le principe

Article 36 - Sans préjudice de l'article 37, le vote est public.

Article 37 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 38 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 39 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 40 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 41 - Lorsque le vote est nominatif, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, le nombre total de vote en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil communal qui ont voté contre celle-ci ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 42 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et de deux membres du conseil communal désignés par lui-même en son sein.

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 44 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 45 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions. Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 41 du présent règlement;
- la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 70 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique;
- la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 87 et suivants du présent règlement;
- le compte rendu intégral des débats intervenus lors de la séance publique.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 19 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 47 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2 du CDLD, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 48 - Il est créé 4 commissions, composées, chacune, de 14 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la Commission Travaux;
- la Commission Police;
- la Commission Administration générale/Finances/Enseignement Culture Sport Santé;
- la Commission Cadre de vie Patrimoine.

Article 49 - Les membres des dites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu:

a) que, commission par commission, les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal;

b) que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;

c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du bourgmestre au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

d) La présidence des commissions est assurée par des conseillers de groupes politiques démocratiques selon les règles de proportionnalité. Les échevins participent aux commissions qui relèvent de leurs compétences. Un vice-président est désigné dans chaque commission. Il assure le déroulement des travaux en l'absence du président.

Le président est chargé, en concertation avec les échevins concernés, de préparer les séances de sa commission, de veiller à la rédaction des rapports et d'assurer le suivi des questions posées en commission.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 48 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 50 - Les commissions se réunissent sur convocation écrite du président. La convocation contient l'ordre du jour et est adressée à tous les membres du conseil communal

Article 51 - L'ordre du jour des commissions est adressé aux membres des commissions et aux membres du conseil communal 2 jours francs avant lesdites commissions.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 48 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 53 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 48 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le secrétaire,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Article 54 - Une commission communale des requêtes peut être mise en place pour donner suite aux interpellations introduites conformément à l'article L1122-34, §1er du CDLD.

Article 55 - Sur décision du conseil communal, les commissions peuvent se tenir conjointement lorsqu'un problème nécessite un examen commun.

Dans ce cas, la présidence est assurée par le président comptant la plus grande ancienneté au conseil communal parmi les présidents des commissions réunies. En cas d'égalité, c'est le président le plus âgé qui préside.

En son absence, la présidence sera exercée selon l'ordre d'ancienneté communale du ou des présidents, puis des vice-présidents.

En cas d'égalité d'ancienneté communale, c'est le plus âgé de ceux-ci qui préside.

Chapitre 4 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 - Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action

sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par les directeurs généraux de la commune et du CPAS ou un agent désigné par eux à cet effet.

Article 63 - Une synthèse de la réunion conjointe est transmise au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire/exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1 par.1er, al.3 du CDLD, le conseiller qui, en cours de législature est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD.

Article 67 - Au sens de l'article L5111-1 du CDLD, il y a lieu d'entendre par « mandat dérivé »: toute fonction exercée par le titulaire d'un mandat originaire et qui a été confiée en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle, il exerce celui-ci, soit de toute autre manière.

Article 68 - Par "démission du groupe politique", il y a lieu d'entendre que le conseiller concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au collège communal qui le porte ensuite à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche.

Article 69 - Par « exclusion de son groupe politique », il y a lieu d'entendre que la majorité des membres du groupe politique auquel appartient le membre exclu signe l'acte d'exclusion et le notifie au collège communal qui le porte ensuite à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche.

Chapitre 6 - Le droit d'interpellation des habitants

Article 70 - Tout habitant de la Commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance du conseil communal.

Par « habitant de la commune », il y a lieu d'entendre:

- toute personne physique, de 18 ans accomplis, inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la Commune et qui est représentée par une personne physique, de 18 ans accomplis.

Article 71 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Par « texte intégral », il y a lieu d'entendre, l'objet de la demande accompagnée d'une note indiquant d'une manière précise la question qui est posée ou les faits sur lesquels des explications sont sollicitées ainsi que les considérations qu'il se propose de développer.

Article 72 - L'interpellation doit être d'intérêt communal.

Article 73 - Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. être adressée par écrit au collège communal au moins 15 jours francs avant le jour de la séance du conseil communal où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse du demandeur ainsi que l'identité et l'adresse du représentant d'une personne morale.

Les demandes écrites conformes sont présentées au conseil communal lors de sa plus prochaine séance dans le respect des délais de convocation du conseil communal.

Article 74 - Le collège communal est tenu de communiquer au conseil communal, toute décision de non-recevabilité d'une interpellation du public qu'il aurait prise et ce, spécialement motivée. Cette communication est faite dès la première séance du conseil communal qui suit cette décision.

Article 75 - Les interpellations se déroulent en séance publique du conseil communal, dans le respect du quorum de présence tel que visé à l'article 27 du présent règlement, sans débat, sans vote les sanctionnant mais avec réplique.

Elles débutent à l'heure fixée pour la séance du conseil communal.

Article 76 - L'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum.

Le bourgmestre ou l'échevin ou le président du conseil de l'action sociale dispose d'une même durée maximale de 10 minutes pour apporter une réponse.

L'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil.

Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'un période de douze mois.

Article 77 - Le président de séance gère le temps de parole réservé aux interpellations des citoyens. Les interpellations sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le bourgmestre.

Article 78 - L'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la Commune.

TITRE II - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er - Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 79 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 80 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 80 - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et

- leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
 6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
 7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
 8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
 9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
 10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
 11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
 12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
 13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
 14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
 15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
 16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
 17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
 18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 - Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites au collège communal

Article 81 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser, au collège communal, des questions écrites sur les matières qui relèvent de la compétence:

- de décision du collège ou du conseil communal;
- d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence à un objet qui concerne le territoire communal.

Article 82 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 83 - Si la réponse nécessite de longues recherches, une réponse provisoire doit être fournie. La réponse complète sera adressée au conseiller communal dès que l'ensemble des renseignements seront réunis.

Article 84 - Le bourgmestre ou celui qui le remplace peut demander au membre du collège

échevinal concerné de répondre, dans certains cas, par la voie ordinaire, au conseiller communal. Il en avertit alors celui-ci.

Article 85 - Toute question qui n'a obtenu aucune réponse dans les délais prescrits peut faire l'objet d'une question au conseil communal.

Article 86 - § 1 - Le Recueil des Questions et Réponses est publié trimestriellement et adressé à chaque conseiller communal.

§ 2 - Les questions ayant fait l'objet d'une réponse provisoire sont publiées dans un chapitre spécifique du Recueil des Questions et Réponses.

§ 3 - Les questions jugées recevables et n'ayant reçu aucune réponse sont également publiées dans un chapitre spécifique du Recueil des Questions et Réponses.

§ 4 - Dès que le conseil communal en aura décidé, le Recueil des Questions et Réponses pourra être adressé, sous forme d'abonnement, à toute personne ou tout organisme qui le souhaite. L'abonnement prend cours le 1er janvier. Le montant de l'abonnement annuel sera fixé par le conseil communal. Ce montant peut être revu chaque année par le conseil communal.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions orales d'actualité au collège communal

Article 87 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser, au collège communal, des questions orales d'actualité sur les matières qui relèvent de la compétence:

- de décision du collège ou du conseil communal;
- d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence à un objet qui concerne le territoire communal.

Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 88 - Par. 1er - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre 1er, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales d'actualité:

- soit séance tenante;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 - Le temps de parole réservé aux questions orales d'actualité est limité à 1h et maximum six questions par séance.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 89 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 90 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 89, selon des modalités financières qui seront déterminées ultérieurement par le conseil communal.

Section 4 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 91 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal et ce pendant les heures d'ouverture de l'administration.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 5 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 92 - Durant leur visite, les membres du conseil communal adopteront une attitude passive et s'abstiendront de formuler des critiques ou de s'immiscer d'une quelconque manière dans les tâches de gestion..

Section 5 - Les droits des membres du conseil communal envers les ASBLS à prépondérance communale

Article 93 - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des ASBLS au sein desquelles la commune détient une position prépondérante au sens de l'article L1234-2 §2 du CDLD, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixés dans le cadre du contrat de gestion entre la commune et l'ASBL concernée.

Article 94 - Tout conseiller qui a exercé les droits prévu à l'article précédent, peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Celui-ci doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil communal.

Section 6 - Les jetons de présence

Article 95 - Les membres du conseil communal à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

Le président d'assemblée visé à l'article 23 du présent règlement et désigné conformément à l'article L1122-34 §3 et 4 du CDLD, perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 96 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

- Le montant du jeton de présence accordé aux conseillers communaux par séance du conseil communal est fixé au montant fixé en francs belges, en séance du 13 décembre 1999, converti en euros à savoir $3906/40,3399 = 97$ EUR à l'indice 138,01;
- Le montant du jeton de présence accordé aux conseillers communaux par séance de commission est fixé à 50% du montant du jeton de présence par séance du conseil communal, à savoir: $97 * 50\% = 48,5$ EUR à l'indice 138,01;
- Le montant du jeton de présence accordé aux présidents de commissions et aux vice-présidents lorsqu'ils assurent la présidence des commissions est fixé à 75% du montant du jeton de présence par séance du conseil communal, à savoir: $97 * 75\% = 72,75$ EUR à l'indice 138,01;
- Le montant du jeton de présence accordé aux conseillers communaux par séance du comité de concertation est fixé au montant du jeton de présence par séance du conseil communal, à savoir: 97 EUR à l'indice 138,01.

Section 7 - De la participation des groupes politiques démocratiques à l'information insérée dans le bulletin communal

Article 97 - Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes:

- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression (une demi-page A4 et entre 1800 et 2000 caractères) et du même traitement graphique,
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné,
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:
 - ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit;
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
 - être signés par un ou plusieurs conseillers communaux.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

Les thèmes des articles, relevant uniquement de l'intérêt communal seront arrêtés par le collège, en début de chaque trimestre, en sa première séance.

La rentrée des articles sera rappelée, une semaine avant la date fixée.

Section 8 - De l'utilisation des appareils de téléphonie mobile lors des séances du Conseil

Article 98 - L'utilisation des téléphones mobiles en séance du conseil communal doit se faire de la manière la plus parcimonieuse qui soit. En outre, afin de perturber le moins possible la séance, les appareils devront être réglés en mode silencieux et tout membre étant amené à donner ou recevoir un appel sera prié de quitter la salle durant le temps de la communication.

Article 2: d'approuver le formulaire-type - Droit d'interpellation des habitants.

Article 3: de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

13.- Service Population - Département de la Citoyenneté - Dénomination voirie - Nouvelle voirie reliant la rue de Belle-Vue à la rue Camille Lemonnier

M. Gobert : Le point 13, c'est une dénomination de voirie. Vous savez que Centr'Habitat a fait l'acquisition d'une propriété de la ville et sur laquelle sont actuellement en cours des travaux importants qui vont relier la rue de Belle-Vue à la rue Camille Lemonnier, et qu'il est apparu opportun au Collège, surtout en ce moment et en cette année qui correspond au 70ème anniversaire de la libération des camps de concentration et d'extermination, de poser un geste fort tel que celui d'une rue qui s'appellerait les rue des Justes. Nous pensons que c'est un hommage qu'il faut rendre à beaucoup de ces personnes qui se sont sacrifiées très souvent pour sauver des Juifs. Le fait que notre ville de La Louvière, ville de Paix, ville de multiculturalité, ville de tolérance, propose – je l'espère en tout cas avec un vote unanime – que cette rue porte ce nom, est aussi un acte politique fort que j'espère vous soutiendrez.

M. Van Hooland : Au nom du CDH, permettez-moi de saluer votre louable initiative, de rendre honneur aux personnes qui, durant la deuxième guerre mondiale, ont mis leur vie en danger pour venir en aide à ceux que les nazis persécutaient et envoyaient à la mort.

Depuis 1953, l'état d'Israël a ainsi honoré du titre de Juste parmi les nations 25.271 personnes dont 1.665 en Belgique. Nous aimerions toutefois voir figurer sur la plaque portant le nom de la voirie un court texte explicatif, tout d'abord par intérêt culturel. Il est bon de connaître ses racines et donner aux citoyens l'occasion de comprendre le nom du lieu où il habite contribue à créer un attachement particulier à son cadre de vie. Nous aimerions d'ailleurs qu'il en soit de même pour chaque nouvelle plaque de voirie. Ensuite, par devoir de mémoire. Aujourd'hui, dans le confort de notre société moderne, heureusement ignorant ce que c'est que de vivre sous un régime dictatorial et violent, bon nombre de personnes oublient les heures sombres connues par notre pays et toute l'Europe à cause des inhumains principes de l'extrême droite. Cela permet à des populistes nationalistes de tenir des propos glaçants différenciant les communautés, louant « la bonne volonté des asiatiques » ou fustigeant les Berbères, justifiant le fait de fêter l'anniversaire d'un collaborateur.

A titre personnel, j'ai récemment accompagné un groupe scolaire à Auschwitz. J'ai vu, et avec un noeud au ventre, compris ce que m'avait dit Olga Zrihen : rien ne prépare à Auschwitz. Olga, tu avais raison.

En tant qu'historien démocrate et humaniste, j'invite d'ailleurs ceux qui ne l'ont jamais vu à s'y rendre; c'est édifiant. Voilà pourquoi également il convient de mieux honorer ceux qui ont lutté contre cette haine meurtrière.

La notice historique que nous proposons devrait reprendre les Justes reconnus officiellement pour le mémorial de Yad Vashem. Citons notamment Mère Ursule Arnaud et Soeur Bernadette Rousseau, membres de la Congrégation des Soeurs Servites de l'Hôpital de Jolimont qui ont sauvé plus de 30 Juifs des griffes des nazis, notamment en leur fournissant un toit, de la nourriture, des faux papiers et même un emploi à l'hôpital pour certains.

Nous pourrions aussi citer ceux qui ont monté la filière d'évasion avec les Soeurs de Jolimont : Madame Andrée Geulen, membre de la Résistance et Père Bruno Reynders qui ont sauvé plus de 300 enfants de la solution finale, ou encore le facteur Jules Depote qui a détourné la lettre de dénonciation destinée à la gendarmerie allemande, permettant in extremis aux Soeurs de déplacer des enfants cachés. Il y en a d'autres. Voilà pourquoi nous vous demandons de confier à notre excellent service des Archives – nous ne louerons jamais assez ses qualités – le soin de rédiger une petite notice explicative, éventuellement en lien avec l'Ambassade d'Israël et le Musée Juif de la Déportation à Malines. Merci.

M. Gobert : Merci, Monsieur Van Hooland. Madame Hanot ?

Mme Hanot : Mon intervention appuie évidemment celle de Michaël. Je pense qu'il est effectivement nécessaire que l'on puisse rendre hommage à ces personnes, même si c'est sous un intitulé générique. L'idée effectivement d'avoir quelques mots d'explication sur place est une excellente idée. Néanmoins, j'aimerais rappeler, et ce n'est pas la première fois que j'interviens ici sur les dénominations de rues. Lors des précédentes mandatures et en début de cette mandature, je suis déjà intervenue sur le choix des noms que l'on peut donner à La Louvière. J'ai déjà pointé à chaque fois le fait que l'on donne des noms de rues et que ces noms de rues laissent peu de place à La Louvière comme dans d'autres villes, mais La Louvière a eu la possibilité de le corriger en attribuant de nouveaux noms ces derniers temps et elle ne l'a pas fait, c'est de pouvoir donner des noms de femmes dont les mérites ont été reconnus à La Louvière, donner des noms de rues aux femmes. Jusqu'ici, cela n'a pas été fait.

Lors de ma toute première intervention sur le sujet qui remonte à la mandature précédente quand Monsieur Michiels y était encore (nous étions intervenus à deux sur le sujet), nous avons proposé de donner un nom de voirie à Marguerite Bervoets. A l'époque, on m'avait répondu que l'idée était bonne mais que les lieux ne s'y prêtaient pas. Je constate qu'ici, dans la justification qui a été donnée pour le choix de l'emplacement, finalement on a choisi la rue non pas parce que c'était lié à l'histoire des Justes, mais parce que c'était une opportunité démocratique et une opportunité de commémoration. Je trouve que le choix de Marguerite Bervoets devrait rester sur nos tables. On va avoir quelques rues qui vont arriver bientôt sur notre table.

Je trouve qu'on devrait faire abstraction de la localisation et qu'on pourrait donner enfin, que La Louvière puisse enfin donner à plusieurs rues des noms de femmes. Il y en a plusieurs qui ont eu des mérites sur La Louvière. Ce serait important de le faire parce que les droits démocratiques, c'est aussi les droits des femmes. J'espère qu'à La Louvière, on ne devra pas attendre d'avoir un bourgmestre femme pour pouvoir donner plus de noms de femmes aux rues.

M.Gobert : Merci. Tout en précisant que des Justes, il y en avait, à mon avis, autant féminins que masculins.

M.Wargnie : Simplement pour féliciter le choix de cette dénomination pour cette rue. C'est symbolique, surtout à l'époque dans laquelle nous vivons. Le site qui est le centre du logement notamment social est à proximité du centre-ville.
En dehors de ce qui a pu être dit par notre prof d'histoire du CDH - il a très bien fait ça d'ailleurs - et de l'intervention de Muriel, je pense que c'est un heureux choix pour la ville de La Louvière. Cela ne peut que grandir le nom de La Louvière dans le contexte actuel des événements qui sont très douloureux à subir pour un tas de nations.

M.Gobert : Merci. Madame Zrihen ?

Mme Zrihen : Juste peut-être un mot pour dire que effectivement, il me paraît important de donner un tout petit mot d'explication parce que la rue des Justes, on pourrait l'attribuer à beaucoup de personnes. Ce qui a été extrêmement émouvant lors du travail qui a été fait par la Maison de la Laïcité, en partenariat avec d'autres mouvements dans le cadre de ce projet magnifique qui s'appelle « T'y crois, t'y crois pas », c'était de découvrir l'abnégation, la modestie et surtout la volonté de beaucoup de citoyens de travailler dans l'ombre et d'arriver vraiment à organiser une résistance qui n'avait de besoin que celui de dire tout simplement : « Ils en avaient besoin, ça nous paraissait naturel ». Je crois qu'effectivement créer une rue des Justes à La Louvière, cela se mérite amplement. Cela se mérite d'autant plus que je pense que l'histoire ne sera pas finie puisqu'il y a un intérêt tout à fait particulier à ce que peut-être cette ville soit honorée d'une manière vraiment très particulière, mais ça, nous le saurons dans quelques mois. Merci.

M.Gobert : Juste aussi une précision et vous rappeler que systématiquement, lorsqu'on dénomme des rues, il y a un petit article de présentation dans La Louvière à la Une, mais ici, je crois qu'il faudra effectivement aller plus loin que cet article, et une explication sur le site à proximité de la plaque de rue s'impose vu le caractère très particulier du nom qui sera porté par cette rue.

C'est l'unanimité, je suppose ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que Centr'habitat a transformé, dans la rue de Belle-Vue à La Louvière, l'ancien complexe scolaire ICET en logements et qu'à l'intérieur du futur complexe, il est prévu la création d'une voirie en "intraîlot" et à destination communale ;

Considérant que cette nouvelle voirie reliera la rue de Belle-Vue à la rue Camille Lemonnier et sera piétonne sur une partie, avec un seul accès pour les habitants du lieu par la rue de Belle-Vue ;

Considérant que l'année 2015 est symbolique à plus d'un titre ;

Considérant que l'actualité démontre plus que jamais l'importance des combats visant à garantir les fondements de la démocratie ;

Considérant que le devoir de mémoire, parfois galvaudé, conserve toute sa dimension en 2015 ;

Considérant que l'année 2015 correspond au 70e anniversaire de la libération des camps de concentration et d'extermination ;

Considérant qu'un regard sur l'histoire de La Louvière permet de se souvenir de certaines facettes sombres de l'occupation mais aussi des actions coordonnées ou individuelles qui ont permis le sauvetage de plusieurs familles juives ;

Considérant l'intérêt d'adopter une dénomination de voirie permettant d'englober dans un même ensemble les réseaux et individus, identifiés à ce jour ou non, qui ont oeuvré au péril de leur vie pour venir en aide à des personnes de confession juive persécutées par l'occupant nazi.

Considérant que la proposition de dénomination de voirie, rue des Justes, permet de rappeler la notion de « Juste parmi les nations », créée par la Knesset en 1953 pour honorer « les Justes parmi les nations qui ont mis leur vie en danger pour sauver des Juifs » ;

Considérant que le Collège communal a retenu le nom " Rue des Justes" pour la nouvelle voirie qui reliera la rue de Belle-Vue à la rue Camille Lemonnier.

Considérant que le Conseil communal doit se positionner sur cette dénomination.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur la proposition de dénomination du nom " Rue des Justes" pour la nouvelle voirie qui reliera la rue de Belle-Vue à la rue Camille Lemonnier.

14.- Service Population - Convention de partenariat entre les CRI et la commune dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants

M. Gobert : Service Population – convention de partenariat dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants. Monsieur Resinelli ?

M. Resinelli : A ce sujet qui est une très bonne chose pour la ville et pour tous ses habitants et tous les primo-arrivants qui arrivent à La Louvière. Nous avons plusieurs propositions d'amélioration encore. La première, c'est : et si on créait des incitants afin qu'ils ne suivent pas que la seule phase qui est obligatoire – c'est la première phase sur les 4 – mais aussi les trois autres phases qui sont pourtant tout aussi importantes. On pourrait imaginer quelques incitants comme déjà une sensibilisation à effectuer les trois autres phases et en plus, pourquoi pas, imaginer un accompagnement administratif personnalisé qui pourrait se faire après cette phase-là.

La deuxième, c'est : pourquoi ne pas envoyer aussi à ces primo-arrivants un document dans leur langue maternelle ou en tout cas une langue qui se rapproche de leur langue maternelle parce que quand ils arrivent, ils ne connaissent pas tous le français, donc au moins avoir une lettre de base en anglais et dans les langues qui sont les plus représentatives des habitants de La Louvière.

La troisième, c'est : pourquoi aussi ne pas associer le tissu associatif d'intégration dans le processus pour leur permettre justement de mieux s'intégrer, une fois qu'ils seront dans leur vie à La Louvière, de trouver des gens, d'avoir pour les enfants, par exemple, une aide extrascolaire en plus, d'écoles des devoirs, etc.

Mme Ghiot : Comme vous avez pu le lire, tout ça est régi dans un décret et dans un arrêt du Gouvernement wallon. En fait, le CeRAIC, qui est le partenaire privilégié et obligatoire dans ce dispositif, va faire traduire les documents à remettre, j'ai en tête 14 langues, ça doit être 14 ou 16 langues. En fait, tout ce travail est en train de se réaliser.

Ce qui va se passer à partir de maintenant, si la convention est approuvée ce soir, mais je n'en doute pas, c'est que le service Registre des Etrangers va remettre, à chaque fois que ce sera la personne qui répondra aux conditions, va remettre un document où là, on expliquera bien en quoi consiste le CeRAIC, et la personne sera sensibilisée à prendre contact pour un rendez-vous individuel avec une assistante sociale du CeRAIC où là on va leur expliquer évidemment le module qui va être obligatoire, mais bien sûr, lors de l'entretien, on va aussi leur parler des autres modules. Mais en tout cas, pour l'instant, il faut s'atteler au module obligatoire parce que malheureusement, si la personne ne répond pas, elle risque des sanctions, donc il est fort important de se baliser pour le moment.

Le CeRAIC maintenant fait un travail colossal en matière d'intégration de toutes ces personnes.

Elles travaillent avec nous. Ils ont les différents documents avec les adresses des maisons de quartiers, avec tout le tissu associatif. Je fais partie du Conseil d'Administration du CeRAIC, je peux aussi leur dire un peu ce qui a été dit ce soir au Conseil communal, et de voir si d'autres partenariats peuvent se dessiner.

Mais en tout cas, pour l'instant, ce qui est primordial, c'est vraiment de sensibiliser les personnes qui sont dans les conditions pour ce dispositif.

Mme Hanot : Je voulais juste rappeler le caractère pionnier de La Louvière dans la matière puisqu'il y a un an ou deux ans, en termes de délai, je ne sais plus, mais La Louvière avait entamé une réflexion sur le sujet, cela fait trois ans déjà. Je pense que les équipes à La Louvière sont extrêmement bien préparées.

Mme Ghiot : Tout à fait. Nous avons été pilotes, mais maintenant, ça se concrétise, donc maintenant, il faut y aller, c'est pour ça que la convention passe aujourd'hui.

M. Gobert : C'est l'unanimité pour ce point ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 27 mars 2014 remplaçant le livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère - Titre III : Parcours d'accueil;

Vu la circulaire qui apporte des précisions sur le décret du 27 mars 2014 remplaçant le livre II du Code Wallon de l'action sociale et de la santé;

Considérant la convention de partenariat entre le Centre Régional d'Intégration de personnes étrangères et d'origine étrangère situé à la rue Dieudonné François, 43 à 7100 La Louvière et la commune dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants.

Considérant que le Gouvernement wallon a approuvé le 27 février 2014, le décret relatif au parcours d'accueil pour le primo-arrivant souhaitant s'installer durablement en Wallonie. Le décret prévoit une obligation pour les primo-arrivants de suivre un module d'accueil consistant en un bilan social et une information sur ses droits et devoirs.

Considérant que par «personnes primo-arrivantes », la Wallonie entend donc, essentiellement, les personnes non européennes qui séjournent en Belgique depuis moins de trois ans et qui disposent d'un titre de séjour de plus de trois mois; arrivant par le travail ou par regroupement familial auprès d'une personne non européenne ainsi que les personnes régularisées.

Considérant que les citoyens d'un Etat membre de l'Union Européenne, de l'espace économique européen et de la Suisse et des membres de leurs familles ne sont pas visés par cette obligation.

Considérant néanmoins, ce service s'adresse, également et plus largement, à toute personne étrangère ou d'origine étrangère (européenne comme non européenne) étant en questionnement au sujet d'un domaine de la vie quotidienne cité plus haut et habitant, de manière durable, la région du territoire d'action du CeRAIC.

Considérant que le CeRAIC ouvre donc également ce service aux personnes reconnues réfugiées et aux personnes regroupant une personne belge ou européenne.

Considérant que ce dispositif d'accueil est donc accessible à toutes les personnes qui le souhaitent sur base volontaire et ce, même si elles en sont dispensées.

Considérant les obligations pour le primo arrivant.

Considérant que le primo-arrivant est tenu de suivre un module d'accueil dans un délai de trois mois à dater de sa première inscription dans la commune. Une attestation de suivi du module d'accueil sera délivrée par le Centre régional d'intégration et devra être remise à la commune d'inscription du primo-arrivant dans un délai de six mois à partir de ladite inscription.

Considérant que le décret prévoit en outre l'établissement d'un régime de sanction pour le primo-arrivant qui ne respecterait pas l'obligation de participer au module d'accueil organisé par les centres régionaux d'intégration.

Considérant que tout primo-arrivant arrivant sur notre commune sera orienté par le service population (guichets des Etrangers) vers un service « Accueil des personnes primo-arrivantes » qui s'est mis récemment sur pied au CeRAIC et ce afin que la personne concernée puisse être intégrée dans un parcours d'accueil mis en place en Wallonie.

Considérant que le parcours d'accueil (Aussi appelé « DAPA » pour « Dispositif d'Accueil des personnes Primo-Arrivantes ») mis en place par la Wallonie est constitué de 4 axes :

1. un module d'accueil personnalisé,
2. une formation à la langue française,
3. une formation à la citoyenneté,
4. une orientation socioprofessionnelle.

Considérant que seule l'inscription au module « d'accueil » est rendu obligatoire (amendes possibles si la personne ne se présente pas dans les 3 mois de sa première inscription dans une commune et infligées par le Gouvernement d'un montant de 100 euros cumulatif et limité à 2500 euros) pour les personnes primo-arrivantes.

Considérant que ce module accueil, coordonné et réalisé par chaque Centre régional d'intégration, est lui-même composé de trois parties :

- un bilan social réalisé lors d'un entretien d'accueil et d'orientation,
- une information sur les droits et devoirs de toute personne résidant en Belgique,
- une aide (ou une orientation vers les services d'aide) à l'accomplissement des démarches administratives.

Considérant que ce secteur DAPA s'articule bien sûr aux différents services du CeRAIC (service social de première ligne - spécialisé en droits des étrangers - , plateforme « Primo-arrivant », service de soutien aux associations, centre de documentation et statistiques, secteur communication, secteur formation,...) ainsi qu'aux différents opérateurs du réseau partenarial de la région.

Considérant que les entretiens ainsi que les séances d'information sur le « vivre ensemble » et les droits et devoirs se déroulent au sein d'Espaces Accueil aménagés dans plusieurs entités de la région du territoire d'action du CeRAIC, en collaboration avec les communes.

Considérant que sur notre territoire il s'agit des locaux de la Maison de la Solidarité situés à la Chaussée de Jolimont, 263 à Haine-Saint-Pierre;

Considérant que pour appliquer ce parcours une convention à durée indéterminée fixant les obligations de chaque partie sera passée entre la Commune et le CRI.

Considérant que la Commune s'engage à :

- remettre le document d'information sur le dispositif d'accueil (certains seront traduits en une quinzaine de langues) au guichet contre remise d'un accusé de réception signé;

-inviter la personne à prendre contact avec le service "Accueil des personnes primo-arrivantes" dans les trois mois à dater de son inscription dans la commune afin de réaliser le module accueil obligatoire dans les 9 mois à dater de cette même inscription;

- transmettre alors au Centre Régional par courriel et/ou par écrit, la liste des personnes ayant reçu l'information ainsi que leurs coordonnées et les copies des accusés de réceptions signés (au moins une fois par semaine).

- respecter les modalités de prise de rendez-vous entre la personne primo-arrivante et le CRI (les entretiens du module d'accueil ne peuvent se mener que sur rendez-vous préalablement fixés de commun accord entre la personne primo-arrivante et le travailleur du CRI.

- fournir les moyens techniques suivants nécessaires au bon déroulement du bureau d'accueil : local permettant d'assurer la confidentialité d'entretien, chaises, table, lieu d'attente, toilettes.

- le cas échéant, informer le CRI de tout changement pouvant entraver l'occupation du local mis à disposition.

- Le CRI se chargera des éventuels rappels à effectuer aux personnes.

- Une fois que le module d'accueil est réalisé, le CRI transmet les attestations de fréquentation à la Commune.

- Dans le cas du non-respect de ce dispositif, le CRI en informe la Wallonie qui désigne un agent sanctionnateur afin de rappeler, à la personne concernées, ses obligations.

Considérant que le CRI s'engage à :

- fournir à la commune le document d'information sur la parcours d'accueil à remettre au primo-arrivant, ainsi que toute information ou document utilisé dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants;

-respecter les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

-informer le primo-arrivant de l'usage qu'il fait des données recueillies dans le cadre du parcours d'accueil, des moyens utilisés pour obtenir les données et de la possibilité d'accéder à ses données personnelles;

- organiser le bureau d'accueil à raison de trois plages horaires par semaine (mardi et jeudi après-midi, mercredi matin) dans les locaux de la Maison de la Solidarité situés à la Chaussée de Jolimont, 263 à Haine-Saint-Pierre;

- respecter le matériel mis à sa disposition par la Ville et assurer la responsabilité civile pouvant incomber tant à son personnel qu'aux personnes convoquées par le CRI en ces locaux;

- fournir le personnel nécessaire pour assurer le bon déroulement du bureau d'accueil;

- fournir les moyens techniques suivants nécessaires au bon déroulement du bureau d'accueil : Ordinateurs et téléphone portables.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article Unique : d'approuver la convention de partenariat dans le cadre de l'accueil des primo-

arrivants entre notre commune et le Ce.R.A.I.C. (Centre Régional d'Intégration de personnes étrangères et d'origine étrangère), rue Dieudonné François, 43 à 7100 La Louvière.

15.- Service Action de Prévention et de Citoyenneté - Rapport justificatif financier et d'évaluation PCS / Subvention 2014

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que, chaque année, un rapport justificatif financier et un rapport d'évaluation du Plan de Cohésion Sociale doivent être envoyés à la Région wallonne pour le 31 mars ;

Considérant qu'un délai a été octroyé par la DGO5 ;

Considérant que le rapport financier doit donc être envoyé à la Région Wallonne au plus tard pour le 30 avril ;

Considérant qu'en ce qui concerne le rapport d'évaluation, ce dernier a été simplifié ;

Considérant que le rapport justificatif financier a été approuvé par la Commission d'Accompagnement qui s'est tenue ce vendredi 03 avril 2015 ;

Considérant que le rapport d'évaluation simplifié a, lui aussi été approuvé par la Commission d'Accompagnement lors de cette même séance ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver les rapports justificatifs financiers et d'évaluation relatifs à la subvention du Plan de Cohésion Sociale 2014 avant leur envoi à la Région Wallonne.

16.- Centre Public d'Action Sociale - Cohésion sociale - Vitaville 2015 : Convention de collaboration et convention de sous-traitance - Propositions - Adoptions

M. Gobert : Convention de collaboration dans le cadre de l'organisation du Salon des Associations Vitaville. Madame Van Steen et ensuite, Madame Hanot.

Mme Van Steen : Au niveau du CDH, effectivement, on trouve que Vitaville est une vitrine du monde associatif étant très bien comme initiative et nous sommes contents qu'elle soit renouvelée.

Toutefois, on se dit aussi qu'il serait bon que ça ne soit pas un one-shot, mais qu'il y ait une continuité de cette vitrine, et peut-être plus par rapport au soutien aux associations de façon plus récurrente ou même pourquoi pas, comme à l'instar des activités extrascolaires où il y a un petit livret avec toutes les activités extrascolaires, ne pas penser à un lien sur le site de la ville avec toutes les associations parce que lorsqu'on est nouveau et qu'on arrive à La Louvière, parfois, les gens, je ne dis pas tous, pourraient aller sur le site et voir ce qui s'y fait et ce qu'il y a parce qu'il y a des gens qui veulent s'investir dans leur ville. Ce serait intéressant d'avoir ce catalogue quelque part explicatif de différentes associations sur le site.

M.Gobert : Je crois qu'effectivement, la suggestion est intéressante. Cela existe, mais en fait, pas de manière consolidée tous secteurs confondus. Au niveau de l'accueil extrascolaire, il existe une brochure en l'occurrence, au niveau sportif, également.

Mais c'est vrai que d'avoir une approche consolidée de tout le tissu associatif - il est dense et très varié - on pourrait l'imaginer aussi pourquoi pas sur notre site internet qui va être revu prochainement.

Mme Hanot : Pour revenir sur cette initiative qui est la deuxième édition et qui, cette année, se tourne vers le thème de la jeunesse, les questions ne portent pas sur le fait de réaliser le Salon - je pense qu'il y a un intérêt et il est évident – elles portent plutôt sur les questions d'organisation et sur les questions budgétaires.

La question d'organisation : quand on regarde un peu l'organisation du Salon, c'est le CPAS qui organise, la ville qui finance. C'est L² qui gère les aspects financiers et c'est la RCA qui gère le volet « gestion hall des expos ». Ces 4 opérateurs entrent en interaction par une série de conventions multiples. Finalement, on a un peu de mal à s'y retrouver. Le CPAS gère le volet coordination plutôt technique et de terrain, les finances pour L-Carré, gestion financière et des marchés, et la ville se contente de payer. La RCA gère le hall des expos. On se demande finalement pourquoi il a fallu passer par autant d'acteurs. Pourquoi, par exemple, le CPAS n'est pas seul acteur financé par la ville ? Pourquoi on n'a pas désigné uniquement L² pour gérer le projet ? On se demande finalement pourquoi tous ces acteurs doivent se retrouver autour de la table avec finalement une complexification de la gestion des choses.

Pourquoi pas un seul opérateur avec évidemment la ville qui gère en termes financiers ?

Deuxième question sur le budget. Lors de l'adoption du budget 2015, on avait prévu un premier budget pour le Salon, un budget de 60.000 euros. Lorsque l'on lit la convention, on passe aujourd'hui à un budget de 110.900 euros, donc une augmentation de 50.900 euros toujours financés par la ville qui sera prévue à la modification budgétaire n° 1. Ces dépenses budgétaires sont en augmentation. Comment se fait-il que les premières estimations étaient largement en deçà de ce que l'on prévoyait ? C'est une première question budgétaire.

La deuxième, c'est que lorsque l'on consulte le budget – j'avais demandé, lors de la commission, à pouvoir disposer du budget de l'événement – on constate que dans le budget qui est remis, il y a une série de dépenses, dans ces 110.900 euros, il y a déjà des dépenses qui sont en principe couvertes par des conventions précédentes. La location de Louvexpo, sauf erreur de ma part, la ville de La Louvière a passé une convention spéciale avec Louvexpo pour pouvoir disposer de Louvexpo sur une série d'événements. La ville paie un forfait et elle a droit à une série d'événements. Vitaville aurait pu rentrer dans cette convention, donc on ne devrait pas assumer la location du hall.

Deuxième élément, la convention que l'on va passer aujourd'hui prévoit que c'est la ville qui assure toute la gestion de la communication (conférence de presse, impression des invitations, etc), or tout cela est facturé aussi dans le projet budgétaire et donc revient en coût à la ville. La ville assure la dépense en interne mais on le retrouve dans le plan budgétaire, c'est-à-dire que le CPAS va commander à L² le fait d'avoir des frais de communication; ça me semble un peu hallucinant.

Est-ce que ce budget est un budget définitif ? Est-ce que Vitaville ne pouvait pas entrer dans la convention avec Louvexpo ? Est-ce que autrement dit, on ne pouvait pas faire des économies dans ce projet de budget et ramener la facture à un peu moins de 110.900 euros.

M. Gobert : Beaucoup de questions dans votre intervention. Je crois qu'un bref historique s'impose. Il faut savoir que nous avons organisé déjà un premier Salon des Associations et que dans notre déclaration de politique communale et dans notre PST, il est prévu de l'organiser tous les 3 ans. La première édition a été une édition qui a été financée en grande partie par la Politique des Grandes Villes. Politique des Grandes Villes, au moment où nous avons élaboré notre budget 2015, nous n'avions pas encore d'informations précises quant au devenir de la Politique des Grandes Villes, et donc aux possibilités éventuelles de co-financement de ce Salon par la PGV. C'est la raison pour laquelle on a maintenu le même schéma organisationnel avec L² intervenant pour compte de la Politique des Grandes Villes puisqu'elle en est la coordinatrice. Il était normal puisqu'entre-temps, à la PGV, on a eu les éclaircissements que l'on attendait.

Le co-financement de la PGV n'est plus possible aujourd'hui puisqu'elle se limite strictement aux frais de fonctionnement des partenaires et au financement des emplois pour un montant de l'ordre de 600.000 euros, pour les deux axes confondus, donc L² est resté en prévision d'un financement PGV. Ceci étant dit, la raison pour laquelle le CPAS, c'est tout simplement parce que Madame Burgeon, dans ses attributions, a les différentes plate-formes associatives également. C'est en fait une compétence « déléguée » de la ville au CPAS qui justifie le fait que le CPAS soit à la manoeuvre au travers de cette compétence qui a été déléguée vers le CPAS.

Au jour où on a imaginé cette deuxième édition de Vitaville, on pouvait encore espérer à ce moment-là un co-financement PGV, donc nous avons dû – vous avez raison quand vous dites que nous allons effectivement, dans la modification budgétaire n° 1, apporter les moyens complémentaires en lieu et place de la PGV que nous n'avons plus en 2015 pour ce Salon, sachant qu'il y a eu aussi une refonte de l'organisation. A la première édition, les associations réclamaient le nombre de mètres carré dont elles avaient besoin pour leur stand et nous équipions les stands en conséquence.

Pour cette édition, on a dit : les 9 premiers mètres carré sont gratuits et pour le reste, c'est payant, au prix coûtant mais l'objectif n'est certainement pas de faire une opération financière, mais quand même de baliser quelque peu les associations et maîtriser le budget. Cela, c'est le cadre organisationnel. Probablement que pour la prochaine édition, si la PGV n'est toujours pas réactivée pour ce type de projet, que L² n'aura plus de raisons d'intervenir dans l'organisation et que le partenariat se fera directement entre la ville et CPAS confondus parce que c'est dans le cas d'une délégation et la Régie Communale Autonome qui elle, passe les marchés, comme vous le savez, pour l'équipement.

Mme Hanot : En termes d'événement, c'est parce que ça relevait de la PGV que l'événement ne peut pas tomber dans les locations hall des expos ?

M. Gobert : Non, ce n'est pas lié à ça, c'est le fait que nous avons effectivement un crédit mais qui n'est que de 20.000 euros - de mémoire, je crois que c'est 20.000 - dans notre budget pour prendre en charge des locations et que cette somme a été mise dans le budget pour aider à des activités plus nombreuses et plus variées, par exemple au travers des associations quand nous souhaiterions les aider pour l'une ou l'autre activité. Il est clair qu'un budget comme celui-là aurait mangé la totalité du budget et nous aurait privés de toute autre aide qu'on aurait pu apporter au réseau associatif.

Mme Hanot : Une autre sous-question, j'imagine que vous la devinez aisément : les budgets Politique des Grandes Villes sont revus très clairement à la baisse et plus sur tous les projets. Est-ce qu'on pourrait avoir en quelques mots une rapide idée de ce qui n'est plus financé par la Politique des Grandes Villes et de ce qui reste financé par la Politique des Grandes Villes, autrement dit : où risque-t-on, dans les prochains mois, de voir des éléments similaires, c'est-à-dire où la ville va devoir peut-être combler des déficits d'investissement ?

M.Gobert : Partons du principe que la PGV n'existe plus que pour les emplois, sur la base 2014. Les emplois qui étaient là sont maintenus. C'est un montant de l'ordre de 500.000 euros, tous partenaires confondus et environ 90.000 pour les frais de fonctionnement qui correspondent à ce qu'on avait précédemment, avec une diminution de 15 %. Quand je parle de partenaires, c'est bien sûr la ville, c'est Indigo, c'est L², le CCRC. Voilà principalement les partenaires. Ce que nous n'avons plus obtenu comme subsides nous comme d'autres, c'est ce qui concerne les investissements.

Mme Hanot : Sur des projets précis ? Est-ce que ça impacte des projets précis à ce stade-ci ?

M.Gobert : Non.

Mme Hanot : En termes d'investissements, est-ce qu'on avait prévu des choses? Est-ce qu'en termes de projets de financement sur certaines activités, est-ce que ça impacte des choses ? On a déjà eu des discussions de ce genre dans le cadre de l'asbl Décrocher la lune. L'idée est de voir un peu qu'est-ce qui impacte quoi finalement ?

M.Gobert : Non, parce qu'en fait, les investissements, nous avons les moyens jusqu'au 31 décembre 2014. Ils ont été engagés même s'ils ne sont pas encore réalisés. On a un certain nombre d'années pour pouvoir justifier ces dépenses, donc ces travaux doivent être réalisés, financés par la PGV jusqu'au 31 décembre 2014. Maintenant, je vais vous citer un cas dont nous avons déjà parlé ici ensemble, c'est celui de la Maison des Musiques à Strépy-Bracquegnies pour laquelle nous sommes en litige avec l'entreprise. Si malheureusement, ce litige perdurait des années et des années, ce que je ne crois pas mais enfin, prenons ce cas extrême, nous pourrions effectivement en arriver à perdre les subsides, mais c'est peu probable, d'autant que la PGV accepte des prolongations jusqu'à présent relativement significatives.

Mme Hanot : C'est-à-dire jusque quand ?

M.Gobert : Encore certainement au moins un an et demi, je pense, de mémoire. A vérifier.

Mme Hanot : Un an et demi compte la finalisation des travaux ?

M.Gobert : Oui. Mais là, l'entreprise est désignée. L'adjudication a eu lieu pour la fin du chantier. Nous savons qui peut être désigné et ensuite notifié, mais un expert du Tribunal doit finaliser son travail dans les prochaines semaines, les prochains mois. Dès qu'il aura terminé sa mission, nous pourrions finaliser le chantier.

Je profite de l'arrivée de notre collègue Bernard Liébin aussi pour lui présenter nos condoléances suite au décès de sa maman, au nom du Conseil.

On est d'accord à l'unanimité pour ce point 16 ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège Communal du 17 novembre 2014 d'organiser le Salon des Associations Vitaville les 30 et 31 mai 2015 et de prévoir un subside de €60.000 à L² dans le cadre du Budget Initial 2015;

Vu la décision du Collège Communal du 9 mars 2015 d'adopter la convention de collaboration entre la Ville, le CPAS et l'asbl L-Carré et de la soumettre au Conseil Communal et de prévoir un financement supplémentaire de €50.900 en MB en faveur de L², vu l'estimation globale des dépenses pour Vitaville 2015;

Considérant les remarques et avis formulés par la Division Financière et par le Service Juridique qui ont nécessité une adaptation de la convention soumise en séance du 20 avril 2015;

Considérant qu'une convention de sous-traitance est proposée entre l'asbl L-Carré et La Régie Communale Autonome;

Considérant qu'il s'agit de préciser par ces conventions les droits et obligations de chacune des parties tout en se conformant au principe de relation "in house";

Considérant qu'il importe que ces conventions puissent être adoptées rapidement, tenant compte de l'échéance de l'évènement et de la nécessité de préciser les modalités de collaboration, notamment en matière financière, afin que les achats indispensables au bon déroulement de l'activité puissent être réalisés dans les meilleurs délais;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération au Conseil communal référencé : Vitaville 2015 : convention de collaboration et convention de sous-traitance - Propositions - Adoptions

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et son annexe, à savoir: la convention liant la Ville à l'ASBL La Louvière L-Carré dans le cadre de Vitaville 2015.

Après analyse, les points suivants sont relevés :

- Le projet de décision ne fait nullement mention du fondement juridique sur lequel repose la relation entre la ville et l'ASBL L Carré. A la lecture des documents, il ne peut s'agir d'une subvention.
- S'agissant d'une prestation de services rémunérée directement sans mise en concurrence préalable, le principe de la relation « in house » semble être l'option retenue mais qu'il conviendra de justifier eu égard aux conditions arrêtées par la jurisprudence de la Cour de justice européenne en la matière.
- Par ailleurs, une incohérence est relevée au niveau de la convention en ce qu'elle fait référence à la relation « in house » à l'article 4 page 2 et reprend les articles du CDLD relatifs aux subventions à l'article 4 page 3.
- Il est à noter également que la numérotation des articles de la convention est erronée.
- En ce qui concerne les modalités de versement, il serait opportun de les reformuler en distinguant le financement de base de € 60.000 dont les crédits sont exécutoires, du supplément qui sera prévu en modification budgétaire 1.
- En l'état, la première tranche de 90% (pour les deux montants) sera versée une fois l'approbation du budget initial 2015 et de la modification budgétaire 1 par la tutelle ce qui induit un paiement fin août.
- Il conviendrait de préciser également que le solde de 10% sera versé sur base d'une déclaration de créance (ou facture) accompagnée des pièces justificatives (factures, tickets de caisse ou toutes pièces probantes)
- Il convient d'imposer l'application des dispositions en matière de marchés publics aux commandes qui seront réalisées par l'ASBL L Carré.
- Concernant le sponsoring, il est à signaler que sous ce vocable, différents types d'opérations peuvent être envisagés, les uns étant susceptibles d'être soumis à la législation sur les marchés publics, les autres pas. En effet, l'existence d'une contrepartie (même symbolique, promotion d'une image,...) pourrait qualifier le contrat de marché public et induire une mise en concurrence. Une attention particulière devra être accordée pour ce point.
- La convention de sous-traitance liant L carré à la RCA ne doit pas être soumise au conseil

- qui n'y est pas partie prenante.
- Enfin, il semblerait judicieux que ce projet de décision et ses annexes soient soumis à l'avis du service Juridique.

3. En conclusion, l'avis est favorable sous réserve des remarques précitées et de l'approbation des crédits budgétaires adéquats.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la convention de collaboration entre la Ville, le CPAS et l'asbl L-Carré relative à l'organisation du Salon Vitaville 2015, adaptée suivant les décisions prises par le Collège du 9 mars 2015, du 20 avril 2012 et suivant le principe de relation "in house";

Article 2 : de prendre connaissance de la convention de sous-traitance entre l'asbl L-Carré et la Régie Communale Autonome dans le cadre du Salon Vitaville 2015;

Article 4 : d'inscrire €60.000 au Budget Initial en faveur de L²;

Article 5 : de prévoir un financement supplémentaire maximal de €50.900 en MB en faveur de L², vu l'estimation globale des dépenses pour Vitaville 2015, sous réserve de l'approbation des crédits supplémentaires adéquats.

17.- Application de l'article 55 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Commission "Présentation de l'actualisation du Plan Communal de Mobilité"

M.Gobert : Le point 17 concerne une commission pour lundi prochain. Puis-je vous inviter aussi à noter à vos agendas une autre commission. Comme nous vous l'avions annoncé lors du dernier Conseil, nous organisons une commission spéciale sur le théâtre. Cette commission se tiendra le mercredi, c'est le lendemain des commissions du Conseil de juin, le 27 mai à 19 heures. Les techniciens seront là pour vous présenter l'ensemble de l'historique du dossier, la dimension technique sera bien sûr évoquée et une visite du chantier sera réalisée ici. Le port du casque est obligatoire.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 55 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 30 mars 2015, a décidé d'organiser une commission "Présentation de l'actualisation du PCM" élargie aux membres de la CCATM et de la CCE, le lundi 04 mai 2015 à 19h;

Considérant que l'article 55 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal dispose que les commissions peuvent se tenir conjointement lorsqu'un problème nécessite un examen commun, sur décision du Conseil communal;

Considérant que la présidence est assurée par le président comptant la plus grande ancienneté au

Conseil communal parmi les présidents des commissions réunies et qu'en cas d'égalité, c'est le président le plus âgé qui préside;

Considérant qu'en son absence, la présidence sera exercée selon l'ordre d'ancienneté communale du ou des présidents, puis des vice-présidents et qu'en cas d'égalité d'ancienneté communale, c'est le plus âgé de ceux-ci qui préside;

Considérant qu'en application de cet article, la commission sera présidée par Monsieur Philippe Waterlot;

Considérant qu'en cas d'absence de Monsieur Philippe Waterlot, la présidence sera exercée selon l'ordre d'ancienneté communale du ou des présidents, puis des vice-présidents, comme suit:

- Madame Fatima RMILI (Présidente);
- Monsieur Cosimo LICATA (Président);
- Madame Marie ROLAND, (Présidente);
- Monsieur Francesco ROMEO, (Vice-Président);
- Monsieur Affissou FAGBEMI, (Vice-Président);
- Monsieur Ali AYCİK, (Vice-Président).

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'organiser une commission "Présentation de l'actualisation du PCM" en l'élargissant aux membres de la CCATM et de la CCE, le lundi 04 mai 2015 à 19h dans la salle du Conseil communal.

Article 2: d'inviter par courrier l'ensemble des conseillers communaux, des membres de la CCATM et de la CCE.

18.- Motion du Conseil communal concernant le projet de partenariat transatlantique sur le commerce et l'investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis (TTIP)

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 mars 2015 sur la motion relative au projet de partenariat transatlantique sur le commerce et l'investissement entre l'union européenne et les Etats-Unis (TTIP);

Considérant qu'en sa séance du 02 mars 2015, le Conseil communal a adopté une motion relative au projet de partenariat transatlantique sur le commerce et l'investissement entre l'union européenne et les Etats-Unis (TTIP);

Considérant que cette motion a été envoyée aux autorités compétentes et concernées, en date du 10 mars 2015;

Considérant que nous avons reçu:

- en date du 20 mars 2015, un courrier de Monsieur Paul Magnette, Ministre - Président de la Wallonie;

- en date du 18 mars 2015, un courrier du Conseil de l'Union européenne;
- en date du 23 mars 2015, un courrier de Monsieur André Antoine, Président du Parlement wallon.

Considérant que les courriers sont repris en pièces jointes.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de prendre acte des courriers repris en pièces jointes, à savoir:

- un courrier de Monsieur Paul Magnette, Ministre - Président de la Wallonie;
- un courrier du Conseil de l'Union européenne;
- un courrier de Monsieur André Antoine, Président du Parlement wallon.

19.- IC IMIO - Assemblée générale ordinaire, le jeudi 04 juin 2015

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 25 février 2013, relative à la désignation des représentants de la Ville;

Considérant que par un courrier, en date du 31 mars 2015, l'Intercommunale IMIO, nous informe de la tenue d'une Assemblée générale, le jeudi 04 juin 2015 à 18h30 à l'Hôtel Charleroi Airport, chaussée de Courcelles, 115 à 6041 Gosselies;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IMIO;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 04 juin 2015;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IMIO;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale est le suivant:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2014;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Evaluation du plan stratégique;
7. Désignation d'administrateurs;
8. Désignation d'un collège de 2 réviseurs - Attribution.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2014;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Evaluation du plan stratégique;
7. Désignation d'administrateurs;
8. Désignation d'un collège de 2 réviseurs - Attribution.

Article 2: d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Article 3: d'approuver le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.

Article 4: d'approuver les comptes 2014.

Article 5: de donner décharge aux administrateurs.

Article 6: de donner décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Article 7: d'approuver l'évaluation du plan stratégique.

Article 8: d'approuver la désignation d'administrateurs.

Article 9: d'approuver la désignation d'un collège de 2 réviseurs - Attribution.

Article 10: de transmettre la présente délibération aux représentants de la Ville ainsi qu'à l'Intercommunale IMIO.

20.- Décision de principe - Service Informatique - Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'un logiciel de gestion des foires et des marchés a)Approbation du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

M.Gobert : Le point 20 est relatif à une décision de principe pour des marchés de fournitures pour le service informatique. Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Concernant les marchés, simplement poser une petite question en ce qui concerne le nouveau marché de Trivières qui a commencé il y a quelques semaines, et savoir si on a déjà quelques impressions, quelques petites évaluations concernant le nouveau marché à Trivières.

M.Gobert : On va vous répondre, mais ici, on parlait d'un marché de fournitures relatif à l'acquisition de logiciels de gestion des foires et des marchés.

M. Resinelli : Donc, il y a le mot « marché » dedans, c'est l'occasion d'en parler.

M. Gobert : Il y a le mot « marché » dedans. Il a l'air de bien marcher le marché de Trivières et on en est très heureux.

M. Christiaens : Effectivement, sur Trivières en plus, il y avait une demande de la part des habitants, des riverains parce que les magasins de proximité manquaient à cet endroit-là. La première semaine, ça s'est relativement bien passé, c'était il y a 15 jours. La semaine passée, il y avait déjà une augmentation du nombre de présences due au fait que c'était la première semaine où cette rentrée coïncidait avec la rentrée des classes. Cela veut dire que le matin, on a des parents qui ont déposé les enfants à l'école et puis qui ont fait le tour du marché. En tout cas, les marchands sont extrêmement ravis de se trouver à Trivières. Les riverains sont très contents, donc pour l'instant, ça coïncide à chaque fois avec des mardis ensoleillés. Pour l'instant, ça fonctionne bien. Je pense qu'on va arriver à quelque chose, une capacité maximum vu l'espace.

M. Gobert : La promotion a été assurée aussi au travers de la distribution d'un toutes-boîtes sur Trivières. Je sais aussi qu'un Triviérois a photocopié l'avis riverains et est allé les distribuer à la sortie des écoles à Péronnes, à Saint-Vaast, tellement ils ont envie que ça fonctionne. Il y aura d'ailleurs une promotion dans le prochain La Louvière à la Une de ce nouveau marché, qui sait, qui en appellera peut-être d'autres, on l'espère.

C'est oui aussi je suppose pour ce point 20.

Le Conseil;

Vu l'article 26 § 1er 1° a) de la Loi du 15 juin 2006 et les Arrêtés Royaux du 15 juillet 2011 et 14 janvier 2013 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et services;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 86, 87, 234 et 236;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13, L 1222-3 et L 1222-4;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir un logiciel de gestion des foires et des marchés pour la Ville de La Louvière;

Considérant que l'estimation du marché est de 9800 € TVAC;

Considérant que le montant du marché est inférieur à 85 000 € HTVA, le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publicité;

Considérant que les crédits sont prévus au Budget Extraordinaire 2015 sous la référence 104/742-53/20150509 ;

Considérant que le montant estimé du marché est inférieur à 31 000 € HTVA, le dossier ne doit pas être transmis à la Tutelle générale d'annulation lors de l'attribution de celui-ci;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'admettre le principe d'acquisition d'un logiciel de gestion des foires et marchés

Article 2 : De choisir de passer ce marché par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : De marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges ci-

annexé.

Article 4 : De financer le marché par un prélèvement sur le fond de réserve.

Article 5 : De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

21.- Service Finances - Budget initial 2015 - Approbation de la tutelle

M.Gobert : Le point 21 est relatif à l'approbation de notre budget. Madame Hanot ?

Mme Hanot : Il s'agit de prendre connaissance de l'arrêté de la tutelle, donc du Ministre, par rapport au budget 2015 de la ville, un arrêté qui signale la décision du Ministre de réformer le budget sur quelques points, notamment pour des postes qui sont ajustés par rapport à des informations financières dont on ne disposait pas au moment de la présentation du budget, c'est-à-dire notamment, par exemple, des additionnels pour taxes sur des véhicules automobiles plus un fonds régional d'investissement à l'extraordinaire.

Ce n'est pas là l'essentiel. Le Ministre nous informe aussi, dans son arrêté, de l'avis réservé que le CRAC a émis sur le budget de la ville, un avis réservé parce que – c'est repris comme tel – l'approbation du budget devra être conditionnée à l'approbation d'un nouveau plan de gestion.

Cet avis réservé du CRAC, auquel la ville, c'est-à-dire le Collège, a pris la peine de répondre de manière détaillée, est instructif à certains égards. Il conforte en tout cas la position que le groupe Ecolo avait tenue d'une part, lorsque le plan de gestion nous avait été présenté en septembre 2014, et d'autre part, lorsque le budget 2015 nous avait été présenté par la majorité en décembre suivant.

Une petite piqûre de rappel pour comprendre : la ville de La Louvière a reçu une aide régionale exceptionnelle pour compenser les pertes fiscales enregistrées depuis la crise 2008 : 6.500.000 euros étalés sur cinq ans avec un montant déjà de 2.165.000 en 2014 et 1.732.000 en 2015. En échange de cette aide, il y avait la nécessité pour la ville d'actualiser son plan de gestion et de revenir à l'équilibre en 2019.

Que dit justement le CRAC ? Le CRAC dit, dans son avis réservé, que les balises de dépenses de fonctionnement qui avaient été fixées avec la ville n'ont pas été respectées, elles ont été dépassées de 24,63 %. On est donc très clairement en dehors du cadre qui avait été imposé. D'ailleurs, à ce propos, la note des services qu'on a reçue pour ce Conseil indique que si l'on veut respecter la règle du coût net de fonctionnement qui est calqué sur 2011, nous devrions réduire notre coût net 2015 de quelque 2.003.025 euros pour en revenir au cadre, à la base que donne le CRAC.

Ce qui est intéressant, c'est de ne pas s'arrêter là, c'est de regarder la ligne suivante de la remarque du CRAC qui indique une augmentation globale de 1.230.000 euros des dépenses pour voiries et trottoirs, ces mêmes dépenses que nous avons pointées en soulignant leur explosion inhabituelle par rapport aux années précédentes dans le budget. J'avais pointé à l'époque, souvenez-vous, plus 225 % d'augmentation sur ces postes voiries, ces dépenses de voiries qui sont des dépenses de fonctionnement. L'augmentation que pointe le CRAC est aussi liée à ces augmentations de 1.230.000, dépenses des travaux. Autrement dit, le CRAC met en avant que la ville sort largement de ses balises de fonctionnement dictées pour retrouver l'équilibre en ajoutant des dépenses nouvelles. La ville nous dit : « C'est de la faute aux balises qui sont irréalistes ». Nous répétons, nous, que c'est la faute de la ville qui utilise l'aide exceptionnelle pour engager de nouvelles dépenses inhabituelles au lieu de chercher à retrouver l'équilibre.

Cette remarque du CRAC qui porte également sur une somme moindre sur des balises de fonctionnement qui ne sont pas respectées au CPAS, cette remarque du CRAC qui est la plus importante, la plus pertinente par rapport à l'ensemble de l'analyse que le CRAC donne, n'est pas

sans incidence sur l'avenir de la ville car cet équilibre, il faudra avec ou sans ces fameux travaux de voiries pour plus d'un million, il faudra le retrouver. La preuve en est que le CRAC rappelle, dans son avis réservé, que le plan de gestion devra être adapté et l'équilibre retrouvé, tandis que dans sa réponse au Ministre, la majorité insiste en indiquant que des pistes d'économie sont à l'étude dans le cadre de l'actualisation du plan de gestion ou bien encore, que des économies devraient être engagées qui, par la force des choses, réduiront les coûts nets de la ville, etc.

La question, c'est : nouveau plan de gestion, nouvelles pistes d'économie, qui paiera et plus clairement, qui paiera l'augmentation de ce 1 million d'euros de travaux de fonctionnement ? Lors de l'adoption du budget 2015, je soulignais que la majorité se comportait comme si l'aide exceptionnelle ne permettait pas de maintenir ou de remettre la ville à l'équilibre, mais comme si cette aide lui procurait les moyens de dépenser davantage. N'est-ce pas là, disais-je alors, contraire à l'idée d'une commune qui est sous plan de gestion, pointant que l'on n'était sans doute pas plus dans les balises de celui qu'on avait signé que le CRAC et le Ministre de tutelle.

J'avais indiqué aussi que le Ministre et/ou le CRAC ne manqueraient pas certainement de remettre leur avis sur la question. Le CRAC l'a fait. Le Ministre a joué les boîtes aux lettres en demandant à la ville, dans sa conclusion, de retrouver l'équilibre au service ordinaire lors de la prochaine MB, conformément aux exigences d'un plan de gestion. La MB, que nous voterons j'imagine en juin, sera donc cruciale, tout comme le sera le prochain plan de gestion. La ville retrouvera-t-elle la raison et l'usage normal de l'aide exceptionnelle ou n'en fera-t-elle qu'à sa tête ? Le CRAC, autrement dit, sera-t-il suivi et l'équilibre sera-t-il recherché ?

Les instances de contrôle, le CRAC, en l'occurrence cette fois-ci, ou le Conseiller communal dans l'exercice général de ses fonctions sont, quoi qu'en disent certains dans cette assemblée, plus que nécessaires. Il suffit, pour s'en convaincre, de déplacer légèrement le regard sur l'actualité d'une commune bruxelloise où une nouvelle majorité paie aujourd'hui le constat d'une absence de suivi et de contrôle au risque de la faillite et/ou d'un retour à l'équilibre cher payé pour les travailleurs de la ville et pour les habitants. Il ne faudrait pas, en ignorant cet avis du CRAC, que l'on tombe dans les travers de Molenbeek. J'espère donc que la modification budgétaire de juin nous permettra de retrouver la raison à La Louvière. Merci, Monsieur le Bourgmestre.

M. Gobert : Monsieur Van Hooland et ensuite, Monsieur Liébin.

M. Van Hooland : Merci. A la lecture des commentaires émis par le Centre Régional d'Aide aux Communes, nous aimerions obtenir des éclaircissements sur les choix budgétaires posés par le Collège. Le CRAC attire ainsi notre attention sur le non-respect de la balise de fonctionnement. Ainsi, la circulaire budgétaire 2015 nous invite à calculer le coût net de fonctionnement à partir des comptes 2011 - comme disait ici Muriel – et d'établir une projection jusque 2020, ne prenant en compte que l'évolution des frais énergétiques, des frais liés aux assurances, des frais administratifs liés à l'IPP et des coûts liés aux élections.

Si on désire respecter cette balise fixée par le CRAC, nous devrions donc réduire notre coût net de 2.003.205, 23 euros. Ce commentaire ne manque pas de susciter pour le CDH une inquiétude. Notre analyse du budget 2015 présenté il y a quelques mois soulignait déjà le fait que notre budget était sous perfusion avec une aide extraordinaire de la Région pour un montant de 1.732.000 euros dans le budget de 2015.

Aujourd'hui, on nous affirme que nos calculs ici se révéleraient par trop optimistes quant à nos frais de fonctionnement. Voici pourquoi, Monsieur le Bourgmestre, nous vous adressons les questions suivantes :

1. Comment justifiez-vous de ne pas suivre la recommandation du CRAC pour le choix de la balise budgétaire des comptes 2011 ?
2. Ne craignez-vous pas un dérapage budgétaire difficile à contrôler ?
3. Estimez-vous que la situation financière de la ville redeviendra suffisamment saine malgré ces difficultés, au terme de l'aide accordée par la Région wallonne pour pouvoir se passer

de celle-ci ?

4. Sommes-nous en mesure de payer les 1.230.000 euros d'augmentation globale des dépenses pour voiries et trottoirs sans nous noyer financièrement ?
5. Nous garantissez-vous que le Collège maîtrise suffisamment ses dépenses ?
6. Après avoir augmenté les taxes ces dernières années, pouvez-vous nous assurer que vous ne toucherez pas à l'imposition directe des Louviérois ?

Merci.

M.Liébin : Je suis un peu étonné des interventions de nos collègues de l'opposition et je pense que nous avons des trajectoires croisées. Autant Madame Hanot était pour les dépenses tous azimuts quel que soit l'équilibre budgétaire voici quelques années, voici maintenant qu'elle s'oppose à la réfection de trottoirs dont la plupart des Louviérois se plaignent de leur mauvais entretien. Je retiens, Madame Hanot, que vous préférez, pour des principes d'équilibre budgétaire – j'y reviendrai par la suite – à mon avis, un peu faux, que la ville abandonne sa politique de réfection de trottoirs et voiries. Un million par rapport à l'ensemble du budget de La Louvière, cela représente quoi, Monsieur le Bourgmestre, un millième ?

M.Gobert : 0,9 %.

M.Liébin : 0,9 %. Je voudrais quand même rappeler aussi que la ville a remboursé anticipativement au CRAC, si je me souviens bien, 17 ou 23 millions ?

M.Gobert : 22.298.322,30 euros, à la mandature passée.

M.Liébin : Cela, on l'oublie facilement. Je commence à devenir un adversaire total de la tutelle. On fixe des règles. La vérité, c'est le compte de la commune et c'est la responsabilité politique du Collège et de sa majorité. Mais que certaines personnes, dans des milieux éloignés de la vie communale, fixent des règles comptables, et les règles comptables, elles peuvent toujours être discutées ou interprétées.

Que fait-on des provisions ? Je vois là qu'il y a une interprétation tout à fait différente entre la ville et le CRAC en ce qui concerne ce qu'est une reprise de provision. Ce sont des choses dont on doit discuter. Je n'aime pas qu'on nous impose d'en haut des choses où nous avons pris nos responsabilités. C'est le droit de l'opposition de ne pas être d'accord sur la solution qui a été choisie.

Je vais laisser parler le CDH. Il dira ça à Madame Milquet qui doit régler le problème de la Communauté française avec l'effort qui est demandé par le fédéral à la Communauté française. Mais dire qu'il y a des interprétations différentes, le PS et le CDH nous le disent à tous les niveaux de pouvoirs. Moi, je vois en lisant les remarques du CRAC qui ne sont pas avalisées d'une certaine manière par le Ministre d'ailleurs et d'autre part, les réponses du service de la ville, que nous prenons nos responsabilités. On verra, à l'échéance et à l'autopsie, si je puis dire, qui aura raison.

Je pense que la ville de La Louvière, même s'il y a un certain nombre de problèmes de trésorerie qui sont peut-être moins des problèmes de trésorerie que des problèmes de traitement des dossiers pour la liquidation des paiements, et que la ville de La Louvière est une ville en bonne santé financière.

M.Gobert : Complémentairement à ce qui vient d'être dit, effectivement, si nous avons pu dégager ces moyens pour de l'entretien parce que c'est bien cela dont il s'agit, et je crois qu'on peut tous être d'accord sur la nécessité et la pertinence d'entretenir à la fois nos trottoirs et nos voiries, sachant que ce genre de dépenses génèrent à terme des économies parce que lorsqu'on réalise un changement de surface sur une voirie ou qu'on met un schlammage, on prolonge la durée de vie du revêtement, donc c'est une forme d'économie aussi à moyen et à long terme.

Il faut savoir aussi que ce sont des dépenses ponctuelles, il faut relativiser, quand on parle de fonctionnement, ce ne sont pas des dépenses de fonctionnement récurrentes, c'est en fonction des moyens que l'on sait dégager que l'on affecte ce type de moyens pour l'entretien. C'est du one-shot, c'est vraiment très important de le préciser.

Je pense, Madame Hanot, que ça fait au moins 10 ans que vous êtes là à répéter la même litanie annonçant la faillite de l'entreprise Ville de La Louvière. On peut vous rassurer. Même notre Ministre de tutelle ne s'y trompe pas parce que, rappelons-le, il a quand même approuvé notre budget. Il a approuvé notre budget. Nous travaillons avec le CRAC pour effectivement l'actualisation de notre plan de gestion. Ne vous inquiétez pas, nous travaillons d'arrache-pied. Nous avons cette cellule monitoring qui fait un travail remarquable avec le CRAC. Je crois que les Louviéroises et les Louviérois ne peuvent que saluer la qualité de la gestion financière de la ville de La Louvière, d'autant qu'on s'est désendetté, je le disais, pour plus de 22 millions d'euros sur la mandature précédente.

M. Wimlot : Si je peux me permettre de faire une petite incise par rapport à la notion de l'entretien de voiries, c'est parce que c'est un sujet qui a créé ici récemment un peu de polémique par rapport à des rues dont on estimait qu'il n'aurait peut-être pas fallu les entretenir. Quelques chiffres qui sont quand même suffisamment évocateurs : si on utilise la technique de l'enduisage ou du schlammage, on est à 8 euros du m². C'est une pratique qui n'est pas utilisée couramment parce qu'il y a une certaine nuisance, des projections de cailloux comme on en connaissait beaucoup plus avant, donc on a un peu mis cette technique de côté, bien qu'on compte l'utiliser peut-être dans des lieux moins habités. C'est une technique qui est utilisée lorsque le revêtement commence à se fendiller, donc ça permet de colmater les brèches.

Deuxième technique, c'est la technique du fraisage qui a été utilisée dans certaines rues ici récemment qui consiste à gratter une couche de bitume et à réenduire, et là, on est à 20 euros du m².

Si on laisse nos rues se dégrader beaucoup plus, c'est ce qu'on appelle le phénomène de faïençage, c'est très reconnaissable sur les rues, à ce moment-là, il faut refaire la fondation de la voirie, et on en arrive à 120 euros du m². Vous voyez que le fait de jouer sur les deux tableaux nous permet de nous prémunir de dégâts beaucoup plus importants dans un futur proche. J'appelle ça de la gestion en bon père de famille. Je pense qu'il n'est pas suspect d'agir de telle sorte.

M. Gobert : Monsieur Wargnie et ensuite, Monsieur Drugmand.

M. Wargnie : Je voudrais simplement dire qu'au nom du groupe PS, nous avons cette fierté quand même d'avoir ce budget approuvé, sachant que c'est une ville qui vit dans des conditions économiques où les entreprises n'entreprennent pas très volontiers dans notre région. Nous sommes une ville en souffrance. Malgré tous ces événements qui ne sont pas favorables au développement d'une ville, le groupe PS fait en sorte que les traitements de tout le personnel communal soit garanti, on entretient avec une volonté plus grande les voiries. Il y a quand même une activité sportive fort importante pour préserver tous les niveaux de la commune. Au niveau scolaire, il y a quand même des engagements fort importants. Il y a aussi, au niveau de la police, une augmentation du budget de 11 %, pratiquement 12, ainsi que pour les CPAS, pour préserver quand même toute une population qui est en difficulté et pour préserver la sécurité de nos citoyens.

Je pense que dans le contexte actuel économique de toute la région, au vu de la situation de la ville de La Louvière et tous les problèmes que la ville doit gérer, je pense que c'est un fameux compromis. Nous sommes fiers de cette réussite, sachant qu'il y a quand même eu un remboursement de 22 millions, ce qui n'est pas négligeable dans le jeu. Nous sentons bien que de la part du régional, il y a une volonté de remercier aussi toute la ville pour le travail important

réalisé au niveau des finances et au niveau de sa gestion, tout simplement.

M. Drugmand : Je voulais simplement embrayer un petit peu sur ce que Laurent Wimlot venait de dire. C'est vrai qu'il faut se réjouir de voir que l'ensemble des petites réparations à gauche et à droite puissent être uniformisées, mais il faut penser à quelque chose, je crois qu'aussi bien dans notre ville que dans d'autres, ça se voit, on a quand même de vieilles rues avec des canalisations, avec des égouttages qui datent d'il y a près de 100 ans, et je vois que faire passer les engins d'aujourd'hui pour réasphalter peuvent, à court terme, provoquer d'autres problèmes.

Tous ceux qui ont encore des raccords à l'égout central, raccords en grès, au bout de quelques mois, voire quelques années, voient des problèmes d'infiltration chez eux. C'est vrai que c'est bien de réasphalter, le coup d'oeil est nettement plus intéressant, mais combien de fois on ne voit pas ces gros engins de plusieurs tonnes, qui n'étaient pas connus au moment où on faisait les routes il y a 100 ans venir malheureusement créer des dégâts collatéraux et entre autres, chez des particuliers. Il y a quelques exemples bien précis, entre autres, si je ne m'abuse, rue Rieu Baron. La rue venait d'être refaite et peu de temps après, il a fallu réappeler des gens pour réouvrir à cause des canalisations.

Je crois qu'il faut savoir faire le choix entre refaire une route en profondeur comme cela a été fait, je crois, à la rue du Cimetière, rue des Trieu, il y a quelques années.

M. ??? : micro non branché

M. Drugmand : Oui, alors, c'est la rue des Trieu parce que là, ils ont été en profondeur. Mais là aussi, il y a un passage de camions assez exceptionnel. Il faut savoir le faire, et les bus entre autres. C'est pour mettre en garde que réasphalter, redonner la petite couche qui fait que c'est quand même plus présentable peut aussi engendrer d'autres problèmes.

Mme Hanot : J'entends bien tous les arguments et je trouve que malheureusement, le débat porte sur est-il ou non utile de réfectionner les voiries et sur les techniques de réfection de voiries. C'est très intéressant tout cela. La question ici, elle est d'abord budgétaire. La question qui se pose sur les voiries, ce n'est pas sur le fait que l'on ait décidé, au niveau du Collège, d'affecter 1.200.000 euros à la réfection de voiries, non, ce qui est étonnant, c'est que ces 1.200.000 euros, c'est 1.200.000 de plus que tout ce qu'on avait fait chaque année précédemment, c'est-à-dire qu'à budget constant, deux solutions, l'une, soit ce qu'on a fait à La Louvière jusqu'à l'année dernière, c'était du sous-investissement dans les voiries, soit ce que l'on a décidé pour 2015, c'est du surinvestissement dans les voiries.

Ce que je pointais comme phénomène lors de l'adoption du budget, c'est d'une part cette augmentation anormale, anormalement élevée de ces budgets voiries à l'ordinaire. On ne parle pas de l'extraordinaire, on parle bien de l'entretien dont d'ailleurs quand j'avais posé les questions à l'époque lors de l'adoption du budget, il avait été répondu qu'une partie serait affectée effectivement à de l'entretien de voiries et une autre partie à la rénovation du stade de Trivières. On n'est plus du tout dans les voiries. Première question : une hausse anormale des montants.

Deuxièmement, c'est que cette hausse anormale des montants, elle était réalisée budgétairement en allant rechercher les économies qu'on avait faites sur l'aide exceptionnelle qu'on avait reçue. Autrement dit, on nous a donné à La Louvière une aide exceptionnelle de 6.500.000 euros sur laquelle on n'a pas craché, on a été très content de la recevoir, on a été très content de la signer, et de se mettre dans la contrainte d'un nouveau plan de gestion réactualisé pour avoir cet argent qui nous a permis de tenir la tête hors de l'eau. Mais en contrepartie, on a signé un plan de gestion dans lequel on a dit : « OK, on accepte que vous nous donniez cet argent. Cet argent-là va nous permettre de retrouver l'équilibre en 2019 parce que jusqu'à présent, on est trop juste, vous comprenez, Région wallonne ? On est tellement juste qu'on a besoin de ces 6.500.000 euros.

Quand on les aura eus, on vous rendra la petite part qu'on doit vous rendre parce que c'est un

prêt, on aura atteint l'équilibre et pour atteindre cet équilibre, nous nous engageons, nous, ville de La Louvière, à des balises de 1, 2, 3 % en plus sur les dépenses de fonctionnement. » Ces dépenses de fonctionnement, l'an dernier, elles ont explosé, je l'ai dit, elles ont dépassé les je ne sais plus combien de %, peu importe, de manière exceptionnelle. Cette augmentation-là, elle tient bizarrement, elle repose sur la seule augmentation de cet entretien de voiries qui est exceptionnel, qui n'a jamais existé à La Louvière avant ça.

De deux choses, l'une : ou effectivement cette aide exceptionnelle de la Région wallonne nous permet de dépenser davantage et on y va franchement en se disant qu'on fera les économies après, peut-être qu'on ne nous les demandera plus, et de toute façon, comme ça tant mieux, soit, on n'a pas regardé, on ne fait pas attention à ce qu'on fait. C'est une première remarque.

La deuxième : « Je ne veux pas qu'on nous impose d'en haut un contrôle, je suis de moins en moins d'accord avec ça », nous dit Bernard Liébin. Je constate que Bernard Liébin ne crache pas dans la soupe quand ces gens d'en-haut lui donnent de l'argent et ne demandent rien en contrepartie.

M.Liébin : micro non branché

Mme Hanot : Je parle des 6.500.000 euros de la Région wallonne.

M.Liébin : micro non branché... Ce n'est pas à moi, c'est à la commune...

Mme Hanot : Et le contrôle ? On peut recevoir l'argent mais on peut ne pas recevoir de contrôle ! Quand une entreprise privée – le groupe MR, pourtant ici, ne s'est pas privé de le rappeler – reçoit une aide de la Région wallonne, le MR crie tout de suite au feu en disant : il faut contrôler. Oui, il faut contrôler dans le cas des entreprises privées comme dans le cas du public, on doit absolument gérer l'argent public de la meilleure façon qu'il soit; c'est l'argent public, c'est notre argent et il faut absolument y veiller.

La question de la pertinence des travaux, elle y est. La question des économies : oui, nous gérons en bon père de famille, les voiries, c'est nécessaire.

Je viens de démontrer pourquoi ça me semblait peu nécessaire de faire davantage pour les voiries qu'on en faisait avant sauf à dire que La Louvière jusqu'ici n'avait rien fait en matière de voiries.

Mais la question qui vient, c'est surtout par rapport à l'avis du Ministre. D'abord, le budget n'est pas approuvé, il est réformé, mais il est réformé sur des détails, je l'ai dit. Mais l'avis du Ministre ne s'arrête pas au fait de réformer le budget, de l'approuver disons avec quelques petites modifications. L'avis du Ministre, c'est aussi de dire que l'attention des autorités communales est attirée pour la prochaine modification budgétaire sur le fait de veiller à rétablir au service ordinaire, là où effectivement les balises de fonctionnement n'ont pas été respectées, l'équilibre de l'exercice propre afin de se conformer aux exigences et circulaire relatives au plan de gestion.

Monsieur le Bourgmestre, je pense qu'on ne peut pas dire mieux, que votre budget est approuvé, à condition que la modification budgétaire rentre dans les clous, et j'espère qu'elle rentrera dans les clous parce que c'est une question de bonne gestion et qu'on doit pouvoir, avec les instances et les organes de contrôle, même si on n'est pas toujours d'accord avec eux – je ne suis pas d'accord avec tout ce que le CRAC donne dans sa note – on doit pouvoir les suivre parce que c'est une question de bonne gestion et c'est une question de pérennité des actions communales dans tous les domaines.

M.Gobert : Je ne pense pas que ça soit à vous de nous dire ce que c'est que la bonne gestion. Notre bonne gestion à nous, c'est simplement, avec les moyens que nous avons, de réaliser de l'entretien. Ce sont des dépenses non récurrentes et génératrices d'économie à court, moyen et long terme.

Mme Hanot : micro non branché... On va devoir payer pour...

M.Gobert : Mais pas du tout ! Vous avez dit que c'était des moyens qui nous avaient été octroyés, il faut savoir ce que vous voulez. De toute façon, ce sont des choix politiques, nous les assumons. Vous êtes tout à fait libre de ne pas les partager.

Mme Hanot : Et donc 2 millions d'économie à venir en plus à la ville !

M.Gobert : Monsieur Van Hooland, vous avez la parole.

Mme Hanot : 2 millions d'économie sur les services , sur les habitants !

M.Gobert : On ne va pas refaire le débat du budget ni de la MB, ça va arriver. Vous aurez l'occasion de vous époumoner sur le sujet. Allez-y, Monsieur Van Hooland !

M.Van Hooland : Merci beaucoup. Globalement, je rejoins certaines inquiétudes de Muriel, dans le sens où je ne me tracasse pas de savoir comment on va réparer la route, etc, ce n'est pas là le débat ici. C'est vrai qu'on nous parle de dépenses essentielles, il y a beaucoup de routes à La Louvière qui ne sont pas dans un état terrible, on va dire. Il est bon, il est sain effectivement de les entretenir, mais on doit faire face à des dépenses. Mon inquiétude porte sur le financement de ces dépenses. Je pense que le CRAC dans le fond attire notre attention sur le fait que notre situation financière est relativement délicate, on ne roule pas sur l'or. Il nous demande en fait de comparer par rapport aux comptes 2011, et on compare aux comptes 2013 dans le budget. Ma question porte là-dessus. Donc, vous estimez que ce n'est pas assez réaliste de comparer aux comptes 2011, mais également j'ai peur qu'à terme, une fois que l'effet des aides apportées par la Région wallonne ne disparaisse, on ne se retrouve en fait en difficulté, même s'il faut trouver 0,9 %, Monsieur Liébin. Si je suis, à la banque, en déficit de 0,9 %, ils ne vont pas me féliciter, ils vont me le demander cet argent. Cet argent, 0,9 %, vous trouvez que ça ne représente pas grand-chose.

Ces dernières années, la population de La Louvière a augmenté et les revenus de l'IPP se sont tassés malgré une augmentation de la population. C'est donc un signe de paupérisation de cette population. Est-ce que l'effort va s'accroître sur les travailleurs, sur la classe moyenne, etc, des gens chez qui on peut encore aller retirer de l'argent. J'ai peur qu'on n'augmente l'impôt direct en fait parce que les taxes, on les a quand même relativement augmentées. Pour l'instant, nous sommes à 8,5, si je ne me trompe. Dans certaines communes, on a 8,7. Je vous demande si vous pouvez nous garantir maintenant en disant « on va faire ci, on va faire ça », garantissez-moi alors que les travailleurs, je ne parle pas des gens riches, je parle des gens de la classe moyenne pour qui ce n'est pas toujours évident, des gens qui comme moi ont vu un saut d'index notamment. Je pense qu'il serait bon de nous rassurer et de nous dire : à La Louvière, après 2018, on ne va pas augmenter l'impôt direct.

M.Gobert : Après 2018, on verra si nous sommes encore là vous et moi, Monsieur Van Hooland.

M.Van Hooland : Moi, je n'augmenterai pas. Moi, Bourgmestre, on n'augmentera pas.

M.Liébin : Je voudrais tout d'abord demander à Monsieur Van Hooland de nous signer un écrit aujourd'hui comme quoi, si lui bourgmestre, il n'augmentera pas les taxes en aucune manière. Qu'on le fasse tout de suite et on convoquera un notaire !

Je voudrais peut-être dire une dernière chose. Dans des Collèges et des majorités qui ont une vue politicienne, qu'est-ce qu'ils auraient fait ? Ils n'auraient pas dépensé de l'argent pour refaire les trottoirs cette année-ci ni l'année prochaine, ils auraient attendu 2017, la veille des élections puisqu'on vote en 2018, comme beaucoup ont fait malheureusement de manière habituelle. Mais ici, non seulement on n'a pas de vue politicienne, on essaye de rendre service aux citoyens, mais le citoyen en profitera trois ans avant. Essayez de retenir ça aussi.

M.Gobert : La dernière intervention. Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Je trouve qu'on doit un peu sortir de ce débat sur les quelque millions qu'on met pour les trottoirs, etc. Je trouve que ce qui me fait peur, ce n'est pas la gestion du Collège, je vais être honnête. Ce qui me fait peur, c'est surtout ce qui nous pend au nez avec les mesures d'austérité, avec la réforme de l'Etat, etc, toutes les mesures qu'on met à différents niveaux de pouvoirs pour diminuer les dépenses des services publics, pour diminuer les dépenses des communes, etc.

Je l'ai déjà fait, mais je fais vraiment un appel au Collège, à la ville de La Louvière et au Bourgmestre pour dénoncer le fait que les communes sont de plus en plus pauvres et qu'il est temps de prendre vraiment la mesure de ce que représentent les communes dans l'économie belge.

Je ne suis pas de ceux qui disent que les économies vont faire mieux fonctionner le pays. Je pense qu'on doit investir dans les communes pour créer de l'emploi, ce qui va permettre d'avoir plus d'emplois, plus de rentrées pour la ville et plus d'activités économiques.

Je trouve que si on veut faire tourner le pays, si on veut faire tourner l'économie, ce n'est pas en appauvrissant les communes, et c'est là qu'on doit réagir. Vous, en tant que Bourgmestre, vous pouvez intervenir.

M.Gobert : Merci pour la suggestion.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 du Gouvernement Wallon portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu la délibération du 10 décembre 2014 par laquelle le Conseil communal a voté le budget initial 2015 des services ordinaire et extraordinaire ;

Considérant que le budget initial 2015 des services ordinaire et extraordinaire a été transmis à l'autorité de tutelle en date du 22 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 4 février 2015 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, réformant le budget initial 2015 ;

Considérant que cet arrêté est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante ;

Considérant que la réforme porte sur les éléments suivants :

Service ordinaire

- 040/373-01 : 902.619,25 € au lieu de 930.492,96 €

--> la DGO7 n'a communiqué qu'en date du 11/12/2014 à la DGO5 la recette 2015 relative aux centimes additionnels pour la taxe sur les véhicules automobiles.

- 04030/465-48 : 255,84 € au lieu de 0,00 €

--> Concerne la répartition du montant du précompte immobilier à ristourner aux communes et provinces dans le cadre de l'exonération du précompte immobilier des biens repris dans les

périmètres des 240 sites de natura 2000. Nous ne disposions pas de cette information lors de l'élaboration du budget initial 2015.

Ces 2 éléments sont donc incorporés au budget initial 2015. L'équilibre budgétaire devra donc être rétabli au travers de la MB1 de 2015 afin de se conformer aux exigences et circulaires relatives au plan de gestion.

Le CRAC a remis un avis réservé se concluant comme suit : « *Après analyse du budget initial 2015 de la Ville de La Louvière, le Centre relève principalement les éléments suivants :*

- *l'équilibre à l'exercice propre et au global bien que celui-ci soit atteint moyennant l'inscription des aides exceptionnelles à hauteur de 1.732.350,09 €, d'un crédit spécial de 1.145.369,59 € et d'une reprise de provisions s'élevant à 3.404.164,87 €.*

--> Le Conseil a sollicité l'aide exceptionnelle 2015 lors de sa séance du 10/12/2014, faisant suite à un courrier du Ministre Furlan du 06/12/2013 précisant qu'une aide exceptionnelle pouvait être accordée aux communes subissant des pertes importantes de recettes (Prl, force motrice, taxe industrielle compensatoire (TIC)) suite à la restructuration et/ou la fermeture d'entreprises.

--> La circulaire budgétaire 2015 nous permet d'inscrire un crédit spécial de recettes préfigurant les dépenses non engagées de l'exercice. Dans le cas de la ville de la Louvière, ce crédit correspond à 3% des dépenses de personnel au budget initial 2015, soit au montant de 1.145.369,59 €.

La circulaire 2015 mentionne que : « cette ligne correspondant à une non-exécution des crédits permet de rencontrer en partie les soucis de gestion et les aléas de la vie locale qui empêchent bien souvent de connaître avec précision les crédits budgétaires exacts qui seront utilisés, mais qu'il est nécessaire de maintenir pour des engagements potentiels. Le crédit de recette susvisé constituera donc une marge de manœuvre globale rencontrant cet objectif. Ce crédit, bien évidemment, ne sera pas à constater et s'annulera automatiquement dans les comptes de l'exercice (pas de droit constaté aux comptes) ».

--> Reprise de provisions s'élevant à 3.404.164,87 € : pour être précis, ce montant représente un prélèvement du service extraordinaire à concurrence de 1.732.350,09 € (montant de l'aide exceptionnelle au service extraordinaire) ainsi qu'une utilisation des provisions créées dans un but bien précis. Pour rappel, la définition des provisions pour risques et charges à l'article 1 du RGCC :

« La constitution de provisions pour risques et charges vise à introduire une planification de certaines dépenses à venir dans la comptabilité communale. Il doit s'agir de dépenses afférentes à un exercice futur, certaines ou du moins très probables quant à leur principe, circonscrites quant à leur nature ou leur objet mais indéterminées quant à leur montant. Elle permet le rapatriement et l'inscription des recettes nécessaires à l'exercice propre d'un budget ultérieur, dans la fonction concernée. »

Dans le cadre de notre budget initial 2015 il s'agit bien d'une utilisation de provisions et non pas d'une reprise de provisions.

Le CRAC poursuit son commentaire : « *Toutefois, étant donné que l'approbation de ce budget devra être conditionnée à celle du nouveau plan de gestion par le Gouvernement wallon, le Centre remet un avis réservé sur le budget initial 2015 de la ville de La Louvière et attire d'ores et déjà l'attention des autorités communales sur les éléments suivants :*

- *le non respect de la balise de fonctionnement qui se voit dépassée de 24,63 %*

--> Selon la circulaire budgétaire 2015, « le coût net de fonctionnement calculé en collaboration avec le CRAC, évoluera uniquement en référence à l'évolution des coûts énergétiques, des frais liés aux assurances, des frais administratifs IPP et des coûts liés aux élections, tous les autres facteurs influençant l'augmentation des frais de fonctionnement devant être compensés.

Ce calcul sera effectué à partir du Compte 2011 et une projection de celui-ci sera effectuée jusque 2020, ce qui définira la balise de référence du coût net de fonctionnement à respecter pendant les 5 prochaines années. »

Dès lors si l'on veut respecter la règle du coût net de fonctionnement, nous devrions réduire notre coût net 2015 de quelques 2.003.205,23 € pour obtenir le même montant que le coût net de 2011 qui constitue la base de référence, sans parler du coût net de personnel.

- *l'augmentation globale de 1.230.000,00 € des dépenses pour voiries et trottoirs.*

Cela correspondait à la volonté du Collège d'accorder plus de moyens aux réparations des trottoirs et de la voirie vu l'état des voiries communales.

- *L'indexation des dotations aux entités consolidées :*

- *Zone de Police : + 11,98% ce qui n'est pas conforme au plan de gestion*

--> La dotation 2014 a diminué de +/- 150.000 € par rapport à la dotation 2013 malgré l'indexation de 2% + la majoration de l'ONSSAPL (+3%) car au budget 2014, la ZP a utilisé sa provision ONSSAPL (que l'on a rapatrié à la Ville soit 598.166,45 €) et le collège a fait réduire le budget Zone de toute une série d'éléments one shot (-51.888,68 € pour les charges de dette de Beaume 3, -68.827,32 € de leasing (moins 4 mois), -224.921,27 € pour la diminution des incon vénients). En 2015, c'est l'effet inverse, on n'a plus tenu compte des diminutions one shot de 2014 et donc l'écart entre 2014 et 2015 est conséquent (11,98%) vu que la dotation 2014 était anormalement à la baisse tandis que le 2015 reprend son cours normal (indexation de 2% + surcoût ONSSAPL de + 4,5%).

- *CPAS : +2,80 % qui est conforme au plan de gestion*

- *Zone de secours : surcoût engendré par la mise en place de la zone de secours pour environ 300.000,00 €*

--> Si l'on compare le coût net du SRILL au budget initial 2015 (somme des dépenses – somme des recettes) avec le coût net du SRILL après la 1ere modification budgétaire de 2014, nous avons un surcoût de 308.133,23 €.

Celui-ci s'explique par :

* l'intégration dans le calcul de la dotation à la zone de secours Hainaut-Centre 2015 d'un montant de 117.225,00 €, relatif au traitement du commandant Staquet après MB1 2014 (auparavant il était détaché dans un cabinet ministériel et ne coûtait donc rien à la Ville).

* l'intégration dans le calcul de la dotation à la zone de secours Hainaut-Centre 2015 d'un montant de 141.576,73 €, relatif au coût net des dépenses extraordinaires 2014 après MB1.

* une indexation de 2% du coût net du SRILL après MB1 2014 ainsi qu'une indexation de 2% des 2 éléments mentionnés ci-dessus soit 109.331,50 €.

* l'intégration au budget 2015 d'une recette de 60.000 € pour les frais de secrétariat supportés par la ville pour la zone de secours.

Par ailleurs, nous avons en date du 06 mars dernier reçu un courrier du Cabinet du Gouverneur de la Province de Hainaut, indiquant un montant de 330.537,91 € serait versé en 2015 à la Ville, en vue de soulager les communes dans le financement des zones de secours.

Enfin, l'attention des autorités communales est attirée, pour la prochaine modification budgétaire, sur l'élément suivant :

Veiller à ce que l'intégration des cotisation patronales ONSSAPL pour les APE et leurs recettes

correspondantes soient conformes à la circulaire budgétaire 2015, en les initialisant sous des articles budgétaires xxx33/113-02 en dépenses et xxx33/465-02 en recettes.

--> les codes fonctionnels seront adaptés en MB1 de 2015 pour répondre à cette demande, précisée dans la circulaire budgétaire.

Au niveau du CPAS

Le CRAC indique que la balise du coût net de fonctionnement est dépassée de 7,69% ce qui signifie que si le CPAS veut respecter la règle du coût net de fonctionnement, il devrait réduire son coût net 2015 de quelques 289.106,96 € pour obtenir le même montant que le coût net de 2011 qui constitue la base de référence.

Le CRAC précise que le plan de gestion du CPAS présente un boni de 99.991,35 € en 2016 et que celui-ci pourra alimenter une provision destinée à maintenir voire diminuer les dotations futures pour aider la ville à garantir l'équilibre structurel.

Au niveau de la Zone de Police

Selon le tableau de bord de la zone, en 2016 l'équilibre est atteint grâce à une indexation de 4,76% contrairement aux 2 % prévus dans le plan de gestion.

--> Le CRAC ne tient pas compte de l'augmentation du taux de cotisation ONSSAPL en 2016 (+3%), surcoût compensé au niveau de la ville par l'utilisation de la provision « ONSSAPL Ville CPAS Zone) à due concurrence.

Service extraordinaire

- 000/663-51/2014 : 3.930.854,00 € au lieu de 0,00 €
- 421/66401-51 : 0,00 € au lieu de 1.000.000,00 €
- 421/66402-51 : 0,00 € au lieu de 2.731.500,00 €
- 06089/995-51 : 3.751.500,00 € au lieu de 0,00 €
- 06089/955-51 : 3.930.854,00 € au lieu de 0,00 €

--> Toutes ces modifications ont trait à la comptabilisation du Fonds d'Investissement.

Au budget initial 2015, tel que présenté au Conseil communal, le Fonds d'Investissement était budgétisé aux articles 421/66401-51 et 421/66402-51 car la destination du subside était des travaux de voirie. En effet, le code économique 664-51 correspond aux "subsidés en capital de l'autorité supérieure pour travaux hydrauliques et voirie".

Cependant, la circulaire préconisait l'utilisation de l'article budgétaire 000/663-51 dont le code économique correspond aux "subsidés en capital de l'autorité supérieure pour les bâtiments" et de transférer le montant alloué au fonds de réserve extraordinaire (06089/955-51). Au fur et à mesure de l'utilisation de ce Fonds d'Investissement, le fonds de réserve extraordinaire y associé doit être diminué via l'article 06089/995-51.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de l'arrêté du 4 février 2015 relatif à l'approbation du budget initial 2015 des services ordinaire et extraordinaire.

Article 2 : de prendre acte des explications apportées par la Division financière.

22.- Service Finances - Réalisation du site internet de la Ville - In house - Mode de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2014 de confier la mission de réalisation d'une nouvelle interface pour le site www.lalouviere.be à IMIO dans le cadre de la notion de "in house" et de financer cette mission par un fonds de réserve ;

Considérant que le mode de financement prévu au budget est l'emprunt et non le prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que, lors de la validation du pavé budgétaire, une erreur a été commise quant au mode de financement ;

Considérant qu'il a été renseigné le prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire, en lieu et place de l'emprunt ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le mode de financement et de fixer l'emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de fixer l'emprunt comme mode de financement, en lieu et place du prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

23.- Service Finances - Service Incendie - Transfert des emprunts ING à la Zone de secours Hainaut Centre

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2007 du Gouvernement Wallon portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en particulier l'article 219 ;

Considérant que les biens utilisés pour l'exercice des compétences de la zone de secours sont transférés de plein droit à la Zone de secours Hainaut Centre en vertu de l'article 209/1 de la loi précitée ;

Considérant que certains de ces biens ont été acquis par le biais d'emprunts contractés par la Ville de La Louvière à laquelle la Zone de secours Hainaut Centre doit succéder dans les obligations de remboursement à la date de son entrée en vigueur ;

Considérant que 5 emprunts contractés auprès de la banque ING sont concernés ;

Considérant que ces emprunts sont listés dans l'annexe ci-jointe faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que la décision de transfert de ces emprunts est de la compétence du Conseil communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de transférer à la date du 01/01/2015 les emprunts, repris dans l'annexe ci-jointe et faisant partie intégrante de la présente délibération, contractés auprès de la banque ING à la Zone de secours Hainaut Centre.

24.- Finances - Convention indicateur-expert avec la Province du Hainaut

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que dans le cadre de la revalorisation des revenus cadastraux, la Ville de La Louvière s'est inscrite dans le projet-pilote initié par le Ministre des Pouvoirs locaux (collaboration Provinces-Communes);

Sur proposition du Collège communal:

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'approuver la convention indicateur-expert conclue avec la Province de Hainaut faisant partie intégrante de la présente délibération et dont copie en annexe.

25.- Service Finances - Marché de fournitures - Acquisition d'un logiciel topographique - Erreur dans la fixation du mode de financement.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que lors de sa séance du 20 octobre 2014, le Conseil Communal a décidé :

- du principe de l'acquisition d'un logiciel topographique.
- de passer le marché par voie de procédure négociée sans publicité préalable.
- d'approuver le cahier spécial des charges.
- de financer cette acquisition par un prélèvement sur fonds de réserve.

Considérant qu'il s'avère que le mode de financement est erroné car il s'agit en fait d'un emprunt;

Considérant que la décision d'attribution du Collège Communal du 29 décembre 2014 fixe d'ailleurs le montant de cet emprunt à € 9.000,00;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de retirer sa décision du 20 octobre 2014 visant à approuver le prélèvement sur fonds de réserve comme mode de financement dans le cadre du marché de fournitures relatif à l'acquisition d'un logiciel topographique.

Article 2 : d'approuver l'emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire comme mode de financement pour ce marché.

26.- Décision de principe - Service Espaces verts et Plantations - Marché de services – Aménagement du Parc Warocqué a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

M.Gobert : Les points 26 et 27 sont des décisions de principe – mobilité et espaces verts. Madame Van Steen, pour les points 26 et 27. On vous écoute.

Mme Van Steen : Le 26, je n'interviendrai pas sur le plan qui est clair. C'est très chouette de l'avoir reçu. Mais lorsqu'on parlait, en commission, des mesures préventives, on a dit que cela concernait essentiellement l'augmentation de l'assurance. C'est de l'assurance en cas où il y aurait donc dégradation. Je n'ai pas bien compris, je dois avouer, donc je redemande un éclairage par rapport à ça. Est-ce qu'on prévoit d'autres mesures préventives ? C'est une première question par rapport au point 26.

La deuxième question est de savoir, par rapport à l'entretien, puisqu'ici on a parlé des voiries . Ici, ce sont des parcs et tout ce qui est espaces verts, les pieds des arbres et compagnie. A-t-on un plan d'entretien car il nous semble que cela est toujours un peu le parent pauvre ? Je vois ici, juste à côté de la cité administrative, il y a des arbres dans les nouvelles rues et à côté, nous avons un monceau de salades. C'est bien pour les limaces, surtout que maintenant, il pleut, c'est bien pour elles, mais je trouve que ça ne fait pas très joli. On demande aux citoyens de nettoyer les pieds des arbres devant chez eux, et là, il n'y a pas de citoyens forcément puisque ce n'est pas encore aménagé et habité, donc je me dis que là, il y a quand même un effort à faire. Comment prévoit-on le plan d'entretien ?

Je pose aussi la question pour le 27 ?

M.Gobert : On va vider le point 26. Est-ce qu'il y a d'autres interventions pour le 26 ? Oui, Monsieur Cremer.

M.Cremer : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Dans ce point, il s'agit de rénover, réaménager le Parc Warocqué, refaire les allées, placer des bancs, des poubelles, replanter de nombreux arbres. Lors d'un Conseil communal précédent, nous avons décidé de rénover le pavillon et d'installer une aire de jeux dans ce parc. A ce jour, le pavillon a été rénové, c'est vrai, bien qu'il soit malheureusement déjà un peu abimé. Mais le module de jeux, lui, n'a toujours pas été placé, or, ça date d'il y a longtemps. On avait décidé ça en Conseil communal de 2012, avant que je ne sois là.

Je demande au Collège de nous informer sur le devenir de ce module de jeux qui serait bien nécessaire dans le quartier, le parc étant souvent occupé par des familles avec enfants. C'est vrai que c'est un peu pauvre pour les enfants là. Pourquoi cette installation se fait tant attendre ? Merci, Monsieur le Bourgmestre.

M.Godin : Je vais répondre d'abord sur les mesures préventives pour les infractions sociales. Cela avait fait l'objet d'une discussion. Cela n'a rien à voir avec ce qu'on a dit en commission.

En fait, c'est une disposition qui a été ajoutée par les services financiers puisque apparemment, il y a une nouvelle disposition légale qui impose la co-responsabilité d'utilisation de personnel en séjour illégal par les entreprises qui travaillent. La ville serait co-responsable. C'est tout simplement ça. Si tu veux, je peux te fournir le texte et l'explication plus précise, mais ça n'a rien du tout à voir avec des assurances. C'est dans les marchés publics, apparemment, d'après la Directrice Financière. Il faut introduire cette co-responsabilité. C'est une nouvelle disposition. Cela n'a rien du tout à voir. Elle veut dire par là qu'il faut se prémunir contre ce risque-là.

Mme Van Steen : Donc, on n'envisage pas non plus de mesures préventives contre tout ce qui est dégradations du parc ?

M. Godin : Cela, c'est un autre débat. Il y a notamment tout le travail qu'on doit faire avec éventuellement certains quartiers, APC, enfin, bref, c'est un autre débat, mais il n'y a pas d'assurance, je ne pense pas. Je me tourne vers le Bourgmestre : on n'a pas d'assurance sur ça malheureusement. On parlait de la dégradation déjà de...

Mme Van Steen : Oui, tout à fait. Et pour les entretiens ?

M. Godin : Pour les entretiens, je suppose que ça va être pris dans les entretiens du service Infrastructures tout comme le service des Plantations.

M. Wimlot : J'ajouterai juste que le service Plantations prend en compte le fait que les différentes essences qui sont plantées sont des essences qui ne demandent pas énormément d'entretien.

M. Godin : C'est ça l'objectif aussi.

M. Wimlot : Les aménagements tiennent compte de l'entretien. Vous savez qu'il est maintenant de plus en plus délicat d'utiliser des produits phyto, donc il y a des aménagements qui pouvaient être envisagés auparavant et qui ne le sont plus maintenant. La gestion de tous nos espaces tient compte des contingences d'entretien.

M. Godin : Dernière chose pour Monsieur Cremer, c'est que l'aire de jeux est prévue au plan. D'ailleurs, sur le plan que vous avez sur le bureau, c'est indiqué, mais on me dit que ça fera partie d'un autre marché.

M. Cremer : Oui, mais mes informations de la Région wallonne sont un petit peu différentes, dans ce sens où dans le Parc Warocqué, les allées ont fait l'objet d'une demande pour l'accès aux PMR, aux Personnes à Mobilité Réduite, donc on a dû revoir la composition en termes de gravier par exemple. La deuxième chose, c'est qu'il y a une demande pour que l'aire de jeux soit déplacée. Tout ça fait qu'on est assez reporté, me semble-t-il, pour l'installation des jeux. Ce sera revu prochainement, me dites-vous, mais bon, je suis un peu étonné parce que...

M. Godin : C'est la première fois que j'entends qu'on allait changer l'endroit. C'est possible, je vais voir, mais c'est vous qui le dites.

M. Gobert : C'est vous qui le dites.

M. Godin : En tout cas, sur le plan qu'on nous a donné et que j'ai transmis, c'est toujours là que c'est prévu.

M. Gobert : C'est toujours là que cela a été prévu. Ce ne sera pas changé.

M. Godin : Je ne sais pas à la Région qui est-ce qui vous raconte ça.

M. Cremer : Alors, si tel est le cas – je prends note – que les jeux vont rester à cette place-là, ça pose un problème parce qu'on va réinstaller les jeux après avoir fait les plantations et refait les

allées.

M.Gobert : Mais non !

M.Cremer : Mais si !

M.Gobert : L'implantation, elle est définie !

M.Cremer : Oui, mais pour aller installer les jeux, pour accéder à l'installation des jeux à l'aire prévue, il va falloir repasser dans les allées, il va falloir repasser au-delà de certaines plantations, ça va poser un certain problème.

M.Gobert : Mais non !

M.Cremer : Je prends note. Ma question, c'est aussi : on va repenser à cette aire de jeux et ça reviendra prochainement. Quand, prochainement ? On est quand même sur un marché qui avait été décidé en 2012 à l'époque. On est aujourd'hui en 2015, ça fait 3 ans, et quand ?

M.Gobert : Quand on sera prêt.

M.Cremer : Quand vous serez prêts !

Mme Hanot : (micro non branché) Vous avez perdu votre souplesse de départ !

M.Gobert : Des questions pareilles, désolé, mais...

M.Cremer : Je n'ai pas fini avec ce point. Rappelez-vous un petit peu ce qui finançait l'aire de jeux et le pavillon du parc. C'était la Politique des Grandes Villes.

M.Gobert : Pas du tout ! L'aire de jeux, pas du tout. Vous êtes mal informé, Monsieur Cremer.

M.Cremer : Absolument, je suis mal informé sur tout, Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Le pavillon, il est réalisé, c'est la PGV. Ici, l'aire de jeux, c'est autre chose, ça n'a rien à voir.

M.Cremer : C'est sur fonds propres, alors, la ville ?

M.Gobert : Ou subside de la Région.

M.Cremer : Ou subside de la Région, d'accord.

M.Gobert : Cela n'a rien à voir avec la PGV.

M.Cremer : D'accord. Merci, Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Le point 26, c'est l'unanimité ?

Le Conseil,

Vu la loi du 15 juin 2006 et les Arrêtés Royaux des 15 juillet 2011 et 14 janvier 2013 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et services;

Vu les articles 86 et 87, 234 et 236 de la Nouvelle loi communale;

Vu les articles L1122-11, L1122-12 , L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation;

Considérant le cahier spécial des charges ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que l'approbation du cahier spécial des charges, le choix de mode de passation du marché et le choix du mode de financement sont des matières relevant de la compétence du Conseil Communal;

Considérant que le présent marché a pour objet l'aménagement du Parc Warocqué, en ce compris la pose de gravillons dans les allées et le renouvellement du mobilier urbain ;

Considérant que l'estimation de ce marché s'élève à 107.543.59 € TTC , l'adjudication ouverte est proposée comme mode de passation du présent marché;

Considérant que le montant de la dépense est prévu au budget extraordinaire de 2015, sous l'article 766/72533-60 ;

Considérant que la dépense sera couverte par un subside (65%) et par un emprunt (35%) ;

Considérant que le montant de l'emprunt sera fixé par le Collège Communal lors de l'attribution ;

Considérant que le montant de ce marché est inférieur à 200.000 € HTVA, le marché ne devra pas être soumis à la tutelle générale d'annulation lors de l'attribution ;

Considérant l'avis de la Directrice Financière en annexe et ci-après :

1. Projet de délibération au Conseil communal référencé : Décision de principe - Marché de services – Aménagement du Parc Warocqué a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et son annexe, à savoir: le cahier des charges (clauses administratives) et le projet d'avis de marché.

Après analyse, la remarque suivante est formulée :

- Il est préconisé de prévoir des mesures préventives contre les infractions sociales afin de prémunir la ville dans le cadre de la responsabilité solidaire (Cf. Circulaire du Premier Ministre du 22/07/2014 (MB 04/08/2014));*

3. En conséquence, l'avis est favorable sous réserve de la remarque précitée.

Considérant que le cahier spécial des charges a été modifié suivant la remarque formulée par la Directrice Financière;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération au Conseil communal référencé : Décision de principe - Marché de services – Aménagement du Parc Warocqué a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et son annexe, à savoir: le cahier des charges (clauses administratives) et le projet d'avis de marché.

Après analyse, la remarque suivante est formulée :

- Il est préconisé de prévoir des mesures préventives contre les infractions sociales afin de prémunir la ville dans le cadre de la responsabilité solidaire (Cf. Circulaire du Premier Ministre du 22/07/2014 (MB 04/08/2014));*

3. En conséquence, l'avis est favorable sous réserve de la remarque précitée.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe du marché de service d'aménagement du Parc Warocqué.

Article 2: de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3: d'approuver le cahier spécial des charges ainsi que l'avis de marché.

Article 4 : de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire (pour 35%) et par un subside (pour 65%).

Article 5: le montant de cet emprunt sera fixé par le Collège Communal lors de l'attribution de ce marché.

27.- Décision de principe - Service Mobilité - Marché de fournitures - Acquisition de vélos

a)Approbation du mode de passation de marché b)Approbation du Cahier spécial des charges

c)Approbation du mode de financement

M.Gobert : Le point 27 est relatif à la mobilité. Oui, Madame Van Steen.

Mme Van Steen : En fait, le projet est très intéressant. En commission, on a relevé l'idée de la convention avec les locataires.

On se disait qu'il faut vraiment que ce soit bien stipulé que s'il y a perte ou vol du vélo loué, que c'est le locataire qui en est responsable par le biais également de son assurance familiale, et s'il n'en pas, qu'il fasse preuve, je ne sais pas, mais qu'on ait une assurance que ça fonctionne bien, et que ce soit bien notifié noir sur blanc que les gens puissent bien comprendre, tout simplement.

M.Godin : Ici, naturellement, c'est vrai que c'est une discussion qu'on a eue dans le cadre de la commission, même si l'objet est le marché et qu'on reviendra avec la convention. On a intégré vos remarques. Certaines avaient déjà été intégrées par le service puisqu'en fait, on va faire un copier-coller avec la convention de location à la Maison du Tourisme puisque c'est aussi la Maison du Tourisme qui va être un peu l'opérateur sur le terrain de cette opération. Mais on tient compte de tout, ça va, il n'y a pas de souci avec ça. On reviendra avec ça.

M.Gobert : Monsieur Cardarelli.

M.Cardarelli : C'était pour un complément d'information. On sait que la ville, à l'heure actuelle, possède déjà environ plus ou moins 28 vélos qui avaient été achetés en septembre 2014, à l'époque, en deux lots, des vélos standards et des vélos pliables. Aujourd'hui, des nouveaux vont être achetés pour renforcer nos possibilités de location (plus ou moins 14).

Nous avons discuté sur le fait que ces vélos doivent être un peu plus visibles comme étant des vélos communaux. Je pense qu'on a eu un bon compromis par rapport à l'idée de rajouter un logo. Je pense que c'est intéressant, ça permettra de bien montrer que le projet de location existe à La Louvière pour tous les citoyens et les sensibiliser pour la mobilité alternative.

Ma question est plutôt : pourquoi, alors que l'on possède déjà finalement pas mal de vélos à la ville, la mise en location n'a pas encore été mise vraiment sur pied ces dernières années. Certains agents communaux les utilisent déjà depuis quelque temps pour les activités communales, et ça, il n'y a pas de souci. Mais la ville a quand même, je pense, cette année oublié l'objectif qui était,

depuis déjà cet achat de l'an dernier, de les louer aux citoyens. D'ailleurs, durant cette année, on n'a quand même vu aucune pub qui est parue en quantité pour les sensibiliser pour ce projet de mobilité alternative possible sur le territoire.

Ma question : aujourd'hui, OK, on va renforcer notre nombre de vélos, mais qu'attendons-nous finalement pour démarrer le projet, parce que ça fait finalement une petite année qui est perdue dans cette possibilité-là.

M. Godin : Je tiens quand même à dire que ma collègue Staquet pourrait en parler. La Maison du Tourisme, depuis de très nombreuses années, met à disposition, moyennant location, des vélos. La ville de La Louvière, si vous voulez un vélo, il n'y a pas de souci.

M. Cardarelli : Oui, mais c'est deux ou trois vélos, ça.

M. Godin : Ici, c'est une autre opération. Ici, on va la monter rapidement parce que 10.000 euros en fournitures vélos, ça peut aller très vite.

Il y a toute la problématique de l'intendance aussi qu'il faudra gérer puisqu'il faudra des aménagements à la Maison du Tourisme, mais tout ça est en cours. J'espère qu'avant les grandes vacances, tout sera mis en route.

M. Cardarelli : La Maison du Tourisme, actuellement, c'est quelques vélos qui sont à disposition, alors qu'on en a déjà une trentaine. Je pense que l'ampleur qu'on veut donner au projet est intéressante et je ne critique pas, mais je pense qu'on aurait déjà pu aller un peu plus loin en une année de temps. Vous faites quoi finalement des 25 vélos, alors qu'ils restent sur le côté à la ville depuis...

M. Godin : Ils ne restent pas sur le côté. Je pense qu'il y a même aussi l'APC qui loue des vélos, qui met à disposition des vélos. Ne vous en faites pas, si vous voulez un vélo, il n'y a pas de souci.

M. Cardarelli : On peut avoir le bilan de ce qui a déjà été loué en un an et de ce que ça a rapporté ?

M. Gobert : Il faut demander à la Maison du Tourisme.
D'autres questions pour le point 27 ? C'est oui pour ce point ? Merci.

Le Conseil,

Vu la Loi du 15 juin 2006 et les Arrêtés Royaux du 15 juillet 2011 et 14 janvier 2013 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et services;

Vu l'article 26 §1 1° a) de la loi du 15 juin 2006 ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 86, 87, 234 et 236;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-12, L1122-13, L 1222-3 et L 1222-4;

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre du projet Wallonie Cyclable, d'acquérir des vélos mixtes pour la location longue durée destinés aux citoyens;

Considérant que le montant du marché est estimé à € 10.000 TVAC;

Considérant que le montant du marché est inférieur à 85.000€ HTVA, le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publicité;

Considérant que le cahier spécial des charges régissant ledit marché est repris en annexe et fait

partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus sur l'article 421/743-50 au budget extraordinaire 2015;

Considérant que les modes de financement seront le subside du SPW et l'emprunt;

Considérant que le montant du marché est inférieur à 31 000 € HTVA, le dossier ne doit pas être soumis à la Tutelle générale d'annulation;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'admettre le principe d'acquisition pour le marché suivant : Acquisition de vélos.

Article 2 : D'approuver la procédure négociée sans publicité comme mode de passation.

Article 3 : De marquer son accord sur les clauses et conditions du cahier spécial des charges se trouvant dans le dossier.

Article 4 : De financer ledit marché par subside et par emprunt.

Article 5 : De charger le Collège communal de l'exécution du marché.

28.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Drugmand à La Louvière (Besonrieux)

Le Conseil,

Considérant qu'en séance du 1er juillet 2013, le Conseil Communal adoptait un règlement relatif à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Drugmand à La Louvière (Besonrieux), le long de l'accès latéral de l'habitation portant le n° 64 de la rue de Bois d'Haine à La Louvière (Besonrieux);

Considérant le décès du requérant;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 22 janvier 2015 références F8/LW/gi/Pa0106.15;

Attendu que la rue Drugmand fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 2 février 2015;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 1er juillet 2013 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées le long de l'accès latéral de l'habitation portant le n° 64 de la rue de Bois d'Haine à La Louvière (Besonrieux) est abrogée.

Article 2: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Réglementation et des droits des Usagers aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

29.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Auguste Saintes à La Louvière (Haine-Saint-Paul)

Le Conseil,

Considérant qu'en séance du 23 novembre 1998, le Conseil Communal adoptait un règlement relatif à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Auguste Saintes à La Louvière (Haine-Saint-Paul), le long de l'habitation n° 32;

Considérant le déménagement de la requérante;

Considérant que, selon le rapport du gestionnaire de quartier, l'emplacement n'est plus d'utilité;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 19 janvier 2015 références F8/LW/gi/Pa0080.15;

Attendu que la rue Auguste Saintes fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 2 février 2015;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 23 novembre 1998 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées le long de l'habitation n° 32 de la rue Auguste Saintes à La Louvière (Haine-Saint-Paul) est abrogée.

Article 2: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Réglementation et des droits des Usagers aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

30.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Tierne du Bouillon à La Louvière (Haine-Saint-Paul)

Le Conseil,

Considérant qu'en séance du 12 février 2007, le Conseil Communal adoptait un règlement relatif à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Tierne du Bouillon à La Louvière (Haine-Saint-Paul), le long de l'habitation n° 3;

Considérant le décès de la requérante;

Considérant que, selon le rapport du gestionnaire de quartier, l'emplacement n'est plus d'utilité;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 19 janvier 2015 références F8/LW/gi/Pa0079.15;

Attendu que la rue Tierne du Bouillon fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 26 janvier 2015;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 12 février 2007 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées le long de l'habitation n° 3 de la rue Tierne du Bouillon à La Louvière (Haine-Saint-Paul) est abrogée.

Article 2: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Réglementation et des droits des Usagers aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

31.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Harmonie à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

Le Conseil,

Considérant la requête introduite en vue d'obtenir la réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées dans la rue de l'Harmonie, le long de l'habitation n° 14 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre).

Considérant que la requérante, FIANNACA Anna-Maria, est dans les conditions requises par le SRC.

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 22 janvier 2015 références F8/LW/gi/Pa0116.15;

Attendu que la rue de l'Harmonie fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 9 février 2015;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue de l'Harmonie à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite est réservé, côté pair, le long de l'habitation portant le n° 14.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Réglementation et des droits des Usagers aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

32.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement PMR rue du Vélodrome à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

Le Conseil,

Considérant qu'en séance du 25 juin 2001, le Conseil Communal adoptait un règlement relatif à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue du Vélodrome à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), le long de l'habitation n° 81.

Considérant le décès de la requérante et l'inutilité de l'emplacement;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 20 janvier 2015 références F8/LW/gi/Pa0081.15;

Attendu que la rue du Vélodrome fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 2 février 2015;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 25 juin 2001 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées le long de l'habitation n° 81 de la rue du Vélodrome à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) est abrogée.

Article 2: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Réglementation et des droits des Usagers aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

33.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue du Chêne à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

Le Conseil,

Considérant qu'en séance du 26 mars 2012, le Conseil Communal adoptait un règlement relatif à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue du Chêne à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), le long de l'habitation n° 2;

Considérant le décès du requérant;

Considérant que, selon le rapport du gestionnaire de quartier, l'emplacement n'est plus d'utilité;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 19 janvier 2015 références F8/LW/gi/Pa0078.15;

Attendu que la rue du Chêne fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 26 janvier 2015;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 26 mars 2012 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées le long de l'habitation n° 2 de la rue du Chêne à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) est abrogée.

Article 2: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Réglementation et des droits des Usagers aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

34.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Champ du Calvaire à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil,

Considérant qu'en séance du 1er mars 2010, le Conseil Communal adoptait un règlement relatif à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue du Champ du Calvaire à La Louvière (Houdeng-Aimeries), le long de l'habitation n° 83;

Considérant le décès de la requérante;

Considérant que le gestionnaire confirme l'inutilité de l'emplacement;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 16 janvier 2015 références F8/LW/gi/Pa0071.15;

Attendu que la rue Champ du Calvaire fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 26 janvier 2015;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 1er mars 2010 relative à la

matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées le long de l'habitation n° 83 de la rue Champ du Calvaire à La Louvière (Houdeng-Aimeries) est abrogée.

Article 2: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Réglementation et des droits des Usagers aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

35.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Ferme Brichant à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil,

Considérant qu'en séance du 13 février 1995, le Conseil Communal adoptait un règlement relatif à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Ferme Brichant à La Louvière (Houdeng-Aimeries), le long de l'habitation n° 61;

Considérant le déménagement du requérant;

Considérant que selon le rapport du gestionnaire de quartier, l'emplacement n'est plus d'utilité;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 16 janvier 2015 références F8/LW/gi/Pa0074.15;

Attendu que la rue Ferme Brichant fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 26 janvier 2015;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 13 février 1995 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées le long de l'habitation n° 61 de la rue Ferme Brichant à La Louvière (Houdeng-Aimeries) est abrogée.

Article 2: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Réglementation et des droits des Usagers aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

36.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Scailmont à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Considérant qu'en séance du 19 novembre 2012, le Conseil Communal adoptait un règlement relatif à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Scailmont à La Louvière (Houdeng-Goegnies), le long de l'habitation n° 76;

Considérant le déménagement de la requérante;

Considérant que, selon le rapport du gestionnaire de quartier, l'emplacement n'est plus d'utilité;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 22 janvier 2015 références F8/LW/gi/Pa0109.15;

Attendu que la rue Scailmont fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 2 février 2015;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 19 novembre 2012 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées le long de l'habitation n° 76 de la rue Scailmont à La Louvière (Houdeng-Goegnies) est abrogée.

Article 2: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la

Réglementation et des droits des Usagers aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

37.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Conreur à La Louvière

Le Conseil,

Considérant qu'en séance du 27 juin 2005, le Conseil Communal adoptait un règlement relatif à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Conreur à La Louvière, le long de l'habitation n° 141;

Considérant le déménagement de la requérante;

Considérant que, selon le rapport du gestionnaire de quartier, l'emplacement n'est plus d'utilité;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 16 janvier 2015 références F8/LW/gi/Pa0069.15;

Attendu que la rue Conreur fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 26 janvier 2015;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 27 juin 2015 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées le long de l'habitation n° 141 de la rue Conreur à La Louvière est abrogée.

Article 2: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Réglementation et des droits des Usagers aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

38.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'une zone d'évitement striée Rue des Champs à La Louvière

Le Conseil,

Considérant qu'en séance du 1er juillet 2013, le Conseil Communal adoptait un règlement relatif à la matérialisation d'une zone d'évitement striée le long de l'habitation n° 82 de la rue des Champs à La Louvière;

Considérant que le requérant souhaite que l'on supprime cet aménagement car il souhaite introduire une demande pour un emplacement de stationnement pour personnes handicapées étant donné qu'il répond aux conditions pour l'obtenir;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 20 janvier 2015 références F8/LW/gi/Pa0092.15;

Attendu que la rue des Champs fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 2 février 2015;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 1er juillet 2013 relative à la matérialisation d'une zone d'évitement striée le long de l'habitation n° 82 de la rue des Champs à La Louvière est abrogée.

Article 2: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Réglementation et des droits des Usagers aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

39.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes

handicapées Rue Hamoir à La Louvière

Le Conseil,

Considérant qu'en séance du 19 septembre 2005, le Conseil Communal adoptait un règlement relatif à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Hamoir à La Louvière, le long de l'habitation n° 113;

Considérant le décès de la requérante;

Considérant que le gestionnaire confirme l'inutilité de l'emplacement;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 19 janvier 2015 références F8/LW/gi/Pa0077.15;

Attendu que la rue Hamoir fait partie des voiries régionales;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 26 janvier 2015;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 19 septembre 2005 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées le long de l'habitation n° 113 de la rue Hamoir à La Louvière est abrogée.

Article 2: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, au Service Public de Wallonie aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre de l'Équipement et des Transports.

40.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Reine Fabiola à La Louvière (Saint-Vaast)

Le Conseil,

Considérant qu'en séance du 22 septembre 2008, le Conseil Communal adoptait un règlement relatif à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Reine Fabiola à La Louvière (Saint-Vaast), le long de l'habitation n° 7;

Considérant la confirmation du gestionnaire quant à l'inutilité de l'emplacement;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 19 janvier 2015 références F8/LW/gi/Pa0075.15;

Attendu que la rue Reine Fabiola fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 26 janvier 2015;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 22 septembre 2008 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées le long de l'habitation n° 7 de la rue Reine Fabiola à La Louvière (Saint-Vaast) est abrogée.

Article 2: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Réglementation et des droits des Usagers aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

41.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées Rue Bastenier à La Louvière (Saint-Vaast)

Le Conseil,

Considérant qu'en séance du 19 décembre 2011, le Conseil Communal adoptait un règlement relatif à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Bastenier à La Louvière (Saint-Vaast), le long de l'habitation n° 14;

Considérant le décès du requérant;

Considérant que, selon le rapport du gestionnaire de quartier, l'emplacement n'est plus d'utilité;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 2 février 2015 références F8/LW/gi/Pa0107.15;

Attendu que la rue Bastenier fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 2 février 2015;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 19 décembre 2011 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées le long de l'habitation n° 14 de la rue Bastenier à La Louvière (Saint-Vaast) est abrogée.

Article 2: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Réglementation et des droits des Usagers aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

42.- Patrimoine communal - Acquisition immeuble à l'angle des rues de Bouvy et de Belle-vue n° 1, 2 3 à La Louvière

M.Gobert : Monsieur Godin, un mot d'explication pour ce point important du point 42 qui concerne l'acquisition de l'immeuble à l'angle des rues de Bouvy et de Belle-Vue.

M.Godin : Peut-être situer l'acquisition dans son schéma global. Souvenez-vous, il n'y a pas si longtemps que ça, on a acquis et obtenu des subsides – c'était encore l'ancienne législature régionale – pour l'acquisition et la démolition du bâtiment dit Tacal, dit Générale de Banque, acquisition et démolition.

J'espère que tout ça va se faire dans les prochains mois, probablement au mois de septembre. On va attendre que le jogging soit passé parce que ce sera impressionnant.

On a eu l'opportunité ici d'acquérir le bâtiment qui accueillait, jusque il y a quelques mois, la salle de jeux. Elle a été mise en vente et donc, on s'est porté acquéreur de ce bâtiment moyennant également subsides Plan Marshall 2.Vert. On se propose également de l'éradiquer, ce qui naturellement changera fameusement la physionomie, du moins pendant un certain temps. L'objectif, il y a un plan, mais je ne sais pas si cela a déjà été présenté.

M.Gobert : Il n'est pas finalisé.

M.Godin : Il n'a pas encore été finalisé mais c'est en cours avec l'IDEA, d'un plan de rééquipement total du site parce que l'objectif, forcément, ce n'est pas de le laisser en friche ainsi en plein coeur de ville; ça n'a pas beaucoup de sens. D'ailleurs, pour rappel, on a introduit une fiche Feder en partie pour également tout ce qui est Cour Pardonche. Tout cela doit avoir une certaine cohérence dans l'ensemble.

M.Maggiordomo : J'avais un point particulier sur le prix d'achat et ensuite, un deuxième point plus global mais tu as déjà répondu à quelques-unes de nos interrogations. D'abord, pour le prix d'achat du bâtiment qui semble correct parce qu'il y a quand même un rez-de-chaussée et 5 appartements apparemment, d'après les infos que vous nous avez données. Justement, ce prix de 675.000, le Comité d'Acquisition, apparemment, a confirmé ce prix. Le propriétaire l'avait acheté plus ou moins à ce prix-là en 2008 et il en demande à peu près ce prix-là. Cela nous semble correct.

Nous, au CDH, on ne peut pas s'empêcher, quand on voit ce prix, de penser à un prix de vente d'un autre bien communal qui était la piscine communale où là, nous semble-t-il, quand on compare le prix au m² à La Louvière à 100 m de distance, parfois, le prix est très bas quand on le vend et parfois le prix est très élevé quand on achète. Si nous avons un conseil à vous donner, si on peut se permettre, évitez de vendre au prix faible et d'acheter au prix fort même si l'intérêt est important pour la réhabilitation de ce site, et on n'en doute pas. C'est une réhabilitation extrêmement importante pour le centre de La Louvière, d'autant plus que l'on sait que l'utilisation des deniers publics doit être parcimonieuse dans ces temps de difficulté, et même quand les temps ne sont pas difficiles, les deniers publics doivent être utilisés de façon parcimonieuse.

Deux points pour ce projet de réhabilitation. Tu sais que ça avait été subsidié par le Plan Marshall, mais si je ne m'abuse, il faudra trouver un budget pour la démolition puisqu'on va utiliser, si je ne me trompe, une partie du budget de ce Plan Marshall pour cette nouvelle acquisition. Voilà une source de financement qu'il faudra également trouver.

Plus globalement, vous avez dit que ce projet n'est pas finalisé, mais est-ce que vous pouvez nous en dire quand même quelques mots ? Est-ce qu'il va être confié à un opérateur ? Et surtout, est-ce qu'on a déjà des pistes de financement ? Je viens d'entendre qu'il y a une fiche qui a été introduite. Nous verrons si elle aboutira, mais je suppose pour une petite partie de cet immense projet. Encore une fois, la ville mène actuellement de nombreux projets extrêmement importants et intéressants mais qui ont un coût, donc les pistes de financement doivent, je pense, être pensées dès maintenant. Merci.

M.Godin : Un petit rappel : comparer ça ici avec la piscine, ce n'est pas tout à fait correct parce qu'ici, on va carrément démolir. Il est évident que la piscine, il ne faut pas oublier qu'il y avait des contraintes fortes puisqu'on a quand même sauvé la fresque de Taf Wallet, on a sauvé quand même l'oeuvre de Bury. Tout ça a été sauvé. Les contraintes étaient fondamentalement différentes.

Mme Hanot ? Micro non branché

M.Godin : Je peux te retrouver les PV !

Bref, de toute façon, c'est le passé. Ici, c'est vrai que pour la démolition, il y aura un investissement fonds propres plus ou moins estimé, rien que pour ce bâtiment-là, à 200.000 euros. C'est moins cher parce qu'il faut savoir que l'entreprise qui a été désignée pour Tacal devait prendre des précautions pour cette maison-là, mais comme elle va l'abattre également, on a eu un bon prix.

En termes d'aménagement, on est en train de le travailler. On se doute bien que c'est un coin hyper centre-ville, donc il faut valoriser cela de façon la plus intelligente possible. C'est toujours cette mixité de fonction qu'on connaît, à savoir commerces, logements - on s'oriente vers ça - qui viendra en complément avec l'aménagement de la Cour Pardonche, pour rappel, la Maison de l'Enfance, si on a les sous du Feder forcément, bref, il y a tout un projet de quartier. Je pense qu'il y a moyen vraiment d'en faire un très beau quartier en plein coeur de ville. Plus coeur de ville que ça, je crois qu'on ne saura pas beaucoup, donc on sera fort attentif, mais on reviendra avec vous parce qu'on n'a pas encore arrêté tout.

Le financement, il est évident que les finances communales étant ce qu'elles sont, je suppose qu'on ira avec des subsides, avec le secteur privé, bref, on associera un peu tout le monde pour essayer de monter ce projet global.

M.Gobert : Un complément d'informations à ce que Jean Godin vient de dire : c'est vrai que l'endroit est stratégique pour le devenir, y compris commercial, du centre-ville. Vous savez qu'aujourd'hui, il y a du stationnement qui est sur ces terrains-là, que la réflexion a été initiée avec l'IDEA quant à un projet global, mais que, on l'entend, aujourd'hui encore, on ne connaît pas la configuration définitive du terrain puisqu'on acquiert encore un bâtiment. Il faudra réfléchir en fonction d'un périmètre qui maintenant se détermine de manière plus précise, des subsides européens puisque là, il y a effectivement une fiche qui a été introduite pour la Maison de la Petite Enfance, mais aussi sur la volonté que nous avons toujours eue de réaliser des poches de parking en périphérie immédiate du coeur de ville. Tout cela doit être appréhendé également en termes d'offre de stationnement au centre-ville.

M.Bury : Une petite question, Jean. Une fois la démolition de la Générale, Tacal, casino...

M.Gobert : Est-ce qu'on pourrait parler de TMC ?

M.Bury : D'accord.

M.Gobert : Merci.

M.Bury : Une fois la démolition réalisée, je m'interroge d'ailleurs sur la longueur des travaux, 200 jours ouvrables, c'est quasi un an. Proximité, accès aux commerces rue de Bouvy, rue de l'Olive. Une fois la démolition assurée, peut-on imaginer, de façon tout à fait provisoire, d'y installer un espace parking tout à fait viabilisé pour le commerce centre-ville ? Avant que le projet ne sorte de terre, il y a là un espace où l'on pourrait imaginer un parking style Boch, 126 places ?

M.Gobert : On verra à ce moment-là, c'est trop tôt. L'idée, on la retient, mais c'est trop tôt pour s'engager.

M.Godin : Pour rappel, ça nécessite un permis d'urbanisme.

M.Bury : On l'a eu pour Boch.

M.Godin : Mais il faut bien rappeler qu'ils sont toujours provisoires, temporaires.

M.Bury : On est bien d'accord, et ici, ce serait provisoire aussi.

M.Gobert : On verra à ce moment-là.

M.Bury : Mais quand même, 200 jours ouvrables, c'est très long.

M.Gobert : Oui, mais 200 jours ouvrables ne veut pas dire 200 jours la voirie barrée parce que ça se désosse un bâtiment comme ça. On travaille à l'intérieur, il y a peut-être de l'amiante, bref, tout ça fait qu'on travaille à l'intérieur d'un bâtiment pendant de nombreuses semaines voire de nombreux mois. Ce n'est que dans la phase de démolition effectivement que là, il y a l'encombrement de la voirie, donc il faudra voir l'organisation du chantier pour limiter au minimum les nuisances pour la mobilité et commerces au centre-ville.

M.Cardarelli : Je pourrais faire mon intervention, je pense ?

M.Gobert : Quand j'aurai terminé de parler, je vous donnerai la parole. Je vous donnerai la parole quand j'aurai terminé de parler. Je vous écoute maintenant.
Si on vous ennuie, vous le dites ! On doit bien vous supporter aussi à certains moments.

M.Cardarelli : Vous n'êtes vraiment pas gentil avec moi ! Mais enfin, je ne m'étonne plus de rien avec vous !

M.Gobert : Oui, mais bon, je vois qu'il s'excite comme une puce là parce qu'on s'exprime.

M.Cardarelli : Je ne m'excite pas, je demandais la parole, rien de plus.
On a discuté un peu, certaines informations ont déjà été répétées, mais c'est important parce qu'on va acquérir le bâtiment 40 % sur fonds propres et 60 % qui viennent de l'ancien Plan Marshall 2.Vert et ensuite, la démolition qui sera aux alentours de 200.000 euros. La ville investira quelque part 476.000 euros environ juste pour le terrain qui est précité.

La question politique qui est face à ce projet, c'est cette fameuse démolition qui, c'est vrai que comme on en a discuté en commission, va être regroupée avec les trois bâtiments (le bâtiment-là, celui de TMC et la Générale de banque) et qui est une idée respectable parce que ça permet de faire trois coups en un, ça permet de gagner du temps pour la démolition. Mais il y a plusieurs façons de fonctionner. Au niveau de la démolition, et c'est la question que je posais en commission, je voulais plus d'informations parce que quand on parle de démolition, on peut parler soit, dans un premier cas, d'un démontage de bâtiment où on recycle les différents matériaux intérieurs, les matériaux ferreux, les châssis, les portes, et puis quand tout est mis à nu, on le démolit niveau par niveau en phase de démolition et on évacue à ce moment-là les matériaux au fur et à mesure dans le quartier.

Ou alors, on fait en sorte que tous les impétrants sont mis hors service et puis, on fait sauter le tout, et là, on parle d'une grande aventure parce que faire sauter les bâtiments, ça signifie bloquer tout un quartier, mais quand on en fait sauter plusieurs en même temps, on est dans une période de poussières, de pollution momentanée, pendant quelque temps, mais après, c'est tout un quartier qui est bloqué justement pour évacuer la totalité des matériaux en un coup.

A titre d'exemple, je voulais juste parler qu'on a eu quand même cette période où le samedi matin, on avait la rue de Bouvy qui était bloquée par le marché. Ce n'était pas un souci parce que quelques heures après, le marché était terminé et la circulation normale reprenait. Mais quand on parle d'une démolition de grosse ampleur, on peut parler en mois pour évacuer tous les matériaux qui sont sur le terrain.

En commission, on a parlé de l'étude de l'IDEA qui a été faite il y a plus d'un an et qui était passée en Collège. Vous nous l'avez envoyée par mail et ça m'a permis de regarder la globalité du dossier, même si le fameux plan d'aménagement du futur projet n'était pas présent même si vous l'aviez quand même validé un peu à l'époque et qui est encore en cours de travail, mais je peux comprendre. Mais cette étude ne parle pas justement de ce processus de chantier au niveau de la démolition. Ma question finale est de se dire : quel va être votre choix, si c'est faire sauter tous les bâtiments en même temps ou si c'est plutôt de le faire par étape, organisé de façon à faire en sorte que le quartier soit libéré parce que l'avenir, il va être fonctionnel aussi bien pour les riverains que pour les commerces locaux.

Je sais que c'est un beau projet qui va venir s'y implanter, mais en question de mois, combien de temps va durer finalement le chantier de la démolition et de son évacuation ? Je ne parle même pas de la reconstruction du projet futur parce que là, on saura reconstruire en réouvrant la voirie.

M.Gobert : Monsieur Cardarelli, rassurez-vous, on ne va pas faire exploser le bâtiment, ça, c'est acquis. On vous le concède, on ne va pas faire exploser le bâtiment, pas d'explosifs sont prévus. Le marché est passé, est attribué, l'entreprise est désignée, le cahier des charges, tout ça a été validé.

M.Cardarelli : Donc, vous savez le temps que ça va durer alors ?

M.Gobert : 200 jours ouvrables.

M.Cardarelli : La démolition et l'évacuation ?

M.Gobert : Ensemble.

M.Cardarelli : Est-ce qu'ils comprennent la fermeture du quartier ou pas, ces 200 jours ?

M.Gobert : Non, ça, c'est l'organisation du chantier qui est prévue et qui doit être déterminée avec l'entreprise.

M.Cardarelli : OK, donc ce n'est pas encore défini aujourd'hui sur combien sera estimée la fermeture du quartier ?

Mme Hanot : Pas d'estimation ?

M.Cardarelli : Pas d'estimation encore, approximative ? Pour évacuer les matériaux ? Dans mon expérience professionnelle, j'ai vécu plusieurs démolitions et je sais que pour de grosses infrastructures, inévitablement, et si je parle de démolition, c'est pas par gros explosif qui fait tout sauter, c'est vraiment par un système intérieur qui permet de faire descendre les étages l'un sur l'autre, mais ça crée inévitablement un besoin d'une plus grande quantité à évacuer si on fait tout en un coup, plutôt que si on fait ça par phase d'évacuation.

C'est ça que je me posais la question à savoir si une telle réflexion était déjà arrivée dans l'étude du dossier avant qu'on ne commence les travaux.

M.Wimlot : Par rapport au chantier d'ampleur, généralement, il y a une coordination non seulement avec l'entreprise, mais le service Mobilité se met sur le coup aussi et on essaye de tenir compte des contingences de trafic. On sait qu'à la rue de Bouvy, on est dans une rue qui est fréquentée par des établissements scolaires et où le trafic est conséquent, donc on s'arrange toujours pour que l'essentiel des nuisances interviennent en période de congés. Rassurez-vous, certes, il y aura des nuisances mais on essaiera de les limiter au maximum.

M.Cardarelli : Cela veut dire que la réflexion de la démolition sera faite sans bloquer le quartier de la rue de Bouvy au maximum ?

M.Gobert : On ne peut pas dire ça aujourd'hui. Une démolition pareille, vous savez bien qu'il y aura des nuisances.

M.Wimlot : Il n'y aura pas une poussière, c'est promis.

M.Cardarelli : L'étude du dossier permet justement de les estimer.

M.Gobert : Le point 42, c'est oui pour tout le monde ? Merci.

Le Conseil,

Vu d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions de la circulaire du Ministre Courard du 20 juillet 2005;

Considérant que notre Ville souhaite acquérir l'immeuble sis à l'angle des rues de Bouvy et de Belle-Vue décrit ci-après :

- . rue de Bouvy 1 : B 1 G 39 de 1 ares 20 ca
- . rue de Belle-Vue n° 2 : B 1 A 42 de 12 ca
- . rue de Bouvy n° 3 : B 1 B 42 de 1 are 13 ca
- . rue de Bouvy n° 3 : B 1 C 42 de 05 ca ;

Considérant que celui-ci est mis en vente par l'agence immobilière Immogroup pour la somme de € 750.000 ;

Considérant que cet immeuble comprend un rez commercial et 5 appartements dont deux complètement équipés appartenant à la société GRETIAN rue de Tournai 127 à 7740 Pecq ;

Considérant que ce bien se situe au sein du périmètre d'un site à réaménager, le SAR LS 272 dit " Régies communales" arrêté le 29/03/2013 , le Collège communal en sa séance du 13/10/2014 a décidé :

- de solliciter auprès du Gouvernement wallon le droit d'expropriation et d'affecter le solde Plan Marshall 2, vert sur le bien sis à l'angle des rues de Belle-vue et de Bouvy
- de solliciter l'estimation de ces bien auprès du géomètre Daniel LALIEU ;

Considérant que le service Patrimoine est en possession de l'estimation de ce bien établie par le géomètre Lalieu en date du 14 novembre 2014 qui s'élève à € 675.000 vu son bon état constructif et sa situation dans le centre ville ;

Considérant que Monsieur Benoit Kesteloot, avocat représentant la société Gretian nous informe que son client est disposé à vendre les biens repris ci-dessus au prix de € 690.000 vu les nombreux travaux réalisés depuis son acquisition en 2008 ;

Considérant que la société Gretian avait acquis cet immeuble au prix de € 681.107,18 le 30 janvier 2008 ;

Considérant que la circulaire du Ministre Courard du 20 juillet 2005 relative aux ventes et acquisitions d'immeubles par les communes stipule que l'acquisition d'un bien à un prix supérieur à l'estimation peut être envisagée moyennant une justification appropriée ;

Considérant que, dans le cas présent, les biens sont repris dans l'arrêté ministériel du 29 mars 2013 dit « Régies Communales » et sont donc nécessaires à la réalisation du réaménagement du site en question ;

Considérant que la différence entre le prix de l'estimation soit € 675.000 et l'offre faite par la société Gretian n'est que de € 15.000 ce qui représente un supplément de 2,2 % du montant de l'estimation soit un montant inférieur aux indemnités de remploi pouvant être octroyées au propriétaire en cas d'expropriation (dans la plupart des cas 5% du prix de vente) ;

Considérant que l'étude des notaires Werbrouck et Delcour de résidence à Dottignies représentera le vendeur ;

Considérant que la Ville de La Louvière sera représentée par le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi ;

Considérant que les moyens financiers n'ayant pas été prévus au budget extraordinaire 2015 , il convient afin d'être en mesure de liquider cette dépense le plus rapidement possible de mettre en oeuvre l'article L 1311-5 du Code de la démocratie locale, lequel prévoit que le Conseil Communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant une résolution motivée. Cette disposition devra s'appliquer dans le cas présent ;

Considérant que le financement de cette dépense sera constitué par le solde du subside plan Marshall 2. Vert relatif au SAR dit " Régies communales" arrêté le 29/03/2013 à concurrence d'actuellement de € 417.800 (solde lié au dossier d'acquisition et de démolition des bâtiments Générale de Banque et Tacal) ;

Considérant que, dans le cadre du subside Plan Marshall 2. Vert relatif aux SAR, les acquisitions de bâtiments sont prises en charge à concurrence de 60% du prix d'achat et le solde est à financer sur fonds propres communaux ;

Considérant que les circonstances impérieuses et imprévues s'expliquent notamment :

- par la mise en vente non prévue de cet immeuble;
- par un solde restant sur l'enveloppe Plan Marsall 2. Vert destinée au départ à l'acquisition et la démolition des bâtiments Tacal et Générale de Banque avec possibilité de récupération de ce solde;
- par le fait que ce bâtiment pourrait être démoli en même temps que les deux immeubles juxtaposés et donc avec gain de temps, diminution du risque lors de la démolition, diminution des perturbations dues aux travaux, ...
- le respect du planning d'octroi des subsides dans le cadre du Plan Marshall 2. Vert ;

Considérant que le solde de la dépense devra être prévu sur fonds propres par emprunt ;

Considérant que, dans le cadre de la mise en oeuvre de la demande de subside, notre service Patrimoine a sollicité l'estimation des biens auprès du Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi comme le préconise le pouvoir subsidiant ;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'immeubles de Charleroi a confirmé l'estimation du géomètre Laliou d'un montant de € 675.000 ;

Considérant l'avis défavorable de la Directrice financière sur le versement d'un acompte de 10% à la signature du compromis de vente;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière sur le dossier d'acquisition sous réserve de préciser les voies et moyens;

Considérant qu'au vu de la Directrice financière, il ne sera pas prévu le versement d'un acompte de 10% à la signature du compromis de vente;

Considérant que les bâtiments (banque et TMC) ont été acquis et seront démolis dans le cadre du

plan Marshall 2. Vert relatif au SAR dit " Régies communales;

Considérant que dans cette enveloppe reste un solde qui servira à acquérir le bâtiment sis rues de Bouvy et de Belle-Vue à concurrence de € 417.800;

Considérant que le financement de cette dépense sera donc constitué par ce solde du subside plan Marshall 2. Vert relatif au SAR dit " Régies communales" arrêté le 29/03/2013;

Considérant que le solde de la dépense devra être prévu sur fonds propres par emprunt;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en oeuvre l'article L 1311-5 du Code de la démocratie locale car les moyens financiers n'ont pas été prévus au budget extraordinaire 2015 lequel prévoit que le Conseil Communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant une résolution motivée, cette disposition devra s'appliquer dans le cas présent;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

Projet de délibération du Conseil communal transmis pour avis le 06/03/2015 intitulé "Acquisition immeuble à l'angle des rues de Bouvy et de Belle-Vue n° 1, 2, 3 à La Louvière".

Contrôle effectué dans le cadre de l'article L 1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération.

Le versement de l'acompte de 10 % sollicité par le vendeur n'est pas envisageable dans la mesure où il serait conditionné notamment à la garantie de liberté hypothécaire du bien acquis par la commune; celle-ci ne peut-être délivrée qu'après transcription de l'acte de vente. Pour le reste, le quota 2013-2018 disponible à ce jour s'avère suffisant sous réserve des incertitudes majeures liées aux décisions le cas échéant adoptées par le Collège communal dont nous n'aurions pas été notifiés et susceptibles d'affecter notre opinion.

En particulier, il y aurait lieu de préciser les voies et moyens finalement affectés à la démolition des bâtiments TACAL et Générale de Banque en lieu et place du solde de l'enveloppe Plan Marshall 2. Vert.

L'avis est donc favorable sous réserve. Il est défavorable pour ce qui concerne le versement de l'acompte avant transcription de l'acte.

La directrice financière - 11/03/2015.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: D'acquérir l'immeuble sis à l'angle des rues de Bouvy et de Belle-Vue appartenant à la société GRETIAN rue de Tournai 127 à 7740 Pecq.au montant de € 690.000 décrit ci-après :

- . rue de Bouvy 1 : B 1 G 39 de 1 ares 20 ca
- . rue de Belle-Vue n° 2 : B 1 A 42 de 12 ca
- . rue de Bouvy n° 3 : B 1 B 42 de 1 are 13 ca
- . rue de Bouvy n° 3 : B 1 C 42 de 05 ca

Article 2 : De désigner le Comité d'acquisition pour instrumenter le dossier d'acquisition en représentant la Ville à la signature du compromis de vente et de l'acte authentique.

Article 3 : De prendre acte que l'étude des notaires Werbrouck et Delcour de résidence à Dottignies représentera le vendeur.

Article 4 : De désigner le Comité d'acquisitions d'immeubles de Charleroi pour représenter la Ville à la signature du compromis de vente et de l'acte authentique.

Article 5 : De dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office.

Article 6: De mettre en oeuvre l'article L 1311-5 du Code de la démocratie locale car les moyens financiers n'ont pas été prévus au budget extraordinaire 2015 lequel prévoit que le Conseil Communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant une résolution motivée Cette disposition devra s'appliquer dans le cas présent.

Article 7 : Le financement de cette dépense sera constitué par le solde du subside plan Marshall 2. Vert relatif au SAR dit " Régies communales" arrêté le 29/03/2013 à concurrence d'actuellement de € 417.800 . Le solde de la dépense devra être prévu sur fonds propres par emprunt.

Article 8 : De désigner le géomètre communal pour dresser le plan qui sera annexé à l'acte.

43.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux communaux supplémentaires sis rue des Trieux 37 à Houdeng-Goegnies au CPAS - Permanences - Avenant à la convention entre la Ville et le CPAS

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le SIPP a libéré des locaux sis rue des Trieux 37 à Houdeng-Goegnies et ce, suite au déménagement des services communaux vers la NCA et l'Hôtel de Ville à La Louvière ;

Considérant que le CPAS recherche en urgence des locaux administratifs susceptibles d'accueillir des assistants sociaux dans le cadre du travail social suite aux mesures d'exclusion des chômeurs étant entrée en vigueur début 2015 ;

Considérant que l'objectif de ces bureaux supplémentaires est de permettre la concrétisation de permanences sociales ou rendez-vous individuels pour les personnes habitant Houdeng-Aimeries et Houdeng-Goegnies, la situation actuelle n'étant pas optimale en la matière ;

Considérant que les locaux de la rue des Trieux conviennent parfaitement tant en capacité qu'en équipement pour l'accueil des services sociaux du CPAS ;

Considérant qu'une convention de mise à disposition ainsi qu'un avenant ont déjà été passés entre la Ville et le CPAS pour l'occupation par ce dernier de locaux au sein de la maison communale d'Houdeng-Goegnies ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 30/03/2015, a marqué son accord sur la mise à disposition des 4 locaux sis au rez-de-chaussée du bâtiment communal sis rue des Trieux 37 à Houdeng-Goegnies au CPAS et ce, à titre gratuit afin d'y organiser des permanences et/ou rendez-vous individuels pour les personnes habitant les deux Houdeng ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur les termes de l'avenant dont le projet est repris en annexe.

44.- Patrimoine communal - Mise à disposition d'un local au sein du bâtiment communal sis rue Dieudonné François à Trivières au Setis Wallon - Partage dudit local avec le CPAS

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que l'Asbl SETIS Wallon (Service d'Interprétariat en milieu social) souhaite occuper un local au sein du bâtiment communal sis rue Dieudonné François 43 à Trivières ;

Considérant que le local sollicité est celui déjà occupé par le CPAS 4 matinées par semaine ;

Considérant que le SETIS souhaite occuper le local selon l'horaire suivant :

- mardi de 13h30 à 16h30

- mercredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

- jeudi de 13h30 à 16h30

- vendredi de 8h30 à 12h30

soit 17h par semaine moyennant une redevance de € 1742.50 pour 9 mois d'occupation (€ 581/trimestre) ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 30/03/2015, a marqué son accord sur cette mise à disposition ainsi que sur la signature d'un avenant actant le partage du local avec le CPAS ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur les termes de la convention de mise à disposition, à l'asbl SETIS Wallon, d'un local au sein du bâtiment communal sis rue Dieudonné François 43 à Trivières, local qui sera partagé avec le CPAS.

Article 2 : de marquer son accord sur les termes de l'avenant entre la Ville et le CPAS actant le partage du local avec le SETIS.

45.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux au sein de l'école de Baume aux Tamboueurs de Baume - Annexe à la convention - Modalités pratiques

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en janvier 2015, une rencontre a été organisée par le DEF qui a reçu le

responsable des Tamboueurs en présence de la Directrice de l'école de Baume et ce, suite à divers problèmes pratiques lors des occupations ;

Considérant que la directrice a émis le souhait qu'une annexe soit jointe à la convention dont les termes ont été approuvés par le Conseil communal du 16/12/2013 ;

Considérant qu'une annexe a été rédigée à destination du responsable des Tamboueurs ;

Considérant que cette annexe précise les modalités pratiques à respecter par les Tamboueurs, à savoir :

- les locaux mis à disposition
- le placement d'un frigo dans un des locaux ainsi que les modalités de son utilisation.
- l'enlèvement des déchets.
- le respect de l'ordre et de la propreté.
- la motivation des membres quant à la participation au carnaval des enfants ;

Considérant que ces modalités particulières ont pour but de préciser les clauses de la convention ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 23/02/2015 a marqué son accord sur la signature de cette annexe par les Autorités communales ;

Considérant qu'afin que le dossier soit complet, la convention 2015 doit aussi être signée, conformément à la décision du Collège communal du 05/01/2015 et que l'annexe dont question supra devra également y être jointe ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur les termes de l'annexe à la convention de mise à disposition de locaux au sein de l'école de Baume aux Tamboueurs de Baume.

Article 2: de marquer son accord sur la signature de la convention 2015.

46.- Patrimoine communal - Asbl Art de la Scène - Mise à disposition de locaux au sein de l'école communale de Maurage - Modification de l'horaire - Avenant à la convention 2015

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville de La Louvière met à la disposition de l'Asbl "Art de la Scène" des locaux au sein de l'école communale de Maurage et ce, conformément à une convention qui a été signée par les parties en janvier 2015 ;

Considérant que l'horaire d'occupation repris dans la convention précitée est le suivant :

- du 01/01/2015 au 27/05/2015 : le mercredi de 14h30 à 16h30 (52 heures)
- stage de Pâques : du 06/04/2015 au 10/04/2015 (30 heures)
- stage d'été : du 06/07/2015 au 16/07/2015 (48 heures) ;

Considérant qu'en date du 19/03/2015, la responsable de l'Asbl a informé par courriel, le service

Patrimoine qu'elle était dans l'impossibilité de réaliser le stage de Pâques ;

Considérant de plus, que le stage d'été ne se déroulera que pendant une semaine, à savoir du 06/07/2015 au 09/07/2015 et ce, pour cause de séjour à l'étranger qui ne peut pas être postposé ;

Considérant que la redevance qui sera réclamée à l'Asbl est la suivante :

- du 01/01/2015 au 27/05/2015 : 52 heures : € 260
 - stage d'été du 06/07/2015 au 09/07/2015 : 24 heures : € 120
- soit un total de € 380 ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 07/04/2015, a marqué son accord sur la signature d'un avenant actant la modification de l'horaire ainsi que le nouveau montant de la redevance qui sera réclamée à l'Asbl pour 2015 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur les termes de l'avenant entre la Ville et l'Asbl "Art de la Scène" actant la modification de l'horaire de mise à disposition des locaux situés au sein de l'école communale de Maurage.

47.- Patrimoine communal - Acquisition terrils Sainte-Marie et Saint-Hubert à La Louvière

M. Van Hooland : Cela concerne l'acquisition des terrils Sainte-Marie et Saint-Hubert.

Le CDH approuve l'acquisition de ces terrils et nous estimons qu'il y a une réelle opportunité à le faire. Toutefois, nous aimerions être rassurés quant à la gestion ultérieure de ceux-ci. Nous vous adressons donc les questions suivantes :

1. A-t-on prévu un plan d'entretien régulier de ceux-ci ?
2. A-t-on pensé à garantir l'accès aux citoyens ? Il y a certains terrils à La Louvière où il n'est plus possible de monter dessus malgré des travaux réalisés dans les années 90 avec des subsides européens.
3. A-t-on un projet touristique, d'exploitation aussi ?
4. A-t-on une vision pédagogique conçue avec les différents réseaux d'enseignants en présence dans la ville de La Louvière ?
5. Comptez-vous également collaborer avec les mouvements de jeunesse qui utilisent régulièrement ces espaces verts que sont les terrils, notamment pour la gestion durable des lieux ?

Merci.

M. Gobert : Ce terril en fait, c'est une réelle opportunité. Comme vous l'évoquez, très peu de Louviérois savent qu'il y a un terril à cet endroit. Mais avoir un poumon vert de près de 15 ha en coeur de ville, il faut quand même reconnaître que c'est une réelle opportunité, et cette opportunité, nous avons tout fait pour tenter de la saisir. Vous avez vu qu'on a négocié ça à un prix défiant toute concurrence : 25.000 euros.

Opportunité, pourquoi ? Parce que c'est à proximité immédiate du centre-ville. Autour du périmètre, il y a effectivement toute une série d'autres portes d'entrée potentielles. C'est la raison pour laquelle nous avons d'ailleurs introduit aussi pour ce terril une fiche Feder qui, si nous avons les subsides, nous permettra de réaliser tout un parcours de promenade, de parcours VITA sur ce terril. C'est véritablement pour tous les habitants du centre-ville, et la porte d'entrée principale, on pourrait l'imaginer à proximité du Point d'Eau parce que nous sommes propriétaires, en partie, de terrains qui permettent l'accès à ce terril. C'est véritablement, pour les générations futures, un enjeu fondamental, lorsqu'on sera habitant du centre-ville, pour aller s'oxygéner, se promener, se

balader sur un terriil comme celui-là de 15 ha. Oui, des projets, il y en a mais nous espérons aussi que le Feder nous suivra.

M. Van Hooland : Le Feder, ce sont des fonds européens, et dans les années 90, on en a reçu des fonds européens. On a rénové des terrils, on les a aménagés. Si je prends celui de Mitant des Camps, par exemple, j'ai voulu y aller il n'y a pas longtemps, parce que quand j'étais gosse, on savait y accéder facilement. Maintenant, ce terriil a été aménagé, mais sa partie plus basse, côté Mitant des Camps, est devenue inaccessible; il n'y a que des ronces. De l'autre côté, il y a bien des marches pour monter au-dessus du terriil, mais là aussi, les ronces envahissent le terrain, elles sont mal en point. Quand on arrive en haut en accédant par les marches, et plus par le sentier, on voit qu'on a une table d'orientation complètement taggée, on a eu du mobilier urbain brûlé.

En fait, c'est une bonne idée de les aménager avec des fonds européens, mais il ne faut pas qu'on tombe dans le one-shot, ça demande aussi de l'entretien par la suite. Ce que je vois, c'est qu'à 300 m de là, on a un terriil, je pense que c'est le Saint-Alphonse, non ?

M. Gobert : Non, le Saint-Alphonse a été arasé, c'était sur Strépy-Bracquegnies.

M. Van Hooland : Celui du Mitant des Camps.

M. Gobert : Cela, ce n'est pas les vrais Louviérois qui le savent.

M. Van Hooland : Celui du Mitant des Camps est presque inaccessible maintenant. Et ça aussi, c'était une opportunité, mais si on laisse aller cette opportunité-là, on propose en fait de reproduire la même chose à 300 m de là avec un autre terriil.

M. Gobert : Monsieur Wimlot a pris bonne note de la suggestion.

M. Wimlot : Je veux toujours autant de sous pour mes voiries et j'en veux plus pour les plantations.

M. Van Hooland : micro non branché

M. Gobert : C'est pour l'infrastructure.

M. Van Hooland : micro non branché

M. Gobert : C'est toujours comme ça !

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions de la circulaire du Ministre Courard du 20 juillet 2005;

Considérant que la présence des terrils Sainte-Marie et Saint -Hubert à proximité directe du centre-Ville se révèle exceptionnelle. En effet, son patrimoine floristique et faunistique a été répertorié au Plan Communal du Développement de la Nature (PCDN) de la Ville , au sein duquel la diversité biologique du site est remarquée;

Considérant qu' au-delà d'être un véritable écrin de verdure d'intérêt écologique, ce terriil représente également un réel intérêt pédagogique, un outil de sensibilisation à l'environnement et

d'enseignement des sciences en plein coeur de ville;

Considérant qu'actuellement peu visible et peu accessible car complètement occulté depuis la rue Anseele, la Ville souhaiterait pouvoir mettre en valeur cet espace vert en y favorisant son accès en y aménageant des espaces publics et de loisirs, respectueux du site qui constitue un véritable poumon vert de décompression au milieu des nombreux projets denses de logements et commerces qui fleurissent autour du quartier;

Considérant que la société « CRAYERE DE CONFESTU » Estinnes rue Grégoire Jurion 32, propriétaire de ce site, est favorable à cette vente;

Considérant que cette acquisition est susceptible d'être subsidiée par le Feder suite à la fiche qui a été introduite par le service Cadre de vie;

Considérant que les parcelles concernées sont cadastrées section C n° 67 F 12, 68 p2, 69C, 70 V, 64G2, 47D, 49 C7 85/03, 85D, 86C, 85/02c, 21X13, 21N19,, 23 N et 24 m d'une contenance selon cadastre de 13 ha 85 ares 85 ca et selon plan de mesurage de 14 ha 03 a 30 ca;

Considérant que le prix sollicité par la société propriétaire est de € 25.000;

Considérant que le Receveur de l'Enregistrement a évalué ce bien à un montant total de € 77.695,60 en date du 25 septembre 2014;

Considérant que les services Aménagement opérationnel du Territoire et environnement ont émis un avis favorable sur cette acquisition;

Considérant l'avis favorable avec remarques de la la Directrice financière

Considérant qu'au vu de l'avis de la Directrice financière, après vérification, il s'avère que l'estimation des emprises 16 (un pylône), 17, 18 ne font pas partie du site à acquérir, de ce fait, l'estimation du receveur de l'enregistrement reçue en nos services le 30/09/2014 s'élève donc à un montant total de € 65.655,60 au lieu de € 77.695,60;

Considérant que le géomètre communal a établi le plan de localisation et de mesurage en date du 12/11/2014, plan qui sera annexé à l'acte authentique;

Considérant que les crédits nécessaires à cette acquisition ont été prévus au Budget extraordinaire 2015 sous l'article 124/711-60 2015/6023 , cette dépense sera couverte par un prélèvement de € 25.000 sur le fonds de réserve extraordinaire.

Considérant que l'acte authentique sera passé devant le notaire du vendeur.

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :
Considérant que l'avis de la Directrice financière a déjà été rendu;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur l'acquisition du site naturel détaillé ci-dessus pour la somme de € 25.000 à la société « CRAYERE DE CONFESTU » .dont le siège est situé rue Grégoire Jurion 32 à 7120 Estinnes.

Article 2 : L'acte authentique sera passé devant le notaire du vendeur.

Article 3: Le conservateur des hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office.

Article 4 : D'approuver le plan de mesurage dressé par le géomètre communal, Monsieur Van Derton, en date du 12/11/2014.

Article 5 : Cette dépense sera imputée à l'article 124/711-60 inscrit au Budget extraordinaire 2015, cette dépense sera couverte par un prélèvement de € 25.000 sur le fonds de réserve extraordinaire.

48.- Patrimoine communal - Acquisition de parcelles de terrains Chemin des Diables à La Louvière à Mme Wachinger et à la société New Van Volxem.

Mme Van Steen : Le 48, c'est par rapport au Chemin des Diables par le rachat de la parcelle de Mme Wachinger. On aurait voulu savoir s'il y avait un projet derrière ce rachat dans un moyen terme parce que nous pensons que ce sont des terrains agricoles actuellement, donc s'il y a un projet urbanistique là, quel est le but du rachat ?

M.Godin : C'est une ZAC.

M.Gobert : C'est un complément patrimonial parce que nous sommes propriétaires de parcelles à proximité.

Mme Van Steen : Oui, mais c'est un achat pour rien en faire, quand même pas ?

M.Gobert : C'est une réserve foncière.

M.Godin : C'est une réserve foncière. En plus, il y a déjà eu une décision, Jacques, c'est qu'il y aura – parce qu'on parlait tantôt des terrils - avec Centr'Habitat un échange partiel des terrains qu'ils ont. Centr'Habitat a des terrains à la rue Anseele.

M.Gobert : A côté de CCC, il y a les Tôleries louviéroises et il y a Javel-Lacroix. Nous sommes propriétaires du site Tôleries louviéroises qui a été dépollué en son temps et Centr'Habitat est propriétaire du terrain Javel-Lacroix, ou c'est l'inverse, mais peu importe, il y a deux parcelles à côté de CCC.

Ces deux terrains sont précisément pour l'un, c'est nous qui en sommes propriétaires, l'autre, c'est Centr'Habitat, la porte d'entrée vers le terriil Sainte-Marie.

Mme Van Steen : Donc, c'est en lien avec le point.

M.Gobert : On envisage ensuite de faire un échange de terrains entre Centr'Habitat et la ville pour que nous redevenions propriétaires des terrains ici, à proximité de CCC, d'avoir la porte d'entrée sur le terriil Sainte-Marie et nous avons aussi introduit une fiche Feder pour l'acquisition des bâtiments CCC. Il y a là tout un site aussi, encore un autre projet pour lequel nous espérons des fonds européens pour nettoyer tout ce quartier du fond de la rue Anseele et ce, jusqu'à la voie ferrée.

Mme Van Steen : OK.

M.Van Hooland : C'est quand même pour 539.000 euros !

M.Gobert : Oui, mais ce sont des terrains sur lesquels on peut bâtir.

M.Van Hooland : On peut bâtir ?

M.Gobert : Ce ne sont pas des terrains agricoles, mais il faut une ZAC.

Nous n'avons pas, nous, de projets, très clairement.

M. Van Hooland : Les terrains à bâtir sont ceux de Centr'Habitat que vous comptez échanger ou bien les terrains que vous allez acheter ?

M. Gobert : Pardon ?

M. Van Hooland : Les terrains à bâtir, ce sont les terrains que vous allez acheter ou bien les terrains que vous comptez échanger ?

M. Gobert : Non, c'est-à-dire que Centr'Habitat est propriétaire des terrains à la rue Anseele et on envisage un échange de terrains entre eux et la ville pour prendre nous la rue Anseele et leur donner une partie, je dis bien une partie des terrains dont nous sommes propriétaires et qu'on acquiert ici.

M. Van Hooland : Un demi-million d'euros, ça nécessite quand même un projet bien structuré. Là, vous parlez, c'est toujours dans la continuité de l'acquisition des terrils, etc.

M. Gobert : Il n'y a pas de terrils là.

M. Van Hooland : Le terril Sainte-Marie, vous n'avez pas dit ça ?

M. Gobert : Oui, mais ça, c'est pour la rue Anseele.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions de la circulaire Courard;

Vu la décision du Collège communal du 09 mars 2015 décidant de proposer à votre assemblée l'acquisition des parcelles reprises ci-dessous sises Chemin des Diables à La Louvière dans le cadre d'un remembrement urbain et afin d'avoir la maîtrise foncière du site puisque la Ville est déjà propriétaire d'un terrain de 7 ha 36 ca 53 ca à cet endroit:

- la parcelle sise Chemin des Diables à La Louvière cadastrée section C n° 90 D d'une contenance de 4 ha 05 a 33 ca appartenant à Madame Theresia Wachinger veuve de Monsieur le Baron Von Der Heydete demeurant en Allemagne et représentée par Maître Philippe Elleboudt Notaire à Harvengt au prix de € 500.000 soit € 12,33 le M2
- la parcelle sise Chemin des Diables à La Louvière cadastrée section C n° 91 S d'une contenance de 19 ares 52 ca appartenant à la société New Van Volxem représentée par Monsieur le Notaire Brahy au prix de € 39.040 soit € 20 le M2 .

Considérant que les propriétaires après négociation ont marqué leur accord sur les sommes proposées par la Ville conformément à l'estimation du Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi;

Considérant que l'estimation réactualisée du Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi en date du 26 septembre 2014 attribue une valeur vénale à la parcelle section C n° 90 D à € 500.000 et une valeur vénale à la parcelle C 91 S à € 50.000;

Considérant que les actes authentiques seront passés devant les notaires des vendeurs soit Maître Elleboudt en ce qui concerne la parcelle C n° 90 D appartenant à Madame Wachinger et Maître Brahy en ce qui concerne la parcelle C 91 S appartenant à la société New Van Volxem;

Considérant que ces acquisitions ont lieu pour cause d'utilité publique;

Considérant que les frais de notaire seront à charge de la Ville et les plans de mesurage des biens seront établis par le géomètre communal;

Considérant que les crédits nécessaires à ces acquisitions sont prévus au budget extraordinaire 2015 sous la référence 930/71103-60 et leur financement sera constitué par les produits de vente;

Considérant que l'avis de la Directrice Financière a été sollicité en date du 23/03/2015 mais que celle-ci n'a pas été en mesure de remettre son avis dans les délais légaux prescrits;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: D'acquérir les biens repris ci-dessous pour la somme totale de € 539.040 :

- la parcelle sise Chemin des Diables à La Louvière cadastrée section C n° 90 D d'une contenance de 4 ha 05 a 33 ca appartenant à Madame Theresia Wachinger veuve de Monsieur le Baron Von Der Heydete au prix de l'estimation du 26/09/2014 soit € 500.000.

- la parcelle sise Chemin des Diables à La Louvière cadastrée section C n° 91 S d'une contenance de 19 ares 52 ca appartenant à la société New Van Volxem représentée par Monsieur le Notaire Brahy au prix l'estimation du 26/09/2014 de € 20 le M2 soit € 39.040

Article 2 : Ces acquisitions ont lieu pour cause d'utilité publique.

Article 3: Les actes authentiques seront passés devant les notaires des vendeurs soit Maître Elleboudt en ce qui concerne la parcelle C n° 90 D appartenant à Madame Wachinger T. et Maître Brahy en ce qui concerne la parcelle C 91 S appartenant à la société New Van Volxem Les frais de notaire seront à charge de la Ville.

Article 4 : De solliciter le géomètre communal afin de dresser les plans de mesurage de ces biens.

Article 5 : Les crédits nécessaires à ces acquisitions sont prévus au budget extraordinaire 2015 sous la référence 930/71103-60 et leur financement sera constitué par les produits de vente .

Article 6 : Le Conservateur des Hypothèques sera dispensé de prendre inscription d'office.

49.- Patrimoine communal - Acquisition immeuble rue Parmentier n° 11 à La Louvière

Mme Van Steen : Pour le point 49, l'immeuble à la rue Parmentier n° 11, on est quand même content que cette dame ait pu être relogée, mais on se disait qu'avec 30.750 euros, si à ce moment, elle devait racheter quelque chose, nous trouvons que c'est un peu peu pour pouvoir être acquéreur de quelque chose.

M. Godin : On peut toujours épiloguer, mais ici, c'est le Comité d'Acquisition qui a fixé le prix, elle exigeait un montant nettement supérieur comme indiqué. Nous, on a négocié pour se mettre en conformité avec l'estimation du Comité d'Acquisition qui est le prix normal. C'est un prix normal, ce n'est pas un prix au rabais.

Mme Van Steen : Ce n'est pas une question de prix au rabais, c'est se dire que si la dame doit racheter quelque chose, alors qu'elle était propriétaire, même si c'était une petite maison,

maintenant, pour une petite maison, on en a tout de suite pour 100.000 euros.

M. Gobert : C'est le Comité d'Acquisition qui fixe les prix.

On va se positionner pour ces points, de 43 à 50. Est-ce qu'il y a des précisions de vote ou je considère que c'est à l'unanimité ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions de la circulaire du Ministre Courard du 20 juillet 2005 relative aux ventes et acquisitions d'immeubles par les Villes;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 25 novembre 2014 a décidé :

- De proposer au Conseil Communal de maintenir l'expropriation des habitations reprises ci-dessous au montant des estimations revues par le Comité d'acquisitions d'immeubles de Charleroi le 5/11/2014 à savoir :

rue Parmentier n° 5 cadastré section A 197 t 5 d'une contenance de 2 ares 76 ca
propriétaires : SAIDI- CASSOTTI demeurant rue Parmentier n° 5 à La Louvière
estimation : € 97.395

rue Parmentier n° 9 cadastré section A n° 197 R 4 d'une contenance de 2 ares 10 ca
propriétaires : Famille Boussala-Kassouali
estimation : € 82.000

rue Parmentier 11 cadastré section A n° 197 Z 5 d'une contenance de 1 a 29 ca
propriétaires : Cristino Huguette demeurant rue Alphonse Vandrome 12 Carnières
estimation : € 30.750

rue Parmentier 13/1 cadastré section A n° 198 F 6 d'une contenance de 5 ares 63 ca
propriétaires : Terrasi-Musso Salvatore demeurant rue du Canal 12 à Manage
estimation : € 35.875

rue Parmentier 13/2 cadastré section A 198 F 6 d'une contenance de 94 ca
propriétaire : idem
estimation : € 35.875

- De marquer son accord sur la négociation à l'amiable pour l'acquisition des immeubles sis rue Parmentier 9 et 11 avec les propriétaires aux montants de l'estimation à savoir € 82.000 et € 30.750.

Considérant qu'un courrier officiel fut donc envoyé le 16/12/2014 à Madame Cristino propriétaire de l'immeuble rue Parmentier 11 lui proposant d'acquérir son bien au prix de l'estimation du CAI soit € 30.750;

Considérant que cette dernière avait proposé la vente de son bien à la Ville au prix de € 75.000;

Considérant que le service Patrimoine a rencontré Mme Cristino et lui a expliqué les dispositions relatives à une procédure d'expropriation et le fait que dans un premier temps, l'indemnité fixée par le Juge sera basée sur la valeur du bien établie par le Comité d'acquisitions d'immeubles de Charleroi ;;

Considérant que suite aux explications fournies par le service Patrimoine , par courrier du 13/02/2015, Madame Cristino nous informe qu'elle marque son accord sur la vente de son immeuble à l'amiable au montant de l'estimation du Comité d'acquisition d'immeubles soit € 30.750;

Considérant que le dossier d'acquisition sera confié au Comité d'acquisition d'immeubles qui représentera la Ville lors de la passation de l'acte authentique;

Considérant que le Conservateur des hypothèques sera dispensé de prendre inscription d'office;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense ont été prévus au Budget extraordinaire 2015 sous la référence 124/712-60-2013 dont le financement est constitué par le produit de ventes diverses et ce conformément à la décision du Conseil Communal du 12/11/2013 décidant la mise en oeuvre de l'expropriation de biens situés à la rue Parmentier;

Considérant que cette acquisition est effectuée dans ce cadre car la procédure d'expropriation prévoit dans un premier temps la possibilité de négocier l'acquisition à l'amiable;

Considérant que le géomètre communal établira le plan qui sera annexé à l'acte;

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :
Projet de délibération du Conseil daté du 24/03/2015 intitulé "Acquisition immeubles rue Parmentier, 11 à La Louvière".

Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD. sur base du seul projet de délibération accompagné d'un mail de Monsieur Lempens Guy (SPF Finances) du 05/11/2014 majorant de 2,5% les estimations.

Il conviendrait d'annexer l'estimation initiale du 29/03/2012 et les actualisations éventuelles. Pour le reste, aucune autre remarque n'est à formuler, l'avis est donc favorable.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'acquérir à l'amiable pour cause d'utilité publique le bien sis rue Parmentier 11 cadastré section A n° 197 Z 5 d'une contenance de 1 a 29 ca appartenant à Madame Cristino Huguette demeurant rue Alphonse Vandrome 12 Carnières au prix de € 30.750, montant de l'estimation établie par le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi le 05/11/2014 dans le cadre de la procédure d'expropriation décidée par le Conseil Communal du 12.11.2013.

Article 2 : De confier le dossier d'acquisition au Comité d'acquisition d'immeubles qui représentera la Ville lors de la passation de l'acte authentique.

Article 3: Le Conservateur des hypothèques sera dispensé de prendre inscription d'office.

Article 4: Les crédits nécessaires à cette dépense ont été prévus au Budget extraordinaire 2015

sous la référence 124/712-60-2013 dont le financement est constitué par le produit de ventes diverses.

Article 5 : De désigner le géomètre communal pour l'établissement du plan qui sera annexé à l'acte.

50.- Patrimoine communal - Aliénation rue de La Loi n° 30 à La Louvière

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions de la circulaire du Ministre Courard en date du 20 juillet 2005;

Considérant que notre Ville est propriétaire du bâtiment administratif cadastré section D n° 32/H4 présentant une contenance de 2 ares 40 ca , comportant des caves, un rez-de-chaussée et trois étages avec ascenseur;

Considérant que l'estimation du receveur de l'enregistrement reçue en notre service le 22 octobre 2014 s'élève à € 375.000 vu le très bon état général de la structure du bien et de ses équipements, la présence d'un ascenseur, la situation dans une zone urbanisée (centre-Ville) ainsi que la contenance utile du bien permettant des utilisations variées;

Considérant que le bien est actuellement occupé par le CLPS (Centre Local de promotion de la santé des arrondissements de Mons - Soignies); .

Considérant que le Collège communal en sa séance du 8 décembre 2014 a décidé de solliciter préalablement à la mise en oeuvre de la vente une estimation auprès du Notaire Franeau;

Considérant que celle-ci fut sollicitée auprès de Maître Franeau par courrier du 17 décembre 2014 ;

Considérant que par courriel du 16 janvier 2015, Maître Franeau estime la valeur vénale de ce bien au montant de € 330.000 au vu de sa situation, de son état et du nombre de mètres carrés disponibles;

Considérant que cette estimation est donc inférieure à celle rédigée antérieurement par le Receveur de l'enregistrement;

Considérant que le plan de mesurage sera dressé par le géomètre communal, Monsieur Van Derton;

Considérant que l'avis de la Directrice Financière a été sollicité en date du 05/03/2015 mais que celle-ci n'a pas été en mesure de le remettre dans les délais légaux prescrits;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De mettre en vente l'immeuble sis rue de La Loi 30 à La Louvière par le biais de la procédure de gré à gré au plus offrant au prix de départ de € 375.000.

Article 2 : De confier le dossier de vente à Maître Franeau.

51.- Zone de Police locale de La Louvière - Second cycle de mobilité 2015 - Déclaration de la vacance d'emplois.

Le Conseil,

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de Police intégré et structuré à deux niveaux et plus particulièrement ses articles 29bis, 47, 53, 56, 116, 117, 119, 121 et 128 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale en ses articles 117 et 123 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles 1122-30 et 1123-23 ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de Police et plus particulièrement sa partie VI-Titre II ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la Circulaire GPI 15bis du 25 juin 2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissement internes et plus particulièrement l'article 2.2.3 relatif aux contrats de remplacement et autres emplois en dehors de la répartition du personnel ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 mars 2005 portant réglementation des détachements structurels de membres du personnel des services de police et de situations similaires et introduisant des mesures diverses et plus particulièrement ses articles 13 et 21 ;

Vu l'Arrêté Royal du 09 mars 2009 portant l'effectif minimal de la Zone de Police de La Louvière à 236 membres opérationnels ;

Vu la circulaire POL 48 du 6 juillet 1994 concernant l'instauration d'un service "Contrôle interne" auprès des corps de police communale ;

Vu la circulaire CP3 du 29 mars 2011 relative au « système du contrôle interne » dans la police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Considérant qu'afin de profiter des cycles de mobilité 2015, il y a lieu que les autorités locales communiquent les vacances d'emplois à DGS/DSP, la Direction Générale des Ressources Humaines et plus particulièrement, la Direction de la Mobilité et de la Gestion des Carrières ;

Considérant qu'il convient de préciser que les recrutements à venir se baseront sur une charge salariale prévue de 292 équivalents temps pleins (ETP), auxquels viennent s'ajouter 6 équivalents temps plein pour les postes d'employés à la surveillance des caméras et que le traitement de certains membres du personnel seront récupérés car ils sont dans une position administrative

particulière (détachement, en congé pour exercer une mission dans un cabinet de mandataire politique.....) ;

Considérant que sur base des informations dont nous disposons au moment de la rédaction du rapport, nous avoisinerons les 295 ETP (équivalents temps plein) payés en octobre 2015. Néanmoins, des inconnues subsistent quant à des personnes en absences de longue durée et d'autres qui ont postulé par mobilité au 1er cycle 2015 ;

Considérant que si ces absences se poursuivent ou que des personnes quittent la Zone de Police, de la masse salariale va être libérée ;

Considérant qu'entre aujourd'hui et fin 2015, 8 (huit Inspecteurs de Police auront atteint leur temps de présence et sont donc susceptibles de quitter notre Zone de Police ;

Considérant que deux postes d'Officiers de Secteur ont déjà été ouverts précédemment et qu'il n'ont pas été pourvus ;

Considérant qu'en date du 31 mars 2015, un détachement de Commissaire de Police a pris fin ;

Considérant que, au vu du manque d'Officiers dirigeants, 2 Inspecteurs Principaux de Police occupent la fonction de dirigeant de secteur et depuis le départ du Commissaire de Police précité, un Inspecteur Principal de Police supplémentaire est également amené à occuper cette fonction ;

Considérant que le Commissaire de Police – Directeur des Opérations adjoint – Formation-Instruction est chargé d'assurer la fonction de maître de stage, de direction opérationnelle des opérations, la mise en place des formations telles que formation en alternance au sein de la Zone ... ;

Considérant le déficit en Inspecteurs Principaux de Police – Coordinateurs de quartier ;

Considérant que sur les 2 emplois ouverts lors du 1er cycle de mobilité 2015, un seul candidat a postulé ;

Considérant que nous ne pouvons présager de l'issue de la sélection ;

Considérant que 3 Inspecteurs Principaux de Police détachés occupent actuellement la fonction de Coordinateur de Quartier ;

Considérant qu'il convient de pourvoir à ces postes afin de ne pas perturber la bonne organisation du service ;

Considérant que le poste de Responsable adjoint au service audit et contrôle interne (SACI) est vacant depuis deux ans, que le personnel qui oeuvre au sein de cette unité est chargé de l'audit permanent du fonctionnement du Corps, qu'il doit veiller au respect des règles légales et déontologiques du Corps, qu'il s'agit d'un emploi très particulier et que les critères de sélection sont assez stricts ;

Considérant les données reprises sur le tableau ci-joint ;

Considérant qu'au vu des mouvements au sein de la Zone de Police, si le cas échéant le nombre de membres du personnel devenait supérieur à 298 au sein de la Zone, il est loisible de déroger à la règle et donc de permettre à du personnel de postuler par mobilité après 3 années de présence au sein de la Zone de La Louvière ;

Considérant qu'une réserve de recrutement sera automatiquement constituée avec les candidats reconnus "aptes", sauf si le Conseil en décide autrement ;

Considérant que cette réserve sera valable jusqu'à la date de l'appel aux candidatures du deuxième cycle de mobilité qui suit ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal de décider du mode de sélection et de faire le choix de la composition des Commissions de sélection;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1- De déclarer ouverte, dans le respect des limites budgétaires , la vacance par mobilité pour le cycle de mobilité 02/2015 des emplois répartis de la manière suivante :

- * 3 emplois d'Officiers, Dirigeant le secteur ;
- * 1 emploi d'Officier, Directeur des Opérations adjoint – formation et instruction;
- * 2 emplois d'Inspecteurs Principal de Police - Coordinateur de Quartiers
- * 1 emploi d'Inspecteur Principal de Police - Responsable adjoint au Service Audit et Contrôle Interne ;

Article 2 - Que la sélection des membres du Cadre officier, du Cadre Moyen se déroule comme suit:

- une épreuve écrite (non éliminatoire) consistant en un test évaluant les connaissances théoriques et/ou pratiques nécessaires à l'exercice de la fonction.
- une épreuve orale consistant en le passage devant une commission de sélection.

Article 3- Que les commissions de sélection se composent comme suit:

a) Cadre Officier

1°) Le Chef de corps de la Zone de Police de La Louvière, président

(Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)

2°) Un Chef de corps ou un Commissaire Divisionnaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière;

3°) Un Chef de corps ou un Officier de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière.

b) Cadre Moyen

1°) Le Chef de corps de la Zone de Police de La Louvière, président

(Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)

2°) Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière

(Suppléant : un Inspecteur Principal désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière) ;

3°) Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière

(Suppléant : un Inspecteur Principal désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière e) ;

INCIDENCE : Estimation de la dépense

Généralement, nous avons peu de postulants. Il est donc légitime de penser qu'il serait possible de recruter un Inspecteur Principal de Police

- 1 traitement d'un INPP avec 5 années d'ancienneté : $20.029,85 \times 1,6084 = 32.216,01$ + ch. Stat
13.521,059

Total : 45 737,069

52.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de fournitures relatif à l'acquisition et au placement de stores à lamelles pour le Bloc F de l'Hôtel de Police rue de Baume a) Décision de principe b) Choix du mode de passation du marché c) Choix du mode de financement

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 3 décembre 2012 relatif au renouvellement de délégation à donner au collège communal concernant les marchés publics de travaux, de fournitures et de services relatifs à la gestion financière journalière des services communaux ;

Vu l'article 3 3° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 3 - 7° et 26 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 106 §2, 1° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que le bloc F de l'Hôtel de Police est actuellement en cours de rénovation ;

Considérant que dans ce bâtiment, il est prévu d'installer les bureaux du service d'aide policière aux victimes ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver l'intimité des victimes et de faire preuve d'une totale discrétion ;

Considérant que dans ce bâtiment va également être installé une salle de théorie ;

Considérant qu'il va être installé des ordinateurs, un écran de projection et que dès lors il faut pouvoir obscurcir la pièce ;

Considérant les besoins de ces différents locaux, il est proposé d'acquérir et d'installer des stores à lamelles ;

Considérant que l'estimation de la dépense étant inférieure à 85.000 euros, la procédure négociée sans publicité peut être envisagée ;

Considérant que l'estimation de la dépense est de 3.000 euros et que dès lors, la rédaction d'un cahier spécial des charges ne s'impose pas ;

Considérant que lors de sa séance du 23 mars, il a été proposé au Collège Communal de consulter les firmes suivantes, à savoir :

- ETIBAT, rue de l'Espérance 42 , 4000 LIEGE
- CANTINIAUX, rue Joseph Wauters 79, 7110 STREPY-BRACQUEGNIES
- DECO-WALL, Avenue de Heppignies 33, 6220 Heppignies

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord du principe d'acquisition et de placement de stores à lamelles pour le Bloc F de l'Hôtel de Police rue de Baume.

Article 2 :

De choisir le mode de passation de marché comme étant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

De choisir le mode de financement comme étant l'emprunt.

Article 4 :

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

Premier supplément d'ordre du jour

Séance publique

53.- Zone de Police locale de La Louvière - Personnel - Recrutement d'Agent de Police

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu la nouvelle Loi communale en son article 117 ;

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et plus particulièrement son article 7 ;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de Police intégré, structuré à deux niveaux et plus particulièrement ses articles 29bis, 47, 116, 117, 119 et 121 ;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de Police et plus particulièrement les articles I.I 1er 8°, I.I 1er 24°, II.II 8° et IV.II.47 ;

Vu la Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de Police et plus particulièrement ses articles 3, 12, 13, 14 et 26 ;

Vu la Circulaire GPI 15 bis concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissement quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel Calog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissements internes et plus particulièrement l'article 2.2.3 ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs en son article 27§2 ;

Vu l'Arrêté de Monsieur le Bourgmestre du 1er septembre 2014 relatif à la nomination de l'agent de police UTKU Veli ;

Revu la décision du Conseil Communal, en sa séance du 22 septembre 2014, par laquelle il marque son accord quant à l'engagement d'un Aspirant agent de police sous contrat à durée indéterminée subsidié par le fonds des amendes et de l'envoyer en formation ;

Vu l'Arrêté de Monsieur le Bourgmestre du 18 décembre 2014 relatif à la nomination de l'agent de police BATTAGLIA Nicolas ;

Revu la décision du Collège Communal, en sa séance du 13 avril 2015, relative à l'engagement d'Agents de Police et par laquelle il sollicite un rapport complémentaire ;

Revu la délibération du Collège Communal, en sa séance du 20 avril 2015 ;

Considérant que le cadre des Agents de police prévoit 27 postes et que la Convention de sécurité routière permet de couvrir les frais de traitement de 4 agents de police contractuels supplémentaires ;

Considérant qu'actuellement la Zone travaille avec 27 Agents statutaires et 2 contractuels ;

Considérant que les Agents de Police contractuels UTKU Veli et BATTAGLIA Nicolas ont été nommés en tant qu'agent de Police et ont donc libéré deux emplois d'Agents de police contractuels dans le cadre de la Convention de Sécurité Routière;

Considérant qu'en sa séance du 22 septembre 2014, le Conseil Communal a marqué son accord quant à l'engagement d'un Aspirant agent de police sous contrat à durée indéterminée subsidié par le fonds des amendes et de l'envoyer en formation mais qu'entre temps un autre poste d'agent contractuel s'est libéré, celui de l'agent BATTAGLIA ;

Considérant par ailleurs que fin février, quatre Agents de police ont intégré l'Académie afin de suivre la formation d'Aspirant Inspecteur de Police et qu'il est très probable qu'ils libèrent au terme de cette formation de base 4 postes d'Agent de police ;

Considérant qu'outre les limitations budgétaires fixées, il est primordial de prendre en considération les nécessités opérationnelles et de les anticiper ;

Considérant qu'en séance du 13 avril 2015, le Collège Communal a sollicité un rapport complémentaire quant à l'engagement d'Agents de Police;

Considérant que la réserve de recrutement n'est pas encore constituée à ce jour car la première étape de la sélection est prévue le 23 avril 2015. Effectivement, même si la décision de lancer un recrutement date du 22 septembre 2014, nous n'avons pas encore lancé la sélection pour deux raisons. D'une part, aucune formation pour le cadre agent de police n'était prévue avant juin 2015 et d'autre part, la Direction du recrutement étant toujours en train de sélectionner de nouveaux candidats, nous préférons attendre que la liste de candidats potentiels soit plus étoffée afin d'augmenter nos chances de trouver de bons candidats ;

Considérant que compte-tenu de l'argument budgétaire avancé, nous pourrions limiter l'accès à la sélection aux candidats déjà détenteurs du brevet d'agent. Sont dans ce cas des personnes qui ont entamé la formation de cadre de base mais qui ont dû l'interrompre après l'obtention du brevet d'agent de police. Sur base du listing (joint en annexe) reçu de la Direction de la Sélection et du Recrutement (DSR), il appert que 10 candidats ont déjà obtenu leur brevet d'Agent de Police et ne doivent donc plus suivre la formation requise;

Considérant que l'épreuve écrite est programmée pour le 23 avril 2015 ;

Considérant qu'il est utile de prévoir que l'engagement ne se fasse que sous réserve de l'avis favorable de la médecine du travail quant à l'aptitude à l'emploi ;

Considérant qu'au vu de la planification de la sélection et des remarques du Collège, le mode de sélection a dû être modifié ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De faire sienne les décisions prises par le Collège Communal en sa séance du 20 avril 2015

1. d'engager un Aspirant Agent de police supplémentaire sous contrat à durée indéterminée subsidié par le Fonds des amendes et de l'envoyer en formation. Au total, deux agents seront recrutés dans le cadre de la convention de sécurité routière

2. à cette fin, il sera procédé à la sélection suivante parmi la liste des candidats reçue de DSR et possédant déjà le brevet Agent de Police :

a) Test écrit (éliminatoire : pour réussir, un minimum de 60% sera requis) évaluant les connaissances et/ou compétences nécessaires à l'exercice de la fonction ;

b) Epreuve orale consistant en le passage devant une commission de sélection composée de :
1°) Monsieur Luc DEMOL, Chef de Corps, Commissaire Divisionnaire de Police, Président (Suppléant : un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police)

2°) Un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps ;

(Suppléant : un Inspecteur Principal de Police désigné par le Chef de Corps)

3°) Un Inspecteur Principal de Police désigné par le Chef de Corps.

c) Passage devant la médecine du travail afin de déterminer l'aptitude au poste des candidats.

3. De créer une réserve d'une validité de 18 mois pour les futurs emplois vacants d'agents de police (pour les postes non pourvus dans le cadre de la mobilité ou les postes contractuels disponibles)

4. si aucun candidat déjà détenteur du brevet ne satisfait aux épreuves de sélection, de procéder à une sélection parmi les candidats non titulaires du brevet figurant dans la liste transmise par DSR. Sélection qui se fera comme mentionné aux point 2.

54.- Décision de principe - Travaux de voiries – Fonds d'investissement 2014 – Exercice 2014 – Exercice 2015 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement

M.Gobert : Le point 54 est relatif au fonds d'investissement. Voilà l'exercice 2014, fonds d'investissement, quelques voiries, encore des voiries qui vont être rénovées à La Louvière, à l'extraordinaire cette fois-ci avec un subside de la Wallonie.

Monsieur Cremer, que vous êtes content, je suppose !

M.Cremer : Non, c'est normal. En tant que conseiller communal, je peux demander à prendre la parole et demander des explications sur tous les points du Conseil communal; il n'y a pas de problème, le CDLD est très clair.

M.Gobert : J'anticipais vos propos !

M.Cremer : Ce sont les questions orales qui posent des problèmes à La Louvière.

M.Gobert : Non, ce ne sont pas les questions orales, c'est vous !

M.Cremer : J'ai la parole, c'est normal.

M.Gobert : C'est vous qui posez problème. On vous écoute.

M. Cremer : Merci, Monsieur le Bourgmestre. On doit refaire des voiries à La Louvière. C'est un gros budget : 2.200.000 euros fermes, 3.800.000 avec options. Le point, on nous l'a présenté très rapidement en commission en nous disant que les documents viendraient, et ils sont venus effectivement vendredi mais c'est un peu court pour pouvoir les examiner de manière tout à fait satisfaisante.

Le financement, c'est un emprunt. Comme Muriel vient de le rappeler, on est bien dans le budget extraordinaire ici, donc on n'est plus dans l'entretien de voiries. D'ailleurs, les notices d'explication sont démolir le fond de voirie et remplacer les fondations. C'est clairement un chantier où on va tout refaire.

Il y a simplement un problème de financement en tout cas apparemment. La Directrice Financière dit : qu'est-ce qui se passera si l'importance des budgets mis en jeu est trop grande ? Il est difficile de se prononcer quant à une insuffisance éventuelle des budgets.

Ma question, c'est : il est mis qu'on va financer ça par emprunt. C'est vrai qu'on a encore une capacité d'emprunt, empruntons, empruntons. Cet emprunt, on va devoir demander l'autorisation au Ministre ?

M. Gobert : Quoi ?

M. Cremer : Est-ce qu'on doit demander l'autorisation au Ministre pour l'emprunt ? Que se passera-t-il si le montant des travaux est supérieur à ce qu'on peut emprunter ? Merci, Monsieur le Bourgmestre.

M. Wimlot : Je laisserai l'aspect financier à Monsieur le Bourgmestre. Je voudrais juste rappeler que le Fonds d'investissement nous accorde un droit de tirage, une capacité de subvention par la Région Wallonne, de 3.930.855 euros. C'est 50 % du montant des travaux. Sur quatre ans, nous devons réaliser 8 millions d'euros. Evidemment, nous avons phasé l'ensemble des travaux. Il y a une liste de 22 postes qui a été remise à la Région Wallonne, qui a été approuvée, et dans laquelle nous allons piocher pour atteindre les 8 millions de travaux.

M. Gobert : Un complément d'information sur l'aspect financier : nous avons échelonné sur plusieurs exercices budgétaires la réalisation de ces travaux dans le cadre du Fonds d'investissement qui nous est octroyé par la Wallonie. Vous pouvez très bien imaginer qu'il nous est impossible de définir préalablement le montant des offres que l'on va recevoir.

C'est la raison pour laquelle on travaille avec ce qu'on appelle une tranche ferme où nous disons impérativement : ces travaux-là doivent être réalisés parce que ça, c'est de manière certaine dans le budget que nous avons inscrit et nous avons ce qu'on appelle des tranches conditionnelles qui, en fonction des offres reçues, pourront être levées, ces options pourront être levées un peu à la carte pour coller le plus près possible du budget auquel vous faisiez allusion tout à l'heure.

Mme Hanot : La question de Monsieur Cremer n'a pas été bien saisie. Tout le monde ne veut pas toujours comprendre. J'entends d'ailleurs que la réponse budgétaire n'était pas exactement celle qui correspondait à la question. C'est pour ça que je rappelle la question : la Directrice Financière émet bien une réserve quant au risque d'insuffisance des crédits au regard de l'estimation de la dépense.

J'entends bien qu'il y a une somme globale et que dans cette somme globale, il y a des options ou des variantes (je ne sais plus comment on les appelle, mais peu importe), mais ces éléments-là, on peut choisir de ne pas faire au cas où.

La question qui se pose réellement et c'est dit clairement, c'est que quand on connaîtra le montant de l'adjudication, on saura si on pourra se prononcer alors sur l'insuffisance budgétaire. La vraie question, c'est : 1 million d'emprunt prévu, c'est : jusqu'où peut-on emprunter ? Jusqu'à quel

montant sur ces travaux peut-on emprunter ? Autrement dit, quelle est notre limite parce que visiblement, la Directrice Financière dit que pour tous ces travaux, vous ne pourrez pas activer votre crédit là-dessus. La question est : quelle est votre limite ?

M. Gobert : 2 millions. 1 million de financement par la Wallonie, 1 million par emprunt.

Mme Hanot : Cela, c'est le budget, Monsieur le Bourgmestre.

M. Gobert : C'est notre limite !

Mme Hanot : Je demande en ce qui concerne le crédit d'emprunt.

M. Gobert : C'est notre limite budgétaire. 1 million par emprunt et 1 million par subside. C'est clairement dit dans le texte et ça tombe sous le sens qu'il est impossible de définir si oui ou non il y aura insuffisance budgétaire comme dans toute adjudication que l'on lance, à partir du moment où on n'a pas le résultat de l'adjudication.

Mme Hanot : Parce qu'on a une estimation globale des travaux qui sont à 3 millions, c'est bien ça ?

M. Gobert : Mais pas du tout !

Vous faites référence à l'addition de toutes les tranches conditionnelles, mais on n'aura pas souscrit ! C'est impossible !

Mme Hanot : L'objectif des tranches conditionnelles, c'est d'essayer de les avoir, non ?
Ce n'est pas ça l'objectif ?

M. Gobert : C'est d'essayer de coller le plus près possible du budget que l'on a, donc on va peut-être souscrire à la tranche 1, à la tranche 4, en complément de la tranche ferme, voire à la tranche 6. Cela dépendra des montants qu'on va recevoir des offres. C'est compliqué à comprendre.

Mme Hanot : Bien, alors, expliquez-moi, Monsieur le Bourgmestre, ce que la Directrice Financière entend quand elle dit qu'elle émet une réserve quant au risque d'insuffisance de crédits au regard de l'estimation de la dépense.

M. Gobert : Vous auriez dû lui demander en commission.

M. Cremer : On n'avait pas les papiers en commission. On a découvert ces papiers-ci a posteriori.

M. Gobert : Vous avez un crédit de 2 millions, nous ne pouvons pas passer le marché pour un marché au-dessus de 2 millions. C'est un problème de voies et moyens. C'est le b.a.-ba.

Mme Hanot : (micro non branché) C'est une question de capacité d'emprunt.

M. Gobert : Mais pas du tout, ce n'est pas une question de capacité d'emprunt, c'est une question de moyens budgétaires. Nous aurions pu mettre 4 millions et ne pas en mettre en 2016. Nous avons réparti sur plusieurs années. On a lissé ça sur plusieurs années. Vous ne voulez vraiment pas comprendre !

C'est oui ou c'est non pour ce point ?

Mme Hanot : Abstention.

M. Gobert : C'est bien ! Les Louviérois vous en sauront gré.
Et pour les autres groupes, c'est oui ? Merci.

Le Conseil,

Vu les articles 3 1° et 2°, 6, 16, 19, 23, 25 37 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 5, 20, 24, 29, 39, 40, 48, 42, 43, 45, 51, 53, 54, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 67 68, 69, 70 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et notamment son article 5 §2 ;

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30 et L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret de la Région Wallonne du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, modifié lui-même par le Décret du 31/01/2013;

Vu le cahier spécial des charges et l'avis de marché y relatif;

Considérant qu'en date du 23 juin 2014, le Collège a décidé de :

- qu'il décide du principe des travaux,
- qu'il approuve le cahier spécial des charges et l'avis de marché,
- qu'il choisisse l'adjudication ouverte comme mode de passation de marché
- qu'il approuve la subvention de la RW et l'emprunt comme modes de financement.

Considérant qu'en date du 30 juin 2015, le Conseil a décidé de :

1. de décider du principe des travaux de voiries – Fonds d'investissement 2014

2. d'approuver le cahier spécial des charges ainsi que l'avis de marché relatifs aux travaux en question, sachant que l'estimation totale s'élève à € 2.919.682,22 hors TVA - € 3.532.815,49 TVA 21% comprise., répartie comme suit :

Pour le projet de base : € 1.648.149,60 HTVA – 1.994.261,01 TVAC

Pour l'option obligatoire n°1 : € 26.278,17 HTVA - € 31.796,59 TVAC

Pour l'option obligatoire n°2 : € 645.946,98 HTVA - € 781.595,85 TVAC

Pour l'option obligatoire n°3 : € 94.257,65 HTVA - € 114.051,76 TVAC

Pour l'option obligatoire n°4 : € 104.043,81 HTVA - € 125.893,01 TVAC

Pour l'option obligatoire n°5 : € 227.488,95 HTVA - € 275.261,63 TVAC

Pour l'option obligatoire n°6 : € 173.517,06 HTVA - € 209.955,64 TVAC

3. de prendre acte que, vu l'estimation du marché, et en vertu de l'article 5 §2 de l'A.R. Du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, celui-ci sera applicable dans son ensemble.

4. de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation de marché

5. de couvrir la dépense par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire dont le montant sera déterminé par le Collège communal lors de l'attribution du marché.

Considérant que le dossier a été soumis au SPW – Département infrastructure des subsides ;

Considérant qu'en date du 26 novembre 2014, le SPW nous a fait parvenir ses remarques (voir courrier en annexe) ;

Considérant que le cahier des charges ainsi que l'avis de marché ont été modifié ;

Considérant que les voiries concernées par ce marché sont les suivantes :

Tranche ferme :

- Rue Liébin à Houdeng-Aimeries
- Rue Grand Peine à Houdeng-Aimeries
- Rue Joseph II à Houdeng-Aimeries
- Rue des Rivaux à La Louvière.

Tranche conditionnelle n°1 : Boulevard des Droits de l'Homme à La Louvière

Tranche conditionnelle n°2 : Rue Duchâteau à Haine-Saint-Pierre

Tranche conditionnelle n°3 : Rue du Chêne à Haine-Saint-Pierre

Tranche conditionnelle n°4 : Place Saint-Nicolas à Houdeng-Goegnies

Tranche conditionnelle n°5 : Rue de la Croisette à Strépy-Bracquegnies/Maurage

Tranche conditionnelle n°6 : Rue des Canadiens à Strépy-Bracquegnies

Considérant que les travaux consistent à :

- démolir la partie carrossable de la voirie existante (de bordure à bordure)
- à mettre en œuvre une sous-fondation, une fondation et deux couches d'hydrocarboné
- à remplacer les filets d'eau existants et les avaloirs
- à mettre à niveau ou à remplacer les taques de chambre de visite.

Considérant que les niveaux existants sont maintenus dans la plupart des rues reprises dans ce cahier spécial des charges, excepté pour la place Saint-Nicolas et la rue du Chêne où il y a un aménagement spécifique du trottoir;

Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à :

- Pour la tranche ferme : € 1.648.149,60 HTVA – 1.994.261,01 TVAC
- Pour la tranche conditionnelle n°1 : € 26.278,17 HTVA - € 31.796,59 TVAC
- Pour la tranche conditionnelle n°2 : € 645.946,98 HTVA - € 781.595,85 TVAC
- Pour la tranche conditionnelle n°3 : € 94.257,65 HTVA - € 114.051,76 TVAC
- Pour la tranche conditionnelle n°4 : € 104.043,81 HTVA - € 125.893,01 TVAC
- Pour la tranche conditionnelle n°5 : € 227.488,95 HTVA - € 275.261,63 TVAC
- Pour la tranche conditionnelle n°6 : € 173.517,06 HTVA - € 209.955,64 TVAC

Considérant que l'estimation globale de tous les travaux décrits dans ce cahier spécial des charges s'élève donc à € 2.919.682,22 hors TVA - € 3.532.815,49 TVA 21% comprise ;

Considérant que des révisions de prix contractuelles sont prévues au cahier spécial des charges, le montant de l'engagement devra donc en tenir compte, ce qui porte le montant nécessaire à la réalisation de tous les travaux à :

- **€ 2.193.687,11 –Tranche ferme, TVA et révisions comprises**
- **€ 3.886.097,07 – Tranche ferme + Tranches conditionnelles, TVA et révisions comprises**

Considérant que, vu l'estimation du marché, et en vertu de l'article 5 §2 de l'A.R. Du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, celui-ci sera applicable dans son ensemble ;

Considérant que le mode de passation proposé, en tenant compte de l'estimation des travaux, est l'adjudication ouverte (publication d'un avis de marché et désignation du soumissionnaire le moins cher, étant donné que, vu la précision des clauses techniques, le prix est le seul critère permettant de départager les concurrents);

Considérant qu'un crédit de € 2.000.000,00 est inscrit au budget extraordinaire de 2015, sous l'article de dépenses 421/73501-60 – 2015 1101 et le libellé «Diverses voiries – Fonds d'investissement» ;

Considérant que la dépense sera couverte par une subvention de la Région Wallonne et par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire dont le montant sera déterminé par le Collège communal lors de l'attribution des travaux ;

Considérant que le montant de subvention s'élèvera à 50% des travaux, la Ville prenant à sa charge la moitié restante ;

Considérant que les crédits inscrits en recettes au budget extraordinaire de 2015 sont les suivants :

- € 1.000.000,00 - 421/66401-51 – 2015 1101 – Subside en capital de l'AS pour investissements spécifiques
- € 1.000.000,00 - 421/96101-51 – 2015 1101 - Emprunt

Considérant l'avis de la Directrice Financière en annexe et ci-après :

1. Projet de délibération au Collège communal référencé :BE-T-AFL – B5/CG/SM/15109 – Travaux de voiries – Fonds d'investissement 2014 – Exercice 2015 – Décision de principe - Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché -Inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et son annexe, à savoir: le cahier des charges (clauses administratives) et le projet d'avis de marché.

Après analyse, remise sous le bénéfice de l'urgence, les remarques suivantes sont formulées :

- *Il semble que l'article auquel il est fait référence à la clause 4.2.1 du cahier des charges n'est pas le 65 mais le 66 de l'AR du 14/01/2013.*
- *Sur le plan budgétaire, une réserve est émise quant au risque d'insuffisance des crédits au regard de l'estimation de la dépense. A voir lors de l'attribution, celle-ci ne pourra intervenir que si les disponibilités sont suffisantes.*

Considérant que la correction a été apportée au cahier spécial des charges en ce qui concerne le numéro de l'article de l'AR du 14/01/2013;

Considérant qu'il n'est pas possible de se prononcer sur l'insuffisance budgétaire tant que le résultat de l'adjudication n'est pas connu;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération au Collège communal référencé :BE-T-AFL – B5/CG/SM/15109 – Travaux de voiries – Fonds d'investissement 2014 – Exercice 2015 – Décision de principe - Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché -Inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et son annexe, à savoir: le cahier des charges (clauses administratives) et le projet d'avis de marché.

Après analyse, remise sous le bénéfice de l'urgence, les remarques suivantes sont formulées :

- Il semble que l'article auquel il est fait référence à la clause 4.2.1 n'est pas le 65 mais le 66 de l'AR du 14/01/2013.
- Sur le plan budgétaire, une réserve est émise quant au risque d'insuffisance des crédits au regard de l'estimation de la dépense. A voir lors de l'attribution, celle-ci ne pourra intervenir que si les disponibilités sont suffisantes.

3. En conséquence, l'avis est favorable sous réserve des remarques précitées.

Par 35 oui et 3 abstentions,

DECIDE :

Article 1er : du principe des travaux de voiries – Fonds d'investissement 2014

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges ainsi que l'avis de marché relatifs aux travaux en question, sachant que l'estimation totale s'élève à € 2.919.682,22 hors TVA - € 3.532.815,49 TVA 21% comprise. , répartie comme suit :

Pour la tranche ferme : € 1.648.149,60 HTVA – 1.994.261,01 TVAC
Pour la tranche conditionnelle n°1 : € 26.278,17 HTVA - € 31.796,59 TVAC
Pour la tranche conditionnelle n°2 : € 645.946,98 HTVA - € 781.595,85 TVAC
Pour la tranche conditionnelle n°3 : € 94.257,65 HTVA - € 114.051,76 TVAC
Pour la tranche conditionnelle n°4 : € 104.043,81 HTVA - € 125.893,01 TVAC
Pour la tranche conditionnelle n°5 : € 227.488,95 HTVA - € 275.261,63 TVAC
Pour la tranche conditionnelle n°6 : € 173.517,06 HTVA - € 209.955,64 TVAC

Article 3 : de prendre acte que, vu l'estimation du marché, et en vertu de l'article 5 §2 de l'A.R. Du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, celui-ci sera applicable dans son ensemble.

Article 4 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation de marché.

Article 5 : de couvrir la dépense par une subvention de la Région Wallonne et par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire dont le montant sera déterminé par le Collège communal lors de l'attribution des travaux.(50%/50%).

55.- Finances - Marché relatif à l'entretien des espaces verts - Paiement des factures (2)

M.Cremer : Juste un petit rappel. Ce sont des factures pour 54.000 euros relatives à l'entretien des espaces verts, ce fameux marché que j'avais pointé le mois dernier en disant que c'était un gros marché, qu'il allait donner des factures régulières à la ville, qu'on n'était pas dans la gestion journalière. On fait des commentaires la fois passée. Simplement, maintenant, les factures reviennent régulièrement et régulièrement, on va demander l'approbation du Conseil. C'est le bon moyen, effectivement. Passer devant le Conseil, Monsieur le Bourgmestre, c'est le bon moyen pour faire les choses dans les règles. C'est très bien, continuez !

M.Gobert : C'est ce qu'on fait.

M.Cremer : C'est bien, mais un peu tard.

M.Gobert : Monsieur Drugmand ?

M.Drugmand : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Je ne reviendrai pas sur la légalité ou l'illégalité du marché ou de la passation de marché, on en a discuté la fois passée. Je m'attarderai simplement sur la dernière phrase. Vous dites que l'avis du Ministre a également été sollicité quant

à la position de la Directrice Financière. D'abord, j'aimerais bien savoir quelle est l'explication de cette phrase-là, qu'est-ce qu'elle signifie ? Secundo, est-ce que le Ministre a répondu ? Troisièmement, s'il n'a pas répondu positivement ou s'il n'a pas répondu du tout, est-ce qu'on ne pourrait pas attendre le prochain Conseil puisque c'est une ratification que vous devez nous demander pour pouvoir payer la firme.

M.Gobert : Je vais demander à notre Directeur Général de bien vouloir répondre.

M.Ankaert : Peut-on attendre la réponse du Ministre ? Je dirais que la réponse est non parce que le fournisseur, ou plutôt les fournisseurs parce qu'il y a plusieurs prestataires de services qui sont concernés, ont fourni des prestations. Tant que le Collège n'a pas délibéré, ensuite le Conseil communal qui doit ratifier la décision du Collège, il y a un certain nombre de factures qui restent en souffrance avec un préjudice potentiel pour la ville si les fournisseurs réclament des intérêts.

La position de la Directrice Financière, qui conteste le paiement des factures sur base des observations d'illégalité de l'administration, c'est que le Collège devrait, sur base du courrier de la DGO5, procéder à la résiliation du marché.

Or, je vous rappelle, je pense en avoir parlé lors de notre précédente séance, que nous avons pris une consultation juridique par rapport à l'analyse qui a été faite par la tutelle, et la conclusion de la consultation du bureau d'avocats, c'était que l'intérêt de la ville n'était pas nécessairement de résilier le marché puisqu'il y aurait des indemnités à payer aux prestataires de services désignés qui pourraient aller de 10 à plus de 30 % de la valeur totale du marché. Or, c'est un marché qui court sur une période de 4 ans, donc les enjeux financiers pour la ville en cas de résiliation sont importants.

On a questionné le Ministre par rapport à la portée de la lettre d'observation de la tutelle parce que encore une fois, pour ce qui me concerne, je considère que le marché est exécutoire, le Ministre l'a rendu exécutoire, et ce n'est pas un courrier d'observation de la tutelle qui pour moi entraîne l'illégalité d'un marché.

On a questionné le Ministre sur la suite des choses selon son point de vue par rapport à la position de la Directrice Financière qui souhaite qu'il y ait résiliation du marché.

M.Gobert : Il n'y a pas de réponse encore, c'est ça ?

M.Ankaert : On n'a pas de réponse du Ministre. On a reçu un courrier de l'Administration mais qui ne répond pas à la question, donc on va requestionner le Ministre puisque manifestement, l'Administration reste toujours dans sa même logique, mais c'est normal.

M.Drugmand : Comment pouvoir interpréter la position de la Directrice Financière ? Elle ne veut pas cautionner ce qui s'est passé ? Elle veut se protéger d'une manière ou d'une autre contre d'éventuels retours en disant que vous avez accepté ce type de marché ? Vous acceptez qu'on fasse ce type de marché, puis qu'on passe par le Conseil pour ratifier ?

M.Ankaert : Vous savez, qu'il y ait des décisions de marchés qui sont rendues exécutoires avec des remarques de la tutelle, ça arrive très régulièrement. Il y a eu une attitude de la tutelle à un moment donné, en tout cas de l'Administration, de la DGO5, où on ne parlait plus de remarques mais d'éléments qui frappaient l'acte d'illégalité. C'est le terme « illégalité » dans le courrier qui a amené, pour moi, la décision de refus de procéder au paiement de la Direction Financière. Mais des remarques sur une décision d'attribution de marché, on en a régulièrement. C'est parce que la tutelle, en tout cas l'Administration, dans son courrier de notification de la décision du Ministre, dit : « Néanmoins, nous considérons qu'il y a des remarques qui vicient votre décision et qui constituent des illégalités ». C'est ce courrier-là qui amène la Direction Financière à ne pas procéder au paiement, et elle le fait sur base du Code et de l'article 60 du règlement général sur la comptabilité communale. Elle s'arroge quelque part les remarques de l'Administration régionale qu'elle fait sienne et elle

décide de ne pas procéder au paiement du mandat de paiement.

M. Drugmand : Dernière question : vous estimez qu'on ne peut pas reporter le point de ratification ? Il faut le faire tout de suite, malgré que l'on n'a pas eu la décision du Ministre ?

M. Gobert : De toute façon, chaque mois, et ce, pendant 4 ans, ce point va arriver quasiment à chaque Conseil.

M. Drugmand : C'est pour ça qu'on veut mettre les choses au clair directement.

M. Gobert : Oui.

Mme Hanot : Je voulais juste souligner le paradoxe que si aujourd'hui, on est dans cette situation, c'est parce que le Ministre, bien que son administration l'ait informé des problèmes du marché, a fait le mort, n'a pas répondu, et en ne donnant pas d'avis sur le marché en question, a fait en sorte que ce marché est devenu exécutoire. Paradoxalement, on va demander à ce même ministre, qui nous met dans la mouise, de donner un avis sur la position de la Directrice Financière qui, elle, sur base de la situation qu'on lui a dit être illégale, prend position et se met en retrait puisque elle, elle est responsable de ses deniers, il faut bien le rappeler.

M. Gobert : C'est fini ça !

Mme Hanot : C'est absolument extraordinaire, c'est le Ministre qui nous met dans la situation périlleuse dont on attend une réponse ici, peut-être qu'on n'aura jamais, que l'on va solliciter. Je trouve ça aberrant. Encore une fois, il est question de contrôle et de qui contrôle le contrôleur parce que parfois, il y a des problèmes de ce côté-là aussi.

M. Liébin : Je pense qu'en Région Wallonne, on n'est pas à un paradoxe près, c'est une habitude, quand on voit les textes législatifs, certains textes contredisent l'autre et il faut faire avec, comme on dit.

J'ai une question bien simple à poser au Directeur Général de la ville : le décret qui organise la tutelle, est-ce qu'il prévoit que c'est l'Administration ou le Ministre qui donne son accord ?

M. Ankaert : La réponse est claire : c'est le Ministre.

M. Liébin : Si le Ministre n'a pas donné son accord dans le délai imparti, cela sous-entend qu'il est d'accord.

M. Ankaert : Que la décision est exécutoire. Ce courrier de l'Administration est intervenu bien après l'expiration du délai.

M. Liébin : Je pense qu'on n'est pas dans un gouvernement des juges ou dans un gouvernement de technocrates ou dans un gouvernement de gens qui sont élus par le peuple, donc je considère que le Ministre chargé d'une responsabilité, en s'abstenant d'envoyer une lettre à la ville, il l'a prise, et la ville, l'administration n'est pour moi que tout à fait périphérique.

Mme Hanot : Dans un marché de 2 millions d'euros qui passe en gestion journalière, alors qu'on est quand même avec des sommes et des activités qui dépassent la question de gestion journalière, mais bon, on y reviendra un jour, j'imagine.

M. Liébin : Madame Hanot, le groupe Ecolo a des relais au sein du Parlement wallon, ils peuvent interpeller le Ministre de tutelle pour savoir pourquoi il n'a pas pris sa décision dans les délais impartis. On pourrait aussi s'interroger sur le rôle de certains fonctionnaires qui se croient plus puissants que le Ministre.

Mme Hanot : micro non branché

M.Gobert : Madame Hanot, laissez parler Monsieur Liébin.

M.Liébin : On pourrait aussi s'interroger sur le rôle de certains fonctionnaires qui se croient plus puissants et plus investis d'une légitimité démocratique que le Ministre qui lui a été élu.

M.Gobert : Nous allons procéder au vote de ce point 55. Quelles sont les modalités de vote ? Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Oui.

M.Gobert : Ecolo ?

Mme Hanot : Non.

M.Gobert : Le CDH ?

M.Van Hooland : Abstention.

M.Gobert : PS : oui et MR : oui.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 60 §2 et 64 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale tel que modifié par l'AGW du 11 juillet 2013;

Considérant que lors de sa séance du 10 juin 2014, le Collège Communal a décidé d'attribuer le marché d'entretien des espaces verts publics par des tiers, pour une période de 4 ans, lot par lot, aux sociétés proposées et de notifier le marché avant le retour de la tutelle;

Considérant que les notifications pour les différents lots ont donc été envoyées le 30 juin 2014;

Considérant que par un courrier daté du 28/07/2014 dont copie en annexe (annexe 1), notre autorité de Tutelle a indiqué que la délibération du Collège communal était devenue exécutoire par expiration du délai;

Considérant que toutefois des remarques ont été formulées concernant des vices de légalité affectant l'acte communal :

- Violation de l'article 58 de l'AR du 15/07/2011 imposant la fixation d'un seuil minimal pour les critères de capacités économique et technique. De plus, le cahier spécial des charges ne prévoyait aucun critère de capacité technique. L'obligation du respect de cette disposition a été rappelée dans les arrêts du Conseil d'Etat 226.436 du 14/02/2014 et 227.074 du 9 avril 2014.
- Impossibilité d'une comparaison objective des offres suite à une mauvaise compréhension des soumissionnaires (bases de calculs différentes).

Considérant qu'il s'agissait clairement d'arguments qui auraient dû conduire à l'annulation de l'acte

communal;

Considérant que dans le cadre d'un rapport d'information soumis au Collège du 06/08/2014, la Division financière avait remis l'avis suivant :

"A la lecture de l'avis de tutelle, il apparaît clairement que des vices de légalité entachent la délibération du Collège Communal du 10/06/2014. Bien que la décision soit devenue exécutoire par expiration du délai, cette notification s'apparente à une annulation.

En l'état actuel du dossier, le paiement des prestations déjà accomplies sera proposé au Collège sous le couvert des articles 60 et 64 du RGCC.

En conséquence et dans l'attente des éclaircissements pouvant être apportés par les protagonistes au collège du 18 août prochain, il semble plus prudent que la ville ne contracte plus aucun nouvel engagement dans ce domaine. Par ailleurs, la question de la suspension des prestations en cours suscite débat dans la mesure où le risque de demande d'indemnités est également pendant."

Considérant que comme précisé par le Collège dans ce rapport, "les irrégularités soulevées par la tutelle n'avaient pas été identifiées, ni par la Cellule Marchés Publics, ni par la Directrice Financière dans le cadre de son avis de légalité »;

Considérant qu'à ce sujet, il convient de rappeler l'analyse effectuée dans le cadre du rapport annuel présenté par la Directrice financière qui faisait état des bénéfices mais également des complications rencontrées dans la réalisation de cette mission d'avis;

Considérant que récemment, suite à une interpellation de la Ville, la Tutelle nous a dressé en réponse un nouveau courrier (courrier du 02/10/2014 - Annexe 2) dont voici un extrait :

"Pour les motifs qui vous ont été explicités dans l'avis rendu en date du 28 juillet dernier dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation, nous avons proposé à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Paul Furlan, un arrêté d'annulation. Néanmoins, Monsieur le Ministre, a pris la décision d'un exécutoire de facto alors que l'administration estimait, quant à elle, que la décision était illégale.

Cependant, les services ayant été exécutés, ils doivent être payés. Dès lors, si Madame la Directrice financière refuse de payer les services prestés, il reviendra au Collège communal de prendre la décision de payer et de charger la Directrice financière de s'acquitter du paiement. Nous pouvons vous confirmer qu'il ne pourra plus, ultérieurement, y avoir de sanction, la décision étant devenue complètement exécutoire, la dette ne pourra pas être retirée du compte lors de l'examen de celui-ci par l'autorité de tutelle."

Considérant que la Tutelle précise très clairement d'une part, qu'il s'agit d'une décision illégale;

Considérant que d'autre part, elle mentionne que "les services ayant été exécutés, ils doivent être payés" ;

Considérant que dans le présent cas, le marché ne semble toujours pas avoir été résilié;

Considérant que l'attention du Collège a été attirée plus particulièrement sur certains bons de commande réalisés sur base du marché relatif à l'entretien des espaces verts;

Considérant que l'engagement des dépenses relevant de la compétence du Collège communal, il y est mentionné que l'imputation des factures afférentes à ces bons de commande serait proposée au Collège sur base de l'article 60 §2 du R.G.C.C. vu les problèmes soulevés lors de la réunion du 22/08/2014 portant notamment sur les illégalités constatées par la tutelle;

Considérant que la Division financière a réceptionné les factures suivantes :

- Facture 2015-030 d'un montant de € 5.232, 00 HTVA (BC n° 4239) Espaces Verts Masse et Fils
- Facture 2015-028 d'un montant de € 5.834, 00 HTVA (BC n°4188) Espaces Verts Masse et

- Fils
- Facture 2015-029 d'un montant de € 8.905, 00 HTVA (BC n°4189) Espaces Verts Masse et Fils
- Facture 2015-069 d'un montant de € 6.562, 50 HTVA (BC n°4008) Espaces Verts Masse et Fils
- Facture 2015-070 d'un montant de € 5.061, 00 HTVA (BC n°4009) Espaces Verts Masse et Fils
- Facture 2015-071 d'un montant de € 9.078, 00 HTVA (BC n°4110) Espaces Verts Masse et Fils
- Facture 2015-072 d'un montant de € 5.607, 00 HTVA (BC n°4105) Espaces Verts Masse et Fils
- Facture 2015-073 d'un montant de € 4.498, 50 HTVA (BC n°4108) Espaces Verts Masse et Fils
- Facture 2015-081 d'un montant de € 2.160, 00 HTVA (BC n°4113) Espaces Verts Masse et Fils
- Facture 2015-080 d'un montant de € 628, 50 HTVA (BC n°4109) Espaces Verts Masse et Fils
- Facture 2015-079 d'un montant de € 600, 00 HTVA (BC n°4007) Espaces Verts Masse et Fils

Considérant qu'en conséquence, pour procéder au paiement des factures précitées, il est proposé au Collège d'appliquer l'article 60 §2 du R.G.C.C. qui précise :

"En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance."

Vu l'article 64 qui énumère les cas suivants :

"Le directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes;

b) portant des ratures ou surcharges non approuvées;

c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté;

d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères;

e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget;

g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure;

h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal."

Considérant la consultation juridique établie par le bureau d'avocats CMS en date du 21 août 2014;

Considérant notamment les éléments suivants, repris de cette consultation :

- *"Une décision de l'autorité de tutelle constatant l'irrégularité d'une décision d'attribution intervenue au-delà du délai de tutelle est irrégulière et ne peut donc entraîner l'annulation de la décision d'attribution."*

Il en va d'autant plus en l'espèce. En effet, outre que l'autorité de tutelle communique à la Ville de La Louvière les critiques à l'égard de la décision au-delà du délai imparti légalement pour ce faire -

celui-ci s'achevait le 11 juillet 2014 - , ledit courrier ne comporte pas une décision de sa part. En effet, elle se contente de porter à l'attention de la Ville de La Louvière qu'elle estime qu'une série d'éléments affecteraient la délibération précitée.

Il n'y a donc pas d'obligation, en droit, pour la Ville de La Louvière, d'annuler les contrats conclus ensuite de la décision d'attribution litigieuse, quant bien-même les critiques émises par l'autorité de tutelle seraient avérées.

- se pose donc la question de l'opportunité de résilier les conventions qui trouvent leur origine dans la décision d'attribution critiquée par la tutelle. Pour plusieurs raisons. En effet,*

- on rappelle qu'aucun compétiteur n'a introduit de procédure en suspension à l'encontre de la décision critiquée par l'autorité de tutelle, alors qu'ils en avaient la possibilité;

- les lots ont été attribués à des compétiteurs différents. Quasiment tous les compétiteurs ont obtenu au moins un lot. Cela minimise le risque de recours indemnitaire et/ou de contestation de la part de ceux-ci, dès lors que ce sont tous les lots qui sont potentiellement "résiliables";

- une résiliation des contrats entraînerait l'obligation pour la Ville de relancer une procédure d'attribution et le recours à une solution provisoire afin d'assurer les prestations durant cette période."

Considérant le courrier du 02/10/2014 de la DG05 en réponse à la lettre de la Ville datée du 05/09/2014 qui précise que "Si Madame la Directrice financière refuse de payer les services prestés , il reviendra au Collège communal de prendre la décision de payer et de charger la Directrice financière de s'acquitter du paiement";

Considérant que ledit courrier confirme "qu'il ne pourra plus, ultérieurement, y avoir de sanction, la décision étant devenue pleinement exécutoire, la dette ne pourra être retirée du compte lors de l'examen de celui-ci par l'autorité de tutelle;

Vu les délibérations du Collège communal des 27/10/2014, 17/11/2014, 01/12/2014 et 08/12/2014 décidant de reporter le dossier;

Vu les décisions du Collège communal des 22 décembre 2014, 02 février 2015 et du 13 avril 2015 d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. afin de procéder au paiement des factures précitées sur sa responsabilité;

Par 30 oui, 3 non et 5 abstentions,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège du 13/04/2015, à savoir de procéder sous sa responsabilité au paiement des factures énumérées ci-dessus dans le cadre du marché relatif à l'entretien des espaces verts.

56.- Service Mobilité - Caisses de Débours – Octroi d'une provision de trésorerie à Monsieur LEROY William conformément à l'AGW du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale et plus précisément l'article 31;

Vu la décision du Collège Communal du 13 avril 2015 qui a marqué son accord sur la participation de Mr LEROY William, de Mr Sebastien Herssens et de Mr Frederic Baland à au Sommet Mondial du Vélo qui se tiendra à Nantes du 02 au 05 juin 2015, dans le cadre du projet Wallonie Cyclable auquel la Ville s'est portée candidate et dont la candidature a été retenue par le gouvernement Wallon en date du 16 décembre 2010;

Considérant en effet que la Ville a proposé à l'organisateur d'effectuer une présentation sur la politique de communication cyclable que nous avons développé sachant que ce sujet rentre dans la thématique "Modes de Vie" et permettrait de donner une visibilité internationale à la Ville de La Louvière;

Considérant que cette présentation a été retenue par l'organisateur et que c'est donc en tant que contributeur que le service mobilité souhaite se rendre au congrès;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation est entré en vigueur le 01 janvier 2008;

Considérant que l'article 31 légifère les provisions de trésorerie plus communément appelées « caisses de débours » ou encore « avances de fonds » ;

Considérant que sous l'ancien règlement comptable, aucune disposition légale ne régissait ces caisses;

Vu l'article 31 qui stipule :

« § 1er. Le directeur financier est responsable de l'encaisse, à l'exception de celle des comptes de tiers et des régies communales qui ne sont pas gérés dans le cadre de sa mission. Les fonds de l'encaisse sont gérés de manière distincte dans les écritures comptables qui 1 / 3 en mentionnent chaque mouvement.

§ 2. Dans le cas où une activité ponctuelle ou récurrente de la commune exige d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51, le conseil communal peut décider d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la commune nommé désigné à cet effet. Dans, ce cas, le conseil communal définit la nature des opérations de paiement pouvant être effectuées.

Cette provision sera reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse communale. En possession de la délibération, le receveur remet le montant de la provision au responsable désigné par le conseil, ou le verse au compte ouvert à cet effet au nom du responsable, conformément à la décision du conseil.

Sur base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives, le receveur procède au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté.

Pour chaque provision, le responsable dresse un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés. Ce décompte est joint aux pièces du compte d'exercice consultables par les conseillers. »;

Considérant qu'afin de permettre aux participants de réserver leur hôtel, d'acquérir les tickets

d'avion et de faire face aux frais alimentaires et de transports sur place, il serait opportun d'octroyer une provision de trésorerie d'un montant de 3.780 € à Monsieur LEROY William, Chef de bureau du service Mobilité et Réglementation Routière et désigné par le Collège Communal comme responsable de la gestion de l'avance;

Considérant que les diverses dépenses envisagées par le biais de cette avance de trésorerie sont les suivantes :

- prise en charge des frais d'inscription à concurrence de 2.150 € pour 3 personnes (2 Pass 3 jours au tarif standard : 800 € et 1 Pass 3 jours au tarif contributeur : 550€);
- prise en charge des frais d'hôtel à concurrence de 700 € pour 3 personnes;
- prise en charge des frais de train à concurrence de 660 € pour 3 personnes;
- prise en charge des frais alimentaires de transports sur place à concurrence de 270 € pour 3 personnes;

Considérant que Monsieur LEROY, Monsieur HERSENS et Monsieur BALAND devront s'engager quant au respect des dispositions précitées;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord sur l'octroi d'une provision de 3.780 € à Monsieur LEROY William;

Article 2 : de marquer son accord sur la nature des dépenses qui seront opérées sur l'avance de trésorerie.

Deuxième supplément d'ordre du jour

Séance publique

57.- Questions orales d'actualité

M.Gobert : Point 57 : questions d'actualité. Monsieur Van Hooland, Monsieur Cremer.

M.Cremer : Monsieur le Bourgmestre, tout à l'heure, vous avez lancé un appel. J'ai deux questions d'actualité.

M.Gobert : Une question par personne.
Monsieur Hermant et Madame Kesse.

Madame Kesse, on vous écoute.

Mme Kesse : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Nous avons récemment été interpellés par les riverains de la rue des Rentiers à Jolimont concernant d'importantes difficultés de stationnement. En effet, la rue est régulièrement envahie de voitures durant la semaine en raison des deux hôpitaux situés à proximité immédiate. Les habitants résidant dans le haut de la rue éprouvent des difficultés de stationnement croissantes et ne peuvent parfois tout simplement plus se garer près de chez eux. Dès lors, serait-il envisageable de créer par exemple une zone payante ou bleue à cet endroit avec délivrance de cartes riverains aux habitants ?

Si mes informations sont exactes, il existe déjà une zone bleue à Jolimont contrôlée par la Zone de Police de la ville. Cette zone, initialement située à l'est de l'hôpital et regroupant les rues Eugène Coquereau, Henri Aubry, de la Libération, Ferrer, Emile Tilmant et la Cour d'Haine, a ensuite été étendue il y a un peu plus de deux ans à d'autres rues voisines plus au sud de l'hôpital.

Ne pourrait-on donc pas étendre une nouvelle fois le périmètre de la zone en opérant un glissement vers l'ouest, c'est-à-dire entre les deux hôpitaux, afin d'y intégrer la rue des Rentiers ?
Je vous remercie.

M. Godin : Tout est possible. C'est la première fois que j'entends parler de ça. A la rue des Rentiers, que je connais bien parce qu'à titre personnel, je ne suis pas bien loin, il y a des problèmes de parking ? Je ne sais pas. Franchement, c'est la première fois que j'entends parler de ça, donc on va instruire. Ici maintenant, je vais faire le retour avec le service et on verra.

M. Drugmand : Si je peux me permettre, je rebondis un peu sur sa question, mais agrandir les zones bleues, ce n'est jamais que reporter le problème ailleurs. Je le remarque dans mon quartier actuellement. On me pose plein de questions, qui a des zones bleues ? Ce qu'on doit créer, c'est du parking. Le problème, c'est que si on repousse la zone bleue, dans quelques années, je suppose que tu reposeras la question sur l'agrandir encore un peu plus loin.

M. Gobert : C'est ce qu'on fait.

M. Drugmand : Toute la réflexion, c'est de se dire – on en parlait tout à l'heure pour le centre-ville – on doit créer du parking. Cela va devenir insoutenable de toujours devoir se dire : est-ce qu'on est en zone bleue ou pas ? Et pour finir, je vois des voitures qui se trouvent à la chaussée qu'on retrouve un peu plus loin et puis, de plus en plus loin, et on n'a jamais résolu le problème. On a trop de voitures, donc il faudra trouver un système, et le problème, c'est qu'on n'a pas assez de parkings.

M. Godin : En tout cas, à Jolimont, on a instauré la zone bleue sauf riverains. Je pense que c'est un très bon compromis. Il y a eu quelques rouspétances en début de 2014 puisque ça remonte à janvier 2014. Je dois avouer qu'en ce qui me concerne, et j'en ai parlé à William il y a quelques semaines, on n'entend plus rien dire.

Pour moi, je pense que ce qu'on a fait, il y a eu quelques petits soucis au départ, chacun y a mis de la bonne volonté, que ce soit l'hôpital, que ce soit les riverains, que ce soit nos étudiants, bref, tout le monde a pris ses responsabilités. Je dois dire que maintenant, on n'a plus de problèmes. Je vois maintenant les étudiants à pied dans la rue de Longtain, ça fait du bien, la jeunesse se bouge, c'est bien !

M. Gobert : Parce qu'ils se garent à l'hôpital de Tivoli.

XXX

M. Gobert : Monsieur Hermant ?

M. Hermant : Il y a quelques jours, une famille s'est fait expulser d'une habitation de Centr'Habitat. Ces deux personnes habitaient depuis 20 ans dans le même quartier, depuis sa naissance pour l'un des deux membres.

M. Gobert : Monsieur Hermant, on vous entend très mal.

M. Hermant : Pardon. Centr'Habitat leur demande de payer des arriérés de loyers suite à un recalcul de la part de Centr'Habitat.

M. Gobert : Est-ce que vous pouvez recommencer du début parce qu'on n'a pas entendu le début ?

M. Hermant : Bien sûr. Il y a quelques jours, une famille s'est fait expulser de son habitation de Centr'Habitat. Ces deux personnes habitaient depuis 20 ans dans le même quartier, depuis sa naissance pour l'un des deux membres de la famille. Centr'Habitat leur demande de payer des arriérés de loyers suite à un recalcul de la part de Centr'Habitat. C'est donc une cause

indépendante de la volonté des locataires.

Le CPAS avait rendu un avis positif pour aider la famille, à concurrence de plusieurs centaines d'euros. La famille était disposée à étaler le paiement de la facture demandée. Un arrangement a été trouvé pour que cette famille paye 50 euros par mois en plus du loyer.

Finalement, sans que la famille ne soit au courant, un jugement d'expulsion a été rendu par le Tribunal de Paix à La Louvière. La famille n'était pas au courant. Dans la plus grande incompréhension des locataires, aux montants dus, s'ajoutent maintenant les frais d'expulsion, etc, ils sont à la rue, etc.

Pourquoi je vous raconte cet exemple ? Selon certains autres témoignages convergents, cet exemple semble être emblématique d'un changement d'attitude de la part de Centr'Habitat en général vis-à-vis des locataires qui ont un contentieux avec la Société de logement public.

Ma question, c'est : pouvez-vous nous confirmer ou infirmer qu'il y a eu un changement dans le sens de plus de répression envers les locataires, de ne plus trouver d'arrangement pour que les familles puissent s'en sortir ?

Pourriez-vous nous confirmer que ce genre de traitement est un cas isolé et qu'une gestion humaine des contentieux reste une priorité pour la ville ?

Pourriez-vous nous garantir que les conflits sont réglés aussi en tenant compte des intérêts de la Société de logement social puisque si la Société veut quand même un jour récupérer son argent, on a intérêt à maintenir les gens hors de l'eau. Merci.

M.Gobert : Monsieur Hermant, vous vous doutez, c'est difficile pour un Conseil communal de se prononcer sur cette matière qui est de la compétence spécifique de Centr'Habitat. Par contre, la seule chose qu'on peut demander, c'est aux administrateurs ici présents, s'il y a eu une décision du Conseil d'Administration qui irait dans le sens d'une politique plus rigoureuse, plus stricte et plus contraignante. Est-ce qu'il y a eu une décision des instances de Centr'Habitat en ce sens ?

M.Godin : A ma connaissance - il y a plusieurs administrateurs ici quel que soit, je pense, le parti - il n'y pas eu de décision dans un sens plus restrictif au niveau du Conseil d'Administration. En outre, pour avoir à gérer, j'ai eu plusieurs demandes d'interventions dans ce sens, les situations étaient assez inextricables de la part du locataire. Vraiment, il était défailant, très nettement. Cela, c'est souvent le point de vue du locataire.

Maintenant, je pense qu'à Centr'Habitat, ils ont une assistante sociale qui gère ce genre de choses. Ils sont en relation avec les CPAS puisqu'on couvre également Manage et Le Roeulx. Il y a des accords qui se font entre les CPAS et Centr'Habitat. Connaissant la Justice, je pense que franchement, si c'était ce genre de chose, ça m'étonnerait que le Juge donne son blanc-seing ainsi à une expulsion. C'est quand même une décision de justice, une expulsion, donc ça m'étonnerait quand même que les Juges donnent ça ainsi.

XXX

M.Gobert : Monsieur Cremer ?

M.Cremer : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Une ou deux questions ?

M.Gobert : Une question.

M.Cremer : Une question, Monsieur le Bourgmestre. Vous êtes le grand chef de ce lieu, je m'y plie.

Il me revient que la Poste, située au centre de La Louvière, celle de la rue Paul Leduc, va bientôt déménager. Les bâtiments nécessitent en effet d'importantes transformations pour répondre aux normes de sécurité actuelles. De plus, ce bâtiment n'est plus adapté aux services effectués par la Poste dans ce bâtiment.

Un déménagement est donc prévu pour une surface commerciale libre et proche, à quelques mètres de son emplacement actuel, soit juste à côté du Delhaize. Je crois que tout le monde situe le bâtiment.

M.Gobert : Au-dessus ?

M.Cremer : Non, en-dessous, le grand bâtiment à côté, enfin oui, au-dessus du Delhaize, le grand bâtiment qui appartient à Monsieur S.

Ce futur déménagement pourrait paraître anodin, mais il n'en est rien.

M.Gobert : Qu'est-ce qu'il vous a fait que vous n'osez pas citer son nom ?

M.Cremer : Je crains que vous me renvoyiez en huis clos, Monsieur le Bourgmestre ! Dès que je cite un nom, vous allez me mettre en huis clos !

M.Gobert : Mais non, je ne suis pas comme ça !

M.Cremer : Vous m'avez donné la parole, je la garde. Le déménagement des services postaux pose donc en effet la question du devenir de l'ancien bâtiment rue Leduc. Il s'agit là d'un grand bâtiment sur deux niveaux qui étaient idéalement situés au centre-ville. On sait que La Louvière ne manque pas de petites et moyennes surfaces commerciales disponibles pour lesquelles on compte malheureusement 17 % de cellules vides. On sait aussi que le centre de La Louvière manque de plus grandes surfaces susceptibles d'accueillir de grandes enseignes. Le bâtiment de la Poste pourrait donc offrir de nouvelles opportunités commerciales dans le centre-ville.

L'idée est séduisante, mais comme pour l'extension du zoning Cora, comme pour les futurs plans de mobilité, comme pour la gestion des futurs parkings, les provisoires, les payants, comme pour l'ex-future implantation des ateliers Dragone, la stratégie que pourrait déployer la ville dans ce dossier dépend de la réalisation d'un autre dossier. Ce dossier, dont le Collège évite très soigneusement de nous parler depuis quelques conseils communaux, c'est évidemment celui de La Strada.

Aux dernières nouvelles, qui datent de la réunion des chefs de groupes au début de cette année, le Collège négociait une convention avec Wilhelm. Il faut croire que ça coince, plus que de raison en tout cas puisque nous voilà bientôt en mai, et toujours sans la convention et sans le projet.

Pourriez-vous dès lors, Monsieur le Bourgmestre, nous indiquer :

1. Si le Collège est au courant de ce prochain déménagement des services de la Poste ?
2. S'il a envisagé des projets pour l'ancien bâtiment ?
3. Si, le cas échéant, il a pris des contacts avec B-Post pour le rachat de ce bâtiment ?
4. Si le Collège a prévu des synergies éventuelles entre ce bâtiment et le futur projet Strada ?
5. Où en est le projet de convention avec Wilhelm ? Pourquoi la convention n'a-t-elle toujours pas été soumise en ce Conseil ?

Merci, Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Comme il n'a droit qu'à une question, tu réponds à celle que tu veux.

M.Godin : Pour la convention, encore un peu de patience, tout ça est en négociation, donc un peu de patience.

Nous ne voulons pas nous mettre une date limite parce que ce sont des négociations très lourdes qui ont d'énormes conséquences financières pour la ville, donc on ne peut pas commencer à se mettre la pression; c'est déjà assez difficile ainsi.

Mme Hanot : Mais lors de la réunion de chefs de groupes, la pression était plutôt de l'autre côté puisqu'on demandait des choses à l'autre.

M.Godin : La pression, quand on négocie, c'est des deux côtés.

Pour ce bâtiment-là, oui, on était au courant pour la Poste puisque son centre de tri va partir à Garocentre. Cela, on le savait. Ils vont, je pense, se déplacer dans un bâtiment Delhaize. Que faire avec ce site ? Il est en vente. Je sais bien que les services, tu es allé le visiter ? Bon, il faut voir aussi les moyens financiers, etc, parce que je pense que lui n'a pas été mis dans le Feder. On a mis dans le Feder les bâtiments qui appartiennent vraiment à la commune.

Pour l'instant, il faut aussi que d'autres..., la commune ne peut pas tout faire !

M.Cremer : D'accord. Donc, vous ne l'avez pas mis dans les fiches Feder, j'entends bien. Mais si vous avez visité le bâtiment, c'est quand même que vous aviez éventuellement un projet.

M.Godin : Non, la fiche Feder a été introduite il y a maintenant quasiment un an. Il faut se rappeler ça, attention !

Mme Hanot : micro non branché

M.Godin : Moi, je vous le dis !

M.Cremer : Merci.

M.Godin : Ici, la vente, elle se fait seulement maintenant.

M.Cremer : Si vous aviez visité, c'était pour un projet, ce n'était pas simplement comme ça. Quel projet aviez-vous pour mettre à cet endroit ?

M.Christiaens : Simplement, les services ont été contactés par la Poste pour la visite pour les aider dans la recherche d'investisseurs potentiels. C'est important de savoir aussi le nombre de m2 qui étaient disponibles, l'état du bâtiment. Où il y a le tri en bas, ce sont aussi des zones de parking. Tout ça, c'est un fameux bâtiment en centre-ville. C'est dans ce cadre-là qu'on a été invités à le visiter, ce qui est logique. La Poste nous dit : « Vous avez certainement des investisseurs qui de temps en temps prennent contact avec vous. Voilà ce que nous, on va pouvoir offrir. En cas d'offre, sachez qu'il y a entre 1.000 et 3.000 m2 de disponible si on prend les parkings, l'étage, etc. »

Maintenant, ce bâtiment, c'est un fameux bâtiment qui doit être remis en état. Au niveau communal, en tout cas, ce n'était pas une priorité d'achat ni d'investissement. Pour corroborer ce que Jean Godin vient de dire, c'est qu'au niveau du Feder, à ce moment-là, il n'était pas encore question – c'était il y a un an les fiches Feder – de déménagement de la Poste, etc. Rentrer une fiche sur un bâtiment qui était encore occupé par la Poste, sur lequel il y avait de l'activité, sur lequel il n'y avait pas de propriété, ce n'était pas possible.

M.Cremer : Donc, on attend la convention, ça va. Merci.

XXX

M.Gobert : Monsieur Van Hooland ?

M.Van Hooland : Merci. Nous allons bientôt inaugurer le Musée de la Céramique qui se veut un

lieu de valorisation des trésors artistiques de notre passé industriel et artisanal.

Si nous préservons ainsi le patrimoine matériel, un projet annexe vise à préserver le savoir-faire et à conserver un aspect créatif avec le Centre du Design qui devrait être aménagé dans le bâtiment voisin, si je ne me trompe.

Vous nous aviez dit, Monsieur le Bourgmestre, que vous alliez relancer la production sur le site Boch à un niveau certes plus artisanal qu'industriel, c'est bien ça ?

Nous avons reçu des subsides pour le bâtiment. Qu'en est-il de l'état d'avancement des travaux ? Où en est-on pour le matériel et les moyens nécessaires pour faire fonctionner cette structure ? Comptez-vous relancer l'activité dans la foulée de l'ouverture du musée ? Avez-vous des contacts avec les artistes puisqu'on projetait d'accueillir des artistes dans l'optique de développer un centre de créativité, c'est bien ça ?

M. Gobert : C'est bien ça, effectivement. Il faut savoir que les subsides que nous avons eus de la Wallonie en son temps, c'était pour la mise hors eau du bâtiment. C'est une enveloppe fermée, on va dire ça comme ça. Nous avons là aussi une fiche Feder, une de plus, qui a été introduite pour la finition complète du projet. Nous aurons de toute façon, dans la modification budgétaire, à titre conservatoire, des crédits qui seront inscrits, vous le verrez parce qu'elle arrivera en juin. De toute façon, si nous avons les subsides européens, on intégrera dans la MB suivante les subsides qui nous arriveraient entre-temps. Mais des moyens vont être injectés pour la finalisation du projet.

Je vous confirme effectivement que de nombreux contacts sont déjà noués. Notre partenaire naturel sera le Centre de la Céramique en la personne de Ludovic Recchia qui sera le responsable du Centre de la Céramique et qui lui a le réseau, de manière très importante, qu'il a déjà activé et qu'il va effectivement canaliser vers le Centre du Design. On travaille avec Madame Staquet quant au mode de gestion puisqu'on est dans de l'économie culturelle, donc c'est un défi important pour une ville ou en tout cas, ces satellites à la Régie Communale Autonome ou une filiale de gérer demain une structure comme celle-là.

Je crois qu'on a terminé nos travaux, en souhaitant une bonne soirée au public et à la presse en particulier.

La séance est levée à 22:30.

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

R.ANKAERT

J.GOBERT
